



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 56 - JUILLET 2012

SOMMAIRE

ARS

Arrêté N °2011203-0007 - Arrêté ARS LR N ° 2011 - 895 portant transfert d'autorisations des structures médico- sociales gérées par l'association l' Ensoleillade et dévolution de son patrimoine à l'association départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (AD PEP34)	1
Arrêté N °2012199-0006 - Arrêté n ° 2012-865 modifiant l'arrêté n ° 2010-810 portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc Roussillon	6
Arrêté N °2012199-0007 - Arrêté n ° 2012-866 modifiant l'arrêté n ° 2010-1084 portant composition des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc Roussillon	9
Décision - Arrêté ARS LR n ° 2010-1768 portant extension de l'ESAT le Roc Castel à LE CAYLAR	12
Décision - Décision ARS / LR 2011-342 portant non autorisation par défaut de financement de l'extension de 10 places du SESSAD Maison de Sol- N, géré par l'Association Croix- Rouge Française	15
Décision - Décision ARS / LR 2011-343 portant non autorisation par défaut de financement de l'extension de 9 places du SESSAD CAMPESTRÉ géré par l'Association Comité APAJH 34.	17
Décision - DECISION ARS LR / 2011-344 portant modification de l'autorisation de l'IME/ IR CAMPESTRÉ en ITEP géré par l'Association Comité APAJH34	19
Décision - Décision ARS / LR 2011-345 portant non autorisation par défaut de financement de l'extension de 10 places du SESSAD Notre Dame de la Salette géré par l'Association APEI Ouest Hérault	21
Décision - Décision ARS LR n °2011-341 portant non autorisation par défaut de financement de l'extension de 20 places du SESSAD EOLE à Lamalou les Bains géré par l'Association UGECAM	23

DDCS 34

Arrêté N °2012207-0002 - Arrêté attribuant la médaille de bronze de la jeunesse et des sports - Promotion du 14 juillet 2012	25
--	----

DDCS 66

Arrêté N °2012193-0005 - arrêté préfectoral du 11 juillet 2012 fixant la DGF 2012 du Cada ADOMA à PERPIGNAN	28
Arrêté N °2012199-0005 - Arrêté préfectoral du 17 juillet 2012 fixant la DGF 2012 du CADA LA ROTJA à FUILLA	32

DDPP 34

Arrêté N °2012205-0058 - Décision n °2012- XIX-086 portant subdélégation de signature d'ordonnancement secondaire	36
---	----

Arrêté N °2012205-0059 - ARRETE préfectoral donnant délégation de signature du Préfet de Département à Mme Marie José LAFONT Directrice de la Direction départementale de la protection des populations de l'Hérault	38
--	----

DDTM 34

Arrêté N °2012202-0005 - DDTM34-2012-07-02427 - Autorisation de pénétrer sur les propriétés privées à des fins de relevés et d'inventaires scientifiques sur le site Natura 2000 FR 9112020 ZPS « Plaine de Fabrègues- Poussan ».	41
---	----

DIRECCTE

Arrêté N °2012205-0056 - Subdélégation de signature du DIRECCTE Languedoc- Roussillon, Monsieur MERLE Philippe pour les compétences du Préfet de l'Hérault	45
Arrêté N °2012206-0002 - Arrêté modificatif à l'arrêté préfectoral n ° 10- XVIII-135 justifiant du changement de siège social de l'entreprise de Mr Serge MORA dénommée FENETRE SUR JARDIN n ° N/180810/ F/034/ S/092	48
Arrêté N °2012206-0003 - Arrêté modificatif à l'arrêté préfectoral n ° 11- XVIII-102 justifiant du changement de siège social de la SARL DE GUILI dénommée CONFIANCE A DOMICILE n ° R/310711/ F/034/ S/070	50
Autre - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'EURL JARDINS ET SERVICES 34 n ° SAP/752642991	52
Autre - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'EURL NANOOU SERVICES n ° SAP/752381285	54

Justice

Arrêté N °2012205-0048 - PRIX 2012 de la Mesure Judiciaire d'Investigation Educative - APEA - SIE	56
Arrêté N °2012205-0049 - PRIX 2012 de la Mesure de Réparation Pénale - APEA	58
Arrêté N °2012205-0050 - PRIX 2012 de la Mesure Judiciaire d'Investigation Educative - ADAGES - SIE	60
Arrêté N °2012205-0051 - PRIX DE JOURNEE 2012 concernant le SOAE - AEMO, géré par ADAGES	62
Arrêté N °2012205-0052 - PRIX DE JOURNEE 2012 concernant le SAEMO de l'APEA	65
Arrêté N °2012205-0053 - PRIX DE JOURNEE 2012 concernant le CSEB - AEMO	68
Arrêté N °2012205-0054 - PRIX DE JOURNEE 2012 de la MECS ABRI LANGUDOCIEN	71
Arrêté N °2012205-0055 - PRIX DE JOURNEE 2012 concernant la structure RESURGENCE	74

Préfecture de l'Hérault

Arrêté N °2012195-0019 - Arrêté de composition du jury du CCPCT 2012	77
Arrêté N °2012202-0001 - Arrêté modificatif n ° 2012-0I-1627 portant sur la sécheresse	79
Arrêté N °2012202-0002 - Arrêté préfectoral portant autorisation de destruction d'office du bateau "Momus" stationné à AGDE, n ° 2012- I-1624	84
Arrêté N °2012202-0003 - Arrêté préfectoral portant autorisation de destruction d'office du bateau "Black Pearl" à AGDE , n ° 2012- I-1625	85

Arrêté N °2012202-0004 - Arrêté préfectoral portant destruction d'office du bateau "Blackbass" à AGDE, n °2012- I-1626	86
Arrêté N °2012205-0038 - Aménagement de protection contre les inondations de la Basse Vallée du Lez par la Communauté d'agglomération de Montpellier	87
Arrêté N °2012205-0057 - Délégation de signature en matière de gestion des dossiers retraites des personnels administratifs du ministère de l'intérieur	89
Arrêté N °2012207-0001 - Arrêté portant autorisation de l'épreuve d'Auto Cross dénommée "Challenge Sud Ufolep", organisée sur le circuit de Clapiès sis à Vendres (34350), le 26 août 2012	91

Arrêté portant transfert d'autorisations des structures médico-sociales gérées par l'association l'Ensoleillade et dévolution de son patrimoine à l'association départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (AD PEP34)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon

- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-1, L 313-19 et suivants et R 314-97;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté ARL-LR n°2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU** la consultation du comité d'entreprise de l'AD PEP 34 en date du 18 mars 2010 ;
- VU** la consultation du comité d'entreprise de l'Ensoleillade en date du 26 avril 2010 ;
- VU** la délibération de l'assemblée générale ordinaire de l'association l'Ensoleillade du 12 juin 2009 votant à l'unanimité la possibilité de fusion - absorption de l'association l'Ensoleillade par l'association départementale des PEP 34 ;
- VU** la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'association l'Ensoleillade du 27 avril 2010 adoptant la convention de fusion - absorption de l'association l'Ensoleillade par l'association départementale des PEP 34 ;
- VU** la délibération de l'assemblée générale extraordinaire des pupilles de l'Enseignement Public de l'Hérault du 28 avril 2010 adoptant la convention de fusion - absorption de l'association l'Ensoleillade par l'association départementale des PEP 34 ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'association l'Ensoleillade en date du 12 janvier 2010 approuvant le calendrier établi pour la mise en place de la fusion - absorption de l'association l'Ensoleillade par l'association départementale des PEP 34 ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'association départementale des PEP 34 en date du 15 septembre 2010 ayant débattu de l'organisation fonctionnelle de l'AD PEP 34 après réalisation de la fusion-absorption avec l'association l'Ensoleillade ;

VU la convention de fusion - absorption en date du 28 avril 2010, signée par les présidents de l'association l'Ensoleillade et de l'association départementale des PEP 34 ;

VU le rapport sur les comptes annuels et le rapport spécial sur les conventions réglementées pour l'exercice clos le 31 décembre 2010, établis par le commissaire aux comptes ;

VU l'attestation du commissaire aux comptes de l'association l'Ensoleillade, en date du 22 juin 2011 ;

VU la demande présentée auprès de Madame le Directeur-Général de l'ARS Languedoc-Roussillon, en date du 02 mars 2010 par laquelle le Président de l'AD PEP 34 sollicite le transfert des autorisations des établissements médico-sociaux gérés par l'Ensoleillade ;

VU la demande présentée auprès de Madame le Directeur-Général de l'ARS Languedoc-Roussillon, en date du 03 mai 2010 par laquelle la Directrice Générale de l'Ensoleillade sollicite le transfert des autorisations des établissements médico-sociaux gérés par l'Ensoleillade vers l'AD PEP 34 ;

Considérant que depuis le 31 décembre 2010, aucune lettre recommandée avec avis de réception, visant à considérer comme nulle et non avenue le projet de fusion, n'a été notifiée à l'autre partie et que, conformément à l'article 11 de la convention, cette convention reste valable ;

Considérant que sur le plan comptable, l'AD PEP 34 reprendra à son compte tous les engagements pris par l'association l'Ensoleillade depuis le 1^{er} janvier 2011 ;

Considérant que toutes les opérations actives et passives, dont l'exploitation de l'association et les biens et droits apportés, auront pu faire l'objet entre le 1^{er} janvier 2011 et le 1^{er} juillet 2011 seront réputées avoir été accomplies par l'association absorbée pour le compte et aux profits de l'association absorbante ;

Considérant que le transfert d'autorisation est sans incidence sur la réponse actuelle aux besoins ;

Considérant que le transfert d'autorisations ne modifie pas la prise en charge au sein des établissements concernés ;

Considérant que le transfert d'autorisations réalisé à moyens constants et compatible avec l'enveloppe régionale limitative mentionnée à l'article L 314-4 du CASF, ne rentre pas dans la procédure d'appel à projet ;

Considérant que, par le biais de la fusion – absorption et du transfert d'autorisations, l'AD PEP 34 élargit ainsi au département de l'Hérault la gestion médico-sociale d'établissements pour adultes et enfants handicapés et poursuit ainsi les mêmes buts que l'association l'Ensoleillade, précédemment titulaire des autorisations ;

SUR proposition de Madame la Déléguée Territoriale de l'Hérault par intérim,

ARRETE :

Article 1 :

Les autorisations détenues par l'association l'Ensoleillade sise à St André de Sangonis sont transférées à l'AD PEP 34 à compter du 1^{er} juillet 2011.

Article 2 :

L' AD PEP 34 assure la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux suivants:

Nom	N° SIRET	N° FINESS Etablissement	Adresse	Etab	Discipline équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
MAS Parage	313 245 235	340 78674 8	15, rue des Aigues Vives – BP 52 – 34725 SAINT ANDRE DE SANGONIS	255 : Maison d'Accueil Spécialisé	917 : accueil spécialisé pour adultes handicapés	11 : Hébergem ent complet 13 : semi- internat	121 : retard mental profond et sévère avec troubles associés	37 4	37 4
IME L'Ensoleillade	313 245 235 00012	340 78105 3	55, avenue de Montpellier BP 52 – 34 725- SAINT ANDRE DE SANGONIS	183 : Institut Médico Educatif	901 : Education générale et soins spécialisés Enfants Handicapés 902 : Education professionnelle et soins spécialisés	11 : Hébergem ent complet 13 : semi internat 13 : semi- internat	115 : retard mental moyen 115 : retard mental moyen 437 : Autisme	10 5 1	10 5 1
SESSAD L'Ensoleillade	313 245 235	340 014 935	55, avenue de Montpellier BP 52 – 34 725- SAINT ANDRE DE SANGONIS	182 : Service d'éducation spéciale et de soins à la personne	319 : Education spécialisée et soins à domicile Enfants handicapés	16 : Prestation en milieu ordinaire	115 : retard mental moyen	20	20

Article 3 :

Sans préjudice des termes de la convention de « fusion-absorption » précitée, et en application des articles L 313-19 et R 314-97 du CASF , il est ordonné, sur la base des comptes annuels consolidés de l'exercice clos au 31 décembre 2010 relatifs à l'association cédante précitée et des bilans propres des structures sociales et médico-sociales concernées, le versement à l'AD PEP34 des montants détaillés comme suit :

L 313- 19	R314- 97	Rubriques	GPA	IME	SESSAD	MAS	TOTAL
	X	Amortissements cumulés des biens	18 016,00	1 511 743,00	43 528,00	1 171 041,00	2 726 312,00
X	X	Excédents d'exploitation en attente d'affectation	4 567,00	99 597,00	102 462,00	126 200,00	328 259,00
X	X	Provisions pour dépréciation de l'actif circulant	0,00				0,00
X	X	Provisions pour risques et charges	0,00				0,00
X		Subventions d'investissement non amortissables	76 626,00			525 784,00	525 784,00
		Réserve - Excédent affecté à l'investissement		54 325,00		45 144,00	99 469,00
X	X	Réserves de trésorerie	0,00	77 970,00	35 449,00	54 532,00	167 951,00
	X	Réserves de compensation	0,00	18 000, 00			18 000,00
X	X	Provisions réglementées	0,00	245 256,00	650,00	73 336,00	319 242,00
		: Pour plus-value et différence d'actif	0,00	112 349,00	650,00	30 449,00	143 448,00
		Pour réserve de trésorerie	0,00	132 907,00		42 887,00	175 794,00
		Pour investissement	0,00				0,00
		Pour travaux	0,00				0,00
		Autres provisions réglementées					
		TOTAL	99 209,00	2 006 891,00	182 089,00	1 996 037,00	4 185 017,00

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier Cedex 2, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5:

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon et la déléguée territoriale de l'Hérault par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 22 juillet 2011

P/Docteur Martine Aoustin
Directeur Général,

Dominique KELLER
Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement
SIGNE

ARRETE N° 2012 - 865

MODIFIANT L'ARRETE N° 2010 – 810

portant composition

de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2010-348 du 31 mars 2010, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2010-810 modifié par l'arrêté n° 2010-952, n° 2011-209, n° 2011-652, n° 2011-1242, n° 2011-1244 n° 2011-1762 n° 2011-2118 n° 2012-032 n° 2012-154 n° 2012-419 n° 2012-628, n° 2012-709 portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

Vu les propositions reçues à l'ARS,

ARRETE

Article 1 : L'article 4 de l'arrêté n°2010-810 est modifié comme suit :

Le 2^{ème} collège est composé de représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux.

➤ **2a : Huit représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1**

Titulaires	Suppléants
Monsieur Jean-Pierre LACROIX Président du Collectif Inter associatif sur la Santé Languedoc-Roussillon	Madame Dominique LAURENT Collectif Inter associatif sur la Santé ADVOCACY 66
Monsieur Olivier NEGRE Collectif Inter associatif sur la Santé Alliance maladies rares	Madame Marie-Hélène LAMBERT Présidente de l'association des diabétiques de l'Aude
Monsieur le Professeur Henri PUJOL Collectif Inter associatif sur la Santé – Ligue contre le cancer	Monsieur François COSTE Président de l'association des diabétiques de l'Hérault
Monsieur Arnaud CARPIER Collectif Inter associatif sur la Santé Mouvement des familles rurales	Madame Marie-Chantal BRUNEL Présidente de l'Union départementale des associations familiales de Lozère
Madame Simone BASCOUL Présidente de l'Union Régionale des consommateurs (CLcv)	Monsieur Jean-Marie ESPOSITO Secrétaire général de maison de vie en Roussillon
Monsieur Bernard MOISSIARD FNAPSY	Monsieur Jean-Louis VIDAL Président de Sésame Autisme Roussillon
Madame Roselyne BESSAC UNAFAM	Mme Danièle PREVOSTI UNAFAM
Monsieur Andres PEDREROS AIDES	En attente de désignation

➤ **2c : Quatre représentants des associations de personnes handicapées, dont une intervenant dans le champ de l'enfance handicapée**

Titulaires	Suppléants
Madame Christine MARUEJOLS Association française des traumatisés crâniens - Gard	Monsieur Jacques MARION Association trisomie 21 Gard
Madame Angèle SAGNET APEFAO - MARVEJOLS	Monsieur Pierre-Dominique AIGUEPERSE UDAPEI de l'Hérault
Monsieur Francis ROQUE Président de l'association de défense des polyhandicapés – Perpignan CDCPH	Madame Annie FOURNIER Présidente de l'association des paralysés de France – Perpignan CDCPH
Madame Marie MAFFRAND Présidente de Sésame Autisme Roussillon Perpignan - CDCPH	En attente de désignation

Article 2 : L'article 5 de l'arrêté n°2010-810 est modifié comme suit :

Le 3^{ème} collège est composé de représentants des conférences de territoires

Titulaires	Suppléants
Monsieur Bernard NUYTEN Vice-président de la Conférence du territoire de l'Aude	Madame Paulette DELANNOY Membre de la Conférence du territoire de l'Aude
Monsieur Juan MARTINEZ Membre de la Conférence du territoire du Gard	Monsieur Sébastien POMMIER Vice-Président de la Conférence du territoire de la Lozère
Madame Claudette CADENE Membre du bureau de la Conférence du territoire de l'Hérault	Monsieur Louis SCOTTO Membre du bureau de la Conférence du territoire de la Lozère
Monsieur Paul BLANC Président de la Conférence du territoire des Pyrénées-Orientales	Monsieur Pierre ESTEVE Vice-Président de la Conférence du territoire des Pyrénées-Orientales

Article 3 : L'article 8 de l'arrêté n°2010-810 est modifié comme suit :

Le 6^{ème} collège est composé d'acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé

➤ **6a : Deux représentants des services de santé scolaire et universitaire**

Titulaires	Suppléants
Madame Anne NARBONI-REGNIER Médecin – Conseillère technique Rectorat de Montpellier	En attente de désignation
Madame Geneviève LEMONNIER Infirmière – Conseillère technique Rectorat de Montpellier	Madame Sylvie PUEL-MOREAU Infirmière – Education Nationale En poste au lycée Jean Moulin à Béziers

Le reste est sans changement

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER

Article 5 : Le Directeur de la Stratégie et de la Performance de l'Agence Régionale de Santé de la Région Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 17 juillet 2012

Le Directeur Général
Docteur Martine AOUSTIN

signé

ARRETE N° 2012 - 866

MODIFIANT L'ARRETE N° 2010 – 1084

**Portant composition des commissions spécialisées
de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

- Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret N° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,
- Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,
- Vu l'arrêté n° 2010-810 du 4 Octobre 2010, modifié portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,
- Vu l'arrêté n° 2010-1084 du 25 octobre 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé portant composition des commissions spécialisées de la CRSA, modifié par les arrêtés n° 2011-654 du 11 mai 2011, n° 2011-1243 du 24 juin 2011, n° 2011-1245 du 26 août 2011, n° 2011-1763 du 27 octobre 2011 ; n° 2011-2033 du 13 décembre 2011, n° 2012-020 du 5 janvier 2012, n° 2012-021 du 6 janvier 2012, n° 2012-155 du 13 février 2012, n° 2012-629 du 6 juin 2012, n° 2012-731 du 20 juin 2012
- Vu Le compte-rendu de la séance du 5 janvier 2012 de la commission spécialisée de l'organisation des soins.

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté 2010-1084 modifié relatif aux membres de la commission permanente de la CRSA modifié comme suit :

Les Présidents des formations de la CRSA

Formations	Présidents
CRSA	Monsieur le Professeur Henri PUJOL Collège 2 - Comité inter associatif – Ligue contre le cancer
Commission spécialisée de la Prévention	Monsieur Robert CRAUSTE Collège 1 - Conseiller régional
Commission spécialisée de l'Organisation des soins	Monsieur Olivier JONQUET Collège 7 – Président de la CME CHU de Montpellier
Commission spécialisée de la prise en charge et accompagnement médico-sociaux	Madame Roselyne BESSAC Collège 2 - UNAFAM
Commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers	Monsieur Jean-Pierre LACROIX Collège 2 - Président du Comité Inter associatif – LR

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté 2010-1084, relatif à la commission spécialisée de prévention :

Collèges	Titulaires	Suppléants
2	Monsieur Le Professeur Henri PUJOL Comité inter-associatif sur la santé. Ligue contre le cancer	Monsieur François COSTE Président de l'association des diabétiques de l'Hérault
	Monsieur Arnauld CARPIER Comité inter-associatif sur la santé Mouvement des familles rurales	Madame Marie-Chantal BRUNEL Présidente de l'Union départementale des associations familiales de Lozère
	Madame Simone BASCOUL Présidente de l'Union Régionale des consommateurs (CLVC)	Monsieur Jean-Marie ESPOSITO Secrétaire général de maison de vie en Roussillon
	En attente de désignation	En attente de désignation
	Monsieur Charles FRUCTUS Union départementale CFE-CGC de l'Aude	Madame Simone TESSIER Association Visite des Malades et personnes âgées en Établissement Hospitalier, centres de soins, centres de vie de Lozère
	Madame Angèle SAGNET APEFAO MARVEJOLS	Monsieur Pierre-Dominique AIGUEPERSE UDAPEI de l'Hérault

Le reste est sans changement

Article 3 : L'article 3 de l'arrêté 2010-1084, relatif à la commission de l'organisation des soins est modifié comme suit :

Collèges	Titulaires	Suppléants
2	Monsieur Bernard MOISSIARD FNAPSY	Monsieur Jean-Louis VIDAL Président de Sésame Autisme Roussillon
	Madame Roselyne BESSAC UNAFAM	Danièle PREVOSTI UNAFAM
	Monsieur Simon SITBON Union Territoriale des retraités CFDT de l'Hérault	Monsieur Gérard MIRAULT Section retraités de l'UNSA – section de l'Hérault
	Madame Marie MAFFRAND Présidente de Sésame Autisme Roussillon Perpignan	En attente de désignation

Le reste est sans changement

Article 4 : L'article 4 de l'arrêté 2010-1084, relatif à la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux est modifié comme suit :

Collèges	Titulaires	Suppléants
2	Madame Roselyne BESSAC UNAFAM	Danièle PREVOSTI UNAFAM
	Monsieur Bernard MOISSIARD FNAPSY	Monsieur Jean-Louis VIDAL Président de Sésame Autisme Roussillon
	Monsieur Simon SITBON Représentant du conseil départemental consultatif des retraités et personnes âgées de l'Hérault	Monsieur Gérard MIRAULT Représentant du conseil départemental consultatif des retraités et personnes âgées de l'Hérault
	Jean-Marie PHILIBERT Fédération Générale des Retraités de la Fonction Publique	Monsieur Pierre CAPDET Représentant du conseil départemental consultatif des retraités et personnes âgées des Pyrénées Orientales
	Monsieur Francis ROQUE Président de l'association de défense des polyhandicapés – Perpignan CDCPH	Madame Annie FOURNIER Présidente de l'association des paralysés de France – Perpignan CDCPH
	Madame Marie MAFFRAND Présidente de Sésame Autisme Roussillon Perpignan - CDCPH	En attente de désignation

Le reste est sans changement

Article 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

Article 6 : Le Directeur de la Stratégie et de la Performance de l'Agence Régionale de Santé de la Région Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier le 17 juillet 2012
Le Directeur Général
Docteur Martine Aoustin

signé

Délégation territoriale de l'Hérault

ARRETE ARS LR N°2010-1768

Arrêté portant extension de l'ESAT Le Roc Castel à LE CAYLAR

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon

- VU** le code de la Santé Publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté ARL-LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-I-100447 du 19 juin 2007 autorisant l'extension de 8 places de l'ESAT Le Roc Castel au CAYLAR, portant ainsi sa capacité à 40 places ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2010-I-100337 du 31 mars 2010 rejetant faute de financement l'extension de 10 places demandée par l'ESAT Le Roc Castel au CAYLAR ;
- VU** la circulaire n°DGCS/3B/2010/293 du 28 juillet 2010 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2010 ;

Considérant que l'autorisation de l'extension de 10 places demandée par l'ESAT Le Roc Castel au CAYLAR a été refusée par arrêté préfectoral n°2010-I-100337 du 31 mars 2010 au seul motif que la demande présentait un coût de fonctionnement en année pleine incompatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L 313-4 du CASF ;

Considérant que la circulaire du 28 juillet 2010, qui prévoit notamment, pour l'exercice 2010, les mesures nouvelles à allouer aux établissements et services d'aide par le travail, permet le financement de l'extension demandée de 10 places ;

SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial de l'Hérault

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2010-I-100337 du 31 mars 2010 rejetant faute de financement l'extension de 10 places demandée par l'ESAT Le Roc Castel au CAYLAR est abrogé.

ARTICLE 2:

L'autorisation sollicitée par l'ESAT Le Roc Castel au CAYLAR tendant à l'extension de 10 places et portant sa capacité totale à 50 places est accordée.

ARTICLE 3 :

Sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF, le gestionnaire est autorisé à faire fonctionner 50 places, à compter du 1^{er} décembre 2010.

ARTICLE 4 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : ESAT Le Roc Castel (établissement public)

N° FINESS Entité Juridique : 340784388

N° SIREN : 263 400 715

Etablissement : ESAT Le Roc Castel

Adresse : **156, rue des Ecoles**
34520 - LE CAYLAR

N° SIRET de l'établissement	N° FINESS de l'Etab.	Catégorie	Etab.	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
263 400 715 000 37	340784388	246	ESAT	908	13	110	50	40

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de sa notification, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification, conformément à l'article L 313-1 du CASF.

ARTICLE 7 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 8 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial de l'Hérault et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 20 décembre 2010

Le Directeur Général,
SIGNE
Docteur Martine Aoustin

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR / 2011-342

Décision portant non autorisation par défaut de financement de l'extension de 10 places du SESSAD Maison de Sol-N, géré par l'Association Croix-Rouge Française

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté ARL-LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU** la demande présentée le 29 avril 2010 par l'association La Croix-Rouge Française en vue de l'extension de 10 places du SESSAD Maison de Sol-N sur la commune de Nissan les Ensérune ;
- VU** l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico Sociale dans sa séance du 10 septembre 2010 ;
- VU** le schéma départemental de l'Hérault, relatif à l'organisation sociale et médico-sociale en direction des personnes handicapées adultes ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le présent code et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 ;

Considérant la conformité du coût de fonctionnement du projet avec celui des établissements fournissant des prestations comparables ;

Considérant que le projet est compatible avec programme interdépartemental mentionné à l'article L. 312-5-1 ;

Considérant cependant qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine incompatible avec le montant des dotations mentionnées, à l'article L. 314-3, au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette décision ;

SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial de l'Hérault

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par l'association Croix-Rouge Française en vue de l'extension de 10 places du SESSAD Maison de Sol-N, n'est pas autorisée par défaut de financement.

ARTICLE 2 :

Ce projet pourra être autorisé si dans un délai de 3 ans, l'opération projetée se révèle en tout ou partie, compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L314-3 du CASF.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 4 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon et le délégué territorial de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 10 mars 2011

Le Directeur Général,
SIGNE
Docteur Martine Aoustin

Délégation territoriale de l'Hérault

ARRETE ARS LR / 2011- 343

Décision portant non autorisation par défaut de financement de l'extension de 9 places du SESSAD CAMPESTRE géré par l'Association Comité APAJH 34.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,

- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté ARL-LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU** la demande présentée par l'association Comité APAJH34 le 29 avril 2010 en vue de l'extension de 9 places du SESSAD CAMPESTRE sur la commune de Lodève ;
- VU** l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico Sociale dans sa séance du 10 septembre 2010 ;
- VU** le schéma départemental de l'Hérault, relatif à l'organisation sociale et médico-sociale en direction des personnes handicapées adultes ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le présent code et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 ;

Considérant la conformité du coût de fonctionnement du projet avec celui des établissements fournissant des prestations comparables mais que cette opération d'extension devrait pouvoir être réalisée dans le cadre d'un redéploiement de moyens compte tenu de la révision de l'autorisation de l'ITEP de Campestre intégrant une diminution des capacités de l'établissement de 6 places ;

SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial de l'Hérault

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par l'association Comité APAJH 34 en vue de l'extension de 9 places du SESSAD Campestre à Lodève, n'est pas autorisée par défaut de financement.

ARTICLE 2 :

Ce projet pourra être autorisé si dans un délai de 3 ans, l'opération projetée se révèle en tout ou partie, compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L314-3 du CASF.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 4 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon et le délégué territorial de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 10 mars 2011

Le Directeur Général,
SIGNE
Docteur Martine Aoustin

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR / 2011 - 344

Décision portant modification de l'autorisation de l'IME/IR CAMPESTRE en ITEP géré par l'Association Comité APAJH 34

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,

- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2005-11 du 06 janvier 2005 fixant les conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des Instituts Thérapeutiques, Educatifs et Pédagogiques ;
- VU** la circulaire interministérielle DGAS/DGS/SD3C/SD6C/2007/194 du 14 mai 2007 relative aux Instituts Thérapeutiques, Educatifs et Pédagogiques et à la prise en charge des enfants accueillis ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté ARL-LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU** la demande présentée par l'association Comité APAJH 34 le 29 avril 2010 en vue de la révision des agréments de l'ITEP CAMPESTRE sur la commune de Lodève ;
- VU** l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico Sociale dans sa séance du 10 septembre 2010 ;
- VU** le schéma départemental de l'Hérault, relatif à l'organisation sociale et médico-sociale en direction des personnes handicapées adultes ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève;

Considérant la nécessité de mettre en conformité l'institution pour enfants et adolescents de Lodève, gérée par l'association APAJH 34 avec les dispositions du décret n°2005-11 du 06 janvier 2005 réglementant les conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des ITEP ;

Considérant à ce titre que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le présent code et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 ;

SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial de l'Hérault

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par l'association Comité APAJH 34 en vue de la révision des agréments de l'ITEP Campestre à Lodève, est autorisée.

ARTICLE 2 :

Sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 du CASF, le gestionnaire est autorisé à faire fonctionner 50 places d'ITEP.

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire :

N° FINESS Entité Juridique : 34 078 626 8

N° SIREN : 319713574

Etablissement : ITEP CAMPESTRE

Adresse : 1120 route de Bédarieux
34701 Lodève cedex

N° SIRET Etablissement	N° FINESS Etablissement.	Catégorie	Etab.	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
319713574	340781079	186	ITEP	901 Education générale et soins spécialisés enfants handicapés	11 Hébergement complet internat	200 Troubles du comportement	14	14
					13 semi internat	200 Troubles du comportement	36	36

ARTICLE 4 :

Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de sa notification, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la date de sa notification, conformément à l'article L 313-1 du CASF.

ARTICLE 6 :

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 7 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon et le délégué territorial de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 10 Mars 2011

Le Directeur Général,

SIGNE

Docteur Martine Aoustin

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR / 2011- 345

Décision portant non autorisation par défaut de financement de l'extension de 10 places du SESSAD Notre Dame de la Salette géré par l'Association APEI Ouest Hérault.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARL-LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU la demande présentée le 24 mars 2010 par l'association APEI ouest Hérault en vue de l'extension de 10 places du SESSAD Notre Dame de la Salette sur la commune de Bédarieux ;
- VU l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico Sociale dans sa séance du 10 septembre 2010 ;
- VU le schéma départemental de l'Hérault, relatif à l'organisation sociale et médico-sociale en direction des personnes handicapées adultes ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le présent code et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 ;

Considérant la conformité du coût de fonctionnement du projet avec celui des établissements fournissant des prestations comparables ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine incompatible avec le montant des dotations mentionnées, à l'article L. 314-3, au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette décision ;

SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial de l'Hérault

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par l'association APEI Ouest Hérault en vue de l'extension de 10 places du SESSAD Notre Dame de la Salette à Bédarieux, n'est pas autorisée par défaut de financement.

ARTICLE 2 :

Ce projet pourra être autorisé si dans un délai de 3 ans, l'opération projetée se révèle en tout ou partie, compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L314-3 du CASF.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 4 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon et le délégué territorial de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 10 mars 2011

Le Directeur Général,
SIGNE
Docteur Martine Aoustin

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR / 2011- 341

Décision portant non autorisation par défaut de financement de l'extension de 20 places du SESSAD EOLE à Lamalou les Bains géré par l'Association UGECAM

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Acoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARL-LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU la demande présentée le 19 avril 2010 par l'association UGECAM en vue de l'extension de 20 places du SESSAD EOLE sur la commune de Lamalou les Bains ;
- VU l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico Sociale dans sa séance du 10 septembre 2010 ;
- VU le schéma départemental de l'Hérault, relatif à l'organisation sociale et médico-sociale en direction des personnes handicapées adultes ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le présent code et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 ;

Considérant la conformité du coût de fonctionnement du projet avec celui des établissements fournissant des prestations comparables ;

Considérant que le projet est compatible avec programme interdépartemental mentionné à l'article L. 312-5-1 ;

Considérant cependant qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine incompatible avec le montant des dotations mentionnées, à l'article L. 314-3, au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette décision ;

SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial de l'Hérault

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par l'association UGECAM en vue de l'extension de 20 places du SESSAD EOLE à Lamalou les Bains, n'est pas autorisée par défaut de financement.

ARTICLE 2 :

Ce projet pourra être autorisé si dans un délai de 3 ans, l'opération projetée se révèle en tout ou partie, compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L314-3 du CASF.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 4 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon et le délégué territorial de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 10 mars 2011

Le Directeur Général,

SIGNE

Docteur Martine Aoustin



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE n° : 2012/0149

MEDAILLE DE BRONZE DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Promotion du 14 juillet 2012

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le décret n° 69-942 du 13 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;
- VU** le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et modalités d'attribution de la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;
- VU** l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n°83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports ;
- VU** l'arrêté n° 2010/0089 du 10 août 2010 fixant le renouvellement des membres de la commission régionale et départementale de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;
- SUR** Proposition de M. le Directeur de Cabinet ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : A l'occasion de la promotion du **14 JUILLET 2012**, la Médaille de Bronze Départementale de la Jeunesse et des Sports est attribuée à :

- **Monsieur Michel BASCOUL**, né le 8 août 1948 à MAUREILHAN (34), demeurant 17, avenue Michel de l'Hospital – 34500 BEZIERS ;
- **Madame Christelle CABOT**, née le 1^{er} mai 1973 à LYON (69) demeurant 597, avenue des Genevriers – 34980 SAINT CLEMENT DE RIVIERE ;
- **Monsieur Xavier CAMPESTRE**, né le 27 septembre 1975 à CANNES (06), demeurant 201, avenue du Maréchal Juin – 34110 FRONTIGNAN LA PEYRADE ;

.../...

- **Monsieur Yves DOUTRE**, né le 30 mai 1949 à GRASSE (06), demeurant 27, rue des Bastides – 34170 CASTELNAU LE LEZ ;
- **Monsieur Jérôme DUSSERRE**, né le 12 août 1971 à CHALON SUR SAONE (71), demeurant 320, rue André Chamson – Zac des Boudres – Lot. 132 - 30220 AIGUES MORTES ;
- **Monsieur Joël FERNANDEZ**, né le 24 février 1972 à MONTPELLIER (34), demeurant 45, Rue du Merlot – 34970 LATTES ;
- **Monsieur Philippe GALIBERT**, né le 21 mars 1960 à MONTPELLIER (34), demeurant 9, Les Jardins de Mélanie – Les Hauts de Foncaude - 34990 JUVIGNAC ;
- **Monsieur Paul GRIMAUD**, né le 21 octobre 1947 à MONTPELLIER (34), demeurant 9, rue Edouard Branly - 34790 GRABELS ;
- **Madame Pascale HUREAUX**, née le 6 février 1964 à CHARLEVILLE MEZIERES (08), demeurant 25, rue de Rome – 34300 AGDE ;
- **Monsieur Xavier LABATTUT**, né le 3 août 1971 à MONTPELLIER (34), demeurant, 4 bis, route de Lattes – Résidence l’Hacienda – 34470 PEROLS ;
- **Monsieur Dominique LECORNU**, né le 12 décembre 1957 à LILLE (59), demeurant 2, impasse des Terrasses – 34430 SAINT JEAN DE VEDAS ;
- **Monsieur Philippe LE PAGE**, né le 18 avril 1974 à MONTPELLIER (34), demeurant 660, rue d’Alco – 34080 MONTPELLIER ;
- **Monsieur Henri MEITG**, né le 1^{er} octobre 1948 à PERPIGNAN (66), demeurant 31, Rue St Baudile – 34690 FABREGUES ;
- **Monsieur Franck PARANS**, né le 2 avril 1964 à ORSAY (91), demeurant 14, impasse des Héliotropes – 34300 AGDE ;
- **Monsieur Jean-Jacques PEREZ**, né le 20 juin 1964 à MONTPELLIER (34), demeurant 2, impasse Maurice Clavel – 34670 BAILLARGUES ;
- **Monsieur Pierre PUISERVERT**, né le 28 août 1954 à MOSTAGANEN (Algérie), demeurant 7 bis, chemin fin de siècle – 34300 AGDE ;
- **Monsieur Jean-Louis REY**, né le 7 avril 1952 à CARMAUX (81), demeurant 7, rue des Lilas – 34820 TEYRAN
-
- **Monsieur Jacky RICHEUX**, né le 30 décembre 1948 à GUERANDE (44), demeurant 425, rue Portalière des Masques – 34000 MONTPELLIER ;

- **Monsieur Laurent RINCON**, né le 27 août 1971 à MONTPELLIER (34), demeurant 18, rue des Romarins – 34660 CURNONTERRAL ;
- **Monsieur Jean SEGUI**, né le 15 novembre 1952 à BEZIERS (34), demeurant 9 CR 61, Route de Pézénas – 34500 BEZIERS ;
- **Monsieur Alain VIOLA**, né le 14 juin 1943 à FRONTIGNAN (34), demeurant 9, avenue de la Résistance – 34110 FRONTIGNAN ;

Article 4 : M. le Directeur de Cabinet et M^{me} la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 25 juillet 2012

Le Préfet,

Signé

Thierry LATASTE.



PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILON
PREFECTURE DE L'HERAULT

Centre d'accueil pour demandeurs d'asile
(CADA) ADOMA à PERPIGNAN
Géré par la SEM ADOMA à PERPIGNAN

ARRETE PREFECTORAL N° 2012 193-0011
FIXANT LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT 2012

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7 et ses articles R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 18 ;
- VU la loi organique 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, et notamment son article 67 ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L. 315-18 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration et plus particulièrement les articles 95 à 97 relatifs aux dispositions relatives à l'accueil des demandeurs d'asile et aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;
- VU le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- VU le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Place des Martyrs de la Résistance 34062 MONTPELLIER Cédex 2
Tél : 04.67 61 61 61 Fax : 04 67 02 25 38 et 04 67 61 69 33
E-mail : sgar.languedocroussillon@wanadoo.fr

- VU** le décret n° 2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 juillet 2008 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, modifiant les arrêtés du 29 décembre 2005 et du 29 janvier 2006 relatifs à l'exercice du contrôle financier ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 février 2012 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés, paru au Journal Officiel du 6 mars 2012 ;
- VU** l'arrêté du Préfet de Région n° 120078 du 4 mai 2012 portant délégation de signature du Préfet de Région au titre du décret du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique, à Monsieur Alain ROUSSEAU, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable du Budget Opérationnel du Programme « 303 immigration et asile » ;
- VU** la délégation de gestion du 22 mai 2012 relative à la procédure de tarification des centres d'accueil des demandeurs d'asile entre, d'une part, le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, dénommé ci-après le « délégrant », et, d'autre part, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales, dénommé le « déléataire » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2951 du 25 juillet 2006 modifiant l'arrêté n° 2356 du 9 juin 2006 portant installation de 35 places autorisées au CADA SOCANOTRA géré par la SEM SONACOTRA à PERPIGNAN ;
- VU** l'instruction ministérielle du 4 mars 2009 relative au nouveau schéma budgétaire des budgets opérationnels de programme (BOP) 303 « Immigration et asile » et 104 « Intégration et accès à la nationalité française » de la mission « Immigration, asile et intégration du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire ;
- VU** les instructions du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration - service de l'asile, du 21 avril 2011 relative au financement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) ;
- VU** la circulaire NORIOCLI113932C du 24 mai 2011 relative au pilotage du dispositif d'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile financé sur le programme 303 « immigration et asile » (crédits déconcentrés) ;
- VU** les instructions du 18 janvier 2012 transmises dans la maquette du programme du BOP 303 de la région Languedoc-Roussillon et le DPG régional du BOP 303 au titre de 2012 ,
- VU** l'avis favorable avec réserves émis le 3 avril 2012 par le contrôleur financier régional, pour l'exercice 2012, sur le Budget Opérationnel de Programme (BOP) 303 « Immigration et asile », du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration ;
- VU** les délégations de crédits du BOP 303 du 3 février 2012 et du 11 mai 2012 et les subdélégations du 9 mars et du 20 juin 2012 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire du 22 avril 2012 pour le financement des centres d'accueil des demandeurs d'asile de la région Languedoc-Roussillon ;

- VU la décision du Préfet de Région SGAR du Languedoc-Roussillon prise en séance du Pré CAR (comité administratif régional) du 20 mars 2012 qui a fixé la répartition de l'enveloppe régionale 2012 des CADA ;
- VU les propositions budgétaires transmises le 26 octobre 2011 aux services de la tarification, par la personne ayant qualité pour représenter le CADA ADOMA à Perpignan ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 10 avril 2012 ;
- VU la réponse favorable aux propositions budgétaires 2012 de la personne ayant qualité pour représenter le CADA ADOMA à PERPIGNAN, transmise au service de la tarification, par messagerie électronique du 19 avril 2012 ;

SUR proposition de Monsieur Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales;

A R R E T E

ARTICLE 1er Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA ADOMA à PERPIGNAN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 980,00 €	317 328,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	145 000,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	138 348,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	310 328,00 €	317 328,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement pour l'établissement CADA ADOMA à PERPIGNAN est fixée à **310 328 euros** (trois cent dix mille trois cent vingt huit euros).

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **25 860,66 euros** (vingt cinq mille huit cent soixante euros soixante six centimes)

ARTICLE 3 - Le versement de cette dotation par douzième, allouée au CADA ADOMA à Perpignan, au titre de l'exercice 2012, est imputé sur les crédits ouverts du **BOP 0303 - « Immigration et Asile »,** du Ministère de l'Intérieur, et est référencé :

Centre financier : **0303- DR34 -DP66**

Référentiel d'activité : **0303 030 10 101 CADA**

Domaine fonctionnel : **0303-02-15**

Groupe de marchandises : **12.05.04**

sur le compte ouvert au nom de **SAEM ADOMA**

Domiciliation : **BNP PARIBAS**

N° de compte : **30004-00274-00021302092 clé 58**

L'ordonnateur est Monsieur le Préfet de la région Languedoc-Roussillon.

Le comptable assignataire est Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques du Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 4- Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Espace Rodesse 103 bis, Rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Une ampliation du présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 7 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Madame La Directrice Régionale des Finances Publiques du Languedoc-Roussillon, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales, Monsieur Le Président de la SAEM ADOMA et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le **11 JUL 2012**

P:Le Préfet de la Région, Préfet de l'Hérault,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Alain ROUSSEAU

Visa dématérialisé de Mme La Directrice
Régionale des Finances Publiques du
Languedoc-Roussillon du 10/07/2012



PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILON

PREFECTURE DE L'HERAULT

**Centre d'accueil pour demandeurs d'asile
(CADA) LA ROTJA à FUILLA
Géré par l'association FUILLA PAYS D'ACCUEIL
à FUILLA**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2012 199-0009
FIXANT LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT 2012**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7 et ses articles R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 18 ;
- VU la loi organique 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, et notamment son article 67 ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L. 315-18 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration et plus particulièrement les articles 95 à 97 relatifs aux dispositions relatives à l'accueil des demandeurs d'asile et aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;
- VU le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- VU le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Place des Martyrs de la Résistance 34062 MONTPELLIER Cédex 2
Tél : 04.67 61 61 61 Fax : 04.67 02 25 38 et 04 67 61 69 33
E-mail : sgar languedocroussillon@wanadoo.fr

- VU le décret n° 2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2008 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, modifiant les arrêtés du 29 décembre 2005 et du 29 janvier 2006 relatifs à l'exercice du contrôle financier ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 4091-2008 du 7 octobre 2008 portant cession d'autorisation de l'activité CADA de l'association « Espace Accueil Loisirs La Rotja » à l'association « Fuilla Pays d'Accueil » ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 février 2012 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés, paru au Journal Officiel du 6 mars 2012 ;
- VU l'arrêté du Préfet de Région n° 120078 du 4 mai 2012 portant délégation de signature du Préfet de Région au titre du décret du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique, à Monsieur Alain ROUSSEAU, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable du Budget Opérationnel du Programme « 303 immigration et asile » ;
- VU la délégation de gestion du 22 mai 2012 relative à la procédure de tarification des centres d'accueil des demandeurs d'asile entre, d'une part, le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, dénommé ci-après le « délégant », et, d'autre part, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales, dénommé le « délégataire » ;
- VU l'instruction ministérielle du 4 mars 2009 relative au nouveau schéma budgétaire des budgets opérationnels de programme (BOP) 303 « Immigration et asile » et 104 « Intégration et accès à la nationalité française » de la mission « Immigration, asile et intégration du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire » ;
- VU les instructions du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration service de l'asile, du 21 avril 2011 relative au financement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) ;
- VU la circulaire NORIOCL1113932C du 24 mai 2011 relative au pilotage du dispositif d'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile financé sur le programme 303 « immigration et asile » (crédits déconcentrés) ;
- VU les instructions du 18 janvier 2012 transmises dans la maquette du programme du BOP 303 de la région Languedoc-Roussillon et le DPG régional du BOP 303 au titre de 2012 ;
- VU la décision du Préfet de Région SGAR du Languedoc-Roussillon prise en séance du Pré CAR (comité administratif régional) du 20 janvier 2012 qui a fixé la répartition de l'enveloppe régionale 2012 des CADA ;
- VU l'avis favorable avec réserves émis le 3 avril 2012 par le contrôleur financier régional, pour l'exercice 2012, sur le Budget Opérationnel de Programme (BOP) 303 « Immigration et asile », du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration ;
- VU les délégations de crédits du BOP 303 du 3 février 2012 et du 10 mai 2012 et les subdélégations du 9 mars et du 20 juin 2012 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire du 22 avril 2012 pour le financement des centres d'accueil des demandeurs d'asile de la région Languedoc-Roussillon ;

- VU le courrier du 24 octobre 2011 parvenu aux services de la tarification le 26 octobre 2011, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CADA « La Rotja » de Fuilla, a transmis ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par lettre recommandée avec accusé de réception par l'autorité de tarification le 10 avril 2012 ;
- VU la réponse avec avis favorable adressée par courrier du 12 avril 2012 parvenu au service de la tarification le 18 avril 2012 dans le cadre de la procédure contradictoire, par la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile « La Rotja » (CADA) de FUILLA ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales;

A R R E T E :

ARTICLE 1er Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA LA ROTJA de FUILLA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 432,00 €	470 777,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	212 415,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	192 930,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	459 872,00 €	470 777,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 120,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9 985,00 €	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement pour le CADA « La Rotja » à FUILLA est fixée à **459 672 euros (quatre cent cinquante neuf mille six cent soixante douze euros)**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

38 306.00 € (trente huit mille trois cent six euros.

ARTICLE 3 - Le versement de cette dotation par douzième, allouée au CADA La Rotja à FUILLA, au titre de l'exercice 2012, est imputé sur les crédits ouverts du BOP 303 - « Immigration et Asile » du Ministère de l'Intérieur et est référencé :

Centre financier : 0303- DR34 -DP66

Référentiel d'activité : 0303 030 10 101 CADA

Domaine fonctionnel : 0303 02 15

Groupe de marchandises : 12.02.01

sur le compte bancaire ouvert au nom de l'association gestionnaire « Fuilla, Pays d'Accueil », au CREDIT AGRICOLE SUD MEDITERRANEE – agence de PRADES, ci-dessous référencé :

Code banque : 17106

Code guichet : 00006

N° de compte : 21072264000 clé 70

L'ordonnateur est Monsieur le Préfet de la région Languedoc Roussillon.

Le comptable assignataire est Madame la Directrice régionale des Finances Publiques de la région Languedoc Roussillon.

ARTICLE 4 : A compter du 1^{er} janvier 2013, sur la base de référence d'une dotation globale de financement de 452 783 € (quatre cent cinquante deux mille sept cent quatre vingt trois euros), la fraction forfaitaire égale au douzième de la DGF de référence, à verser au CADA LA ROTJA à FUILLA, s'élève à :

37 731,91 € (trente sept mille sept cent trente et un euros quatre vingt onze centimes).

ARTICLE 5 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 103 bis, Rue Belleville · BP 952 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 - Une ampliation du présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 8 - Monsieur. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques du Languedoc-Roussillon, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales, Monsieur Le Président de l'Association et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 17 JUIL. 2012

P. Le Préfet de la Région, Préfet de l'Hérault

Visa dématérialisé de Mme La Directrice
Régionale des Finances Publiques du
Languedoc-Roussillon du 11/07/12

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**Décision n°2012-XIX-086 portant subdélégation de signature
d'ordonnancement secondaire**

La Directrice Départementale de la Protection des Populations de l'Hérault,

VU l'Arrêté n°2012-XIX-081 du 23 juillet 2012 de Monsieur le Préfet de Région, Préfet de l'Hérault, portant délégation de signature à Madame Marie-José Lafont, Directrice Départementale de la Protection des Populations.

DECIDE

Article unique

Subdélégation générale de signature des actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des dépenses et recettes est donnée à :

- **M. René MOLINER, Secrétaire Général**

dans la limite des actes mentionnés dans l'arrêté de délégation susvisé.

Fait à Montpellier, le 23 juillet 2012

La Directrice Départementale
de la Protection des Populations

Marie-José LAFONT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**ANNEXE à l'arrêté n°2012-XIX-081
et à la décision n°2012-XIX-086 du 23 juillet 2012**

SPECIMENS

Marie- José LAFONT
Signature

paraphe

René MOLINER
Signature

paraphe

ARRETE n° 2012 – XIX – 081
donnant délégation de signature
du Préfet de Département à
Mme Marie José LAFONT
Directrice de la Direction départementale
de la protection des populations de l'Hérault

**LE PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON
PRÉFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
 - VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 - VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
 - VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
 - VU** le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
 - VU** le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant Code des Marchés Publics et notamment son article 20 nommant le Préfet "Personne responsable des marchés" ;
 - VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 - VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
 - VU** le décret du 5 juillet 2012 portant nomination de M. Thierry LATASTE, Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault,
 - VU** l'arrêté du Premier Ministre du 1er janvier 2010 portant nomination de Madame Marie-José LAFONT, en qualité de Directrice départementale de la Protection des Populations de l'Hérault,
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Marie-José LAFONT, Directrice départementale de la Protection des Populations de l'Hérault, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle :

- du BOP 206 - Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation,
- du BOP 215 - Conduite et Pilotage des Politiques de l'agriculture
- du BOP 134 - Direction Générale de la Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes
- du BOP 309 - Contribution aux dépenses immobilières
- du BOP 333 - Action 1 et 2 - Moyens mutualisés des administrations déconcentrées

à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence des responsables de BOP,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables de la Directrice régionale des finances publiques en matière d'engagement des dépenses qui relèvent de la compétence du Ministre du Budget.

Article 2 :

La délégation de signature est également donnée à Madame Marie-José LAFONT, Directrice Départementale de la Protection des Populations de l'Hérault, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le Préfet reste seul compétent.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à Madame Marie-José LAFONT, Directrice Départementale de la Protection des Populations de l'Hérault, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle :

- du BOP 206 - Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation,
- du BOP 215 - Conduite et Pilotage des Politiques de l'agriculture,
- du BOP 134 - Direction Générale de la Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes -
- du BOP 309 - Contributions aux dépenses immobilières,
- du BOP 333 action 1 et 2 - Moyens mutualisés des administrations déconcentrées

Article 4 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Madame Marie-José LAFONT, Directrice Départementale de la Protection des Populations de l'Hérault, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer la signature qui lui est conférée par le présent arrêté à un ou plusieurs fonctionnaires et agents placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au Préfet avant sa mise en application.

Article 5 :

L'arrêté n° 2012 XIX 070 du 14 juin 2012 est abrogé.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice régionale des Finances Publiques du Languedoc-Roussillon et de l'Hérault, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gard, la Directrice départementale de la Protection des Populations de l'Hérault, responsable d'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 23/07/2012

Le Préfet

SIGNE

Thierry LATASTE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer

Unité Forêt-Biodiversité Chasse

ARRETE PREFECTORAL N°DDTM34-2012-07- 02427

AUTORISATION DE PÉNÉTRER SUR LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES À DES FINS DE RELEVÉS ET D'INVENTAIRES SCIENTIFIQUES SUR LE SITE NATURA 2000 FR 9112020 ZPS « PLAINE DE FABRÈGUES-POUSSAN ».

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L.411.5 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mars 2006 portant création de la zone de protection spéciale « Plaine de Fabrègues-Poussan » FR 9112020 ;

Vu le marché confié par la communauté d'agglomération de Montpellier au bureau d'études Biotope et à l'association de la Ligue de Protection des Oiseaux, relatif à l'élaboration du diagnostic écologique du document d'objectifs de la zone de protection spéciale « Plaine de Fabrègues-Poussan » FR 9112020 ;

Vu l'acte d'engagement du marché, daté du 16/05/2012 des bureaux d'études Biotope et de l'association de la Ligue de Protection des Oiseaux, sur le rendu de l'étude pour le 16/02/2014 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1er :

En vue d'exécuter les opérations nécessaires à l'élaboration du diagnostic écologique du document d'objectifs de la zone de protection spéciale «Plaine de Fabrègues-Poussan – FR 9112020 », les agents de l'unité Forêt Biodiversité Chasse de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, ceux du service Biodiversité Eau Paysage de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région Languedoc Roussillon, et les personnels du bureau d'études Biotope et de l'association de la Ligue de Protection des Oiseaux dont la liste figure à l'article 2, sont autorisés à procéder, dans les communes listées ci-dessous, à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux et, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des constructions de toute nature), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

La présente autorisation est accordée jusqu'au 30/06/2013 inclus.

Liste des communes concernées :

Saussan
Gigean
Fabrègues
Pignan
Poussan
Cournonsec
Montbazin
Cournonterral

Article 2 :

Liste des personnels de l'unité Forêt Biodiversité Chasse de la DDTM34 :

- Laurence Vernisse
- Fabien Brochiero
- Marie-Cécile Lyx
- Marc Krebs

Liste des personnels du Service Biodiversité Eau Paysage de la DREAL LR :

- Nathalie Lamande
- Nabila Hamza
- Patrick Boudarel

Liste des personnels du bureau d'études Biotope :

- Anne Claude Vaudin
- Aurore Malapert
- Michel-Ange Bouchet
- Vincent Liebault
- Vincent Delcourt
- Franck Coudray

Liste des personnels de l'association de la Ligue de Protection des Oiseaux:

- Denis Rey
- Nicolas Saulnier
- Adeline Pichard
- Pierre Gitenet
- Valerian Tabard

Chacun des personnels de la DDTM 34, de la DREAL LR, de la société Biotope et de l'association de la Ligue de Protection des Oiseaux sera en possession d'une copie du présent arrêté devant être présentée à toute réquisition.

Article 3 :

L'introduction des agents et des personnels listés à l'article 2 dans les propriétés closes autres que les constructions de toute nature ne pourra cependant avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892, c'est-à-dire cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

Ces notifications seront effectuées par la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 4 :

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux personnels missionnés chargés des études aucun trouble ni empêchement.

Article 5 :

Les maires des communes concernés seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 6 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront à la charge de l'administration. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans les communes concernées listées dans l'article 1 à la diligence de mesdames et messieurs les maires avant le 15 août 2012.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire à la directrice départementale des territoires et de la mer.

Article 8 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du Code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa publication.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, les maires des communes listées dans l'article 1 sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Montpellier, le 20/07/2012

Le secrétaire général,

SIGNE

Alain ROUSSEAU



PREFECTURE DE L'HERAULT

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
LANGUEDOC-ROUSSILLON**

ARRETE

PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon pour les compétences du Préfet de l'Hérault

**LE DIRECTEUR REGIONAL DE ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET D EL'EMPLOI
LANGUEDOC-ROUSSILLON**

Vu le décret du 5 juillet 2012 nommant Monsieur Thierry LATASTE, préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2011 nommant Philippe MERLE, ingénieur général des mines, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2012 donnant délégation de signature à M. Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Subdélégation permanente de signature est donnée, dans la limite des attributions prévues aux articles 1, 2 et 4 de l'arrêté préfectoral susvisé,
à MM. **Didier REY**, chef du pôle Entreprises, Economie, Emploi et **François DELEMOTTE**, chef du pôle Politique du Travail, chacun dans la limite de leurs compétences respectives,
à Mme **Anne-Marie SABATIER**, responsable de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,
à MM. **Christian RANDON** et **Roger MONCHARMONT**, directeurs délégués de l'unité territoriale de l'Hérault
A Mme **Dominique CROS**, directrice adjointe du travail, de l'unité territoriale de l'Hérault.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mesdames Anne-Marie SABATIER et Dominique CROS, de MM. Christian RANDON et Roger MONCHARMONT, subdélégation de signature est donnée, aux agents sous leur autorité,

M. Frédéric ALOY, attaché, pour les domaines **Accompagnement des mutations économiques et de développement de l'emploi** (conclusions de conventions d'aide à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, attributions d'aides aux actions de reclassement et de reconversion industrielle), **signature de conventions FISAC**

Fonds national pour l'emploi (allocations spécifiques de chômage partiel, conventions d'activité partielle de longue durée, conventions de congé de conversion, conventions de cellule de reclassement, conventions d'allocation temporaire dégressive, convention d'adaptation et de formation professionnelle)

Mmes **Marie-Hélène JOUAUX et Claire MACLAIN**, contrôleurs du travail, pour le domaine **Insertion par l'activité économique** (conclusions et résiliations de conventions et contrôle d'entreprises d'insertion et de travail temporaire d'insertion, conclusions et résiliations de conventions avec des associations intermédiaires, conclusions et résiliations avec les chantiers et les ateliers d'insertion, gestion et attributions de concours du fonds départemental d'insertion)

Mme **Sophie LANGLOIS**, chargée de mission, pour le domaine **Insertion des travailleurs handicapés et assimilés** (attributions de primes de reclassement et d'installation pour les travailleurs handicapés, notification de pénalités pour l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés)

Mme **Véronique BANSARD**, contrôleur du travail, pour les domaines **Groupements d'employeurs** (conclusions de conventions) et **Services à la personne** (agrément).

Article 3 : Subdélégation permanente de signature est donnée, à l'effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Languedoc-Roussillon, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des champs et domaines énumérés à l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé,

à MM. **Alain PLA**, chef de pôle concurrence, consommation, métrologie et répression des fraudes, **Alain ZERMATTEN**, adjoint au chef de pôle concurrence, consommation, métrologie et répression des fraudes.

à M. **Pascal SANJUAN** pour l'attribution d'agrément et de marques d'identification.

Article 4 : Subdélégation permanente de signature est donnée, dans la limite des attributions prévues à l'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé,

à MM. **Sébastien MASSART**, adjoint au chef du pôle Entreprises, Economie, Emploi, **Jean PARADIS**, chef de la mission Développement territorial et économie de proximité du pôle Entreprises, Economie, Emploi.

Article 5 : Les décisions relatives à la présente subdélégation devront être signées :

Pour le Préfet de l'Hérault,
Et, par subdélégation du DIRECCTE LR,
Le ...

Pour le Préfet de l'Hérault,
par subdélégation du DIRECCTE LR,
et, pour leempêché,
Le ...

Article 6 : L'arrêté du 4 juin 2012 portant subdélégation de M. Philippe MERLE est abrogé.

Article 7 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi, les chefs de pôle et la responsable de l'unité territoriale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 23 juillet 2012

POUR LE PREFET DE L'HERAULT,
LE DIRECTEUR REGIONAL DES
ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI

Signé

PHILIPPE MERLE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE MODIFICATIF
A L'ARRETE PREFECTORAL N° 10-XVIII-135
PORTANT SUR LES SERVICES A LA PERSONNE
N° 12-XVIII-240

AGREMENT « SIMPLE »
N/180810/F/034/S/092

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 8 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

VU l'arrêté préfectoral n° 10-XVIII-135 en date du 18 août 2010 portant agrément simple de l'entreprise de Monsieur Serge MORA dénommée FENETRE SUR JARDIN dont le siège était situé 10 place Saint Jean – 34120 CAZOULS D'HERAULT.

VU le mail en date du 20 juillet 2012 de Mr Serge MORA, concernant la modification du siège social de l'entreprise FENETRE SUR JARDIN.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
U.T. HERAULT 615, boulevard d'Antigone CS n°19002 – 34964 MONTPELLIER cedex 2 – Standard :04.67.22 88 88
www.travail-solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr

A R R E T E

Article 1 :

L'adresse du siège social de l'entreprise de Monsieur Serge MORA dénommée FENETRE SUR JARDIN est modifiée comme suit :

- 21 Grand Rue – 34120 CAZOULS D'HERAULT.

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 12-XVIII-240

Fait à Montpellier, le 24 juillet 2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE MODIFICATIF
A L'ARRETE PREFECTORAL N° 11-XVIII-102
PORTANT SUR LES SERVICES A LA PERSONNE
N° 12-XVIII-241

AGREMENT « SIMPLE »
R/310711/F/034/S/070

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 8 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

VU l'arrêté préfectoral n° R/310711/F/034/S/070 en date du 31 juillet 2011 portant agrément simple de la SARL DE GUILI dénommée CONFIANCE A DOMICILE dont le siège était situé 88 rue Georges Privat – Résidence le Val de Montferrand apt 11 Bat B – 34000 MONTPELLIER.

VU l'extrait Kbis transmis par Monsieur Ludovic DE GUILI, concernant la modification du siège social de la SARL DE GUILI dénommée CONFIANCE A DOMICILE à compter du 10 mai 2012.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
U.T. HERAULT 6'15, boulevard d'Antigone CS n°19002 – 34964 MONTPELLIER cedex 2 – Standard :04.67.22 88 88
www.travail-solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr

A R R E T E

Article 1 :

L'adresse du siège social de la SARL DE GUILI dénommée CONFIANCE A DOMICILE est modifiée comme suit :
- 38 rue des Sarments – 30310 VERGEZE – numéro SIRET : 490 684 701 00033

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 12-XVIII-241

Fait à Montpellier, le 24 juillet 2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice adjointe,

Dominique CROS

PRÉFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/752642991
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
N° 12-XVIII-238**

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 8 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 17 juillet 2012 auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon par Monsieur François CAUDRON, représentant(e) légal(e) de l'EURL JARDINS ET SERVICES 34, sise 110 rue des Mas de Richemont – 34070 MONTPELLIER.

Article 1 : Enregistrement de la demande

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'EURL JARDINS ET SERVICES 34, sous le n° SAP/752642991.

Article 2 : Mode d'intervention

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire à compter du 17 juillet 2012.

Article 3 : Activités

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
- entretien de la maison et travaux ménagers,

- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 20 juillet 2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PRÉFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/752381285
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
N° 12-XVIII-237**

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 8 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 12 juillet 2012 auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon par Mademoiselle Amandine BRAGARD, représentant(e) légal(e) de l'EURL NANOU SERVICES, sise 580 avenue de l'Aube Rouge – 34170 CASTELNAU LE LEZ.

Article 1 : Enregistrement de la demande

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'EURL NANOU SERVICES, sous le n° SAP/752381285.

Article 2 : Mode d'intervention

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire à compter du 12 juillet 2012.

Article 3 : Activités

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- soutien scolaire,
- cours à domicile,

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

- entretien de la maison et travaux ménagers,

- garde d'enfants de plus de trois ans,
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 20 juillet 2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS



PREFET DE L'HERAULT

DTPJJ 34
COURRIER ARRIVÉ LE :
N° Ordre : 10130
26 JUN 2012
Pour attribution : FW
Pour info :

**Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire
De la Jeunesse Sud**
DIRPJJ Sud

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet du département de l'Hérault**

ARRETE

portant tarification 2012 du Service d'Investigation Educative Géré par l'Association APEA

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- VU** l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU** l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2011 autorisant la création d'un service d'investigation éducative, sis 59 avenue de Fès Bat D 34080 MONTPELLIER géré par l'APEA 34 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2011 habilitant le service d'investigation éducative, sis 59 avenue de Fès Bat D 34080 MONTPELLIER géré par l'APEA 34 ;
- VU** le courrier transmis le 27 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012,
- VU** la réunion de concertation du 24 mai 2012 avec l'association APEA,
- VU** les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 30 mai 2012 et du 18 juin 2012,
- VU** le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative par courrier transmis le 11 juin 2012
- VU** la circulaire du 17 février 2012 relative à la campagne budgétaire 2012 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;
- Sur rapport de Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,

Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud
371, rue des Arts - B.P. 57160
31313 LABEGE CEDEX

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation éducative, sis 59 avenue Fès à Montpellier géré par l'APEA, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 842 €	918 314 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	738 247 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	131 975 €	
	Déficit à reprendre	14 250 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	890 532 €	918 314 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	5 184 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	22 598 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, le prix de la mesure judiciaire d'investigation éducative est fixé à : 3 169.15 euros

Article 3 : Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant un résultat déficitaire de 14 250 euros.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2012, à titre transitoire et dans le cadre du budget autorisé à l'article 1, les mesures d'IOE et d'ES adressées au service mentionné à l'article 1 avant le 31 décembre 2011 inclus dont la mise en œuvre se finalise en 2012 sont financées au tarif suivant : 3 328.21 € pour IOE et 2 498.31 € pour ES pour un total de 522 537.58 €. Ce montant sera déduit de la dotation globale de fonctionnement du SIE.

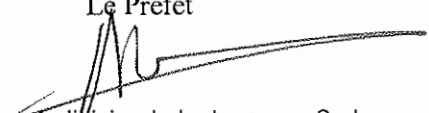
Article 5 : Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au service concerné.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Espace Rodesse, 103 rue Belleville BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, la Directrice Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le

Le Préfet


Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud
371, rue des Arts - B.P. 57160
31313 LABEGE CEDEX



PREFET DE L'HERAULT

DTPJJ 34
COURRIER ARRIVÉ LE :

26 JUN 2012

Pour attribution :

Pour info :

Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire
De la Jeunesse Sud
DIRPJJ Sud

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet du département de l'Hérault

ARRETE

portant tarification 2012 du Service de Réparation Pénale Géré par l' APEA

- VU** le code de l'action sociale et des familles,
- VU** l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté du Ministre de la Justice du 1^{er} décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la Protection Judiciaire de la Jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 18 septembre 2006 habilitant le service de réparation pénale, au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant,
- VU** le courrier transmis le 27 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012,
- VU** la réunion de concertation du 24 mai 2012 avec l'association APEA,
- VU** les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 30 mai 2012,
- Sur rapport de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud
Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,

Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud
371, rue des Arts - B.P. 57160
31313 LABEGE CEDEX

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de Réparation Pénale de l'APEA sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 837 €	128 452 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	88 496 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	20 990 €	
	Déficit 2010 à reprendre	14 129 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	113 938 €	128 452 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	14 514 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations du service de Réparation Pénale de l'APEA est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant en Euros du prix de l'acte
Réparation Pénale	949.48 €

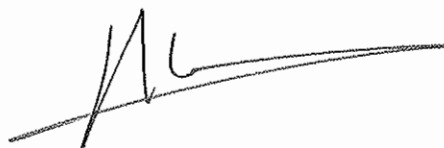
Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Espace Rodesse, 103 rue Belleville BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 23 JUIL. 2012

Le Préfet





PREFET DE L'HERAULT

DTPJJ 34	
COURRIER ARRIVÉ LE :	
N° Ordre : 10199	26 JUIN 2012
Pour attribution : 	Pour info :

Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire
De la Jeunesse Sud
DIRPJJ Sud

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet du département de l'Hérault

ARRETE

portant tarification 2012 du Service d'Investigation Educative Géré par l'Association ADAGES

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
 - VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
 - VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
 - VU l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2011 autorisant la création d'un service d'investigation éducative, sis 7 rue Joseph Fabre 34500 BEZIERS géré par l'ADAGES ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2011 habilitant le service d'investigation éducative, sis 7 rue Joseph Fabre 34500 BEZIERS géré par l'ADAGES ;
 - VU le courrier transmis le 27 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;
 - VU la réunion de concertation du 24 mai 2012 avec l'association ADAGES ;
 - VU les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 30 mai 2012 et du 14 juin 2012,
 - VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative par courrier transmis le 8 juin 2012,
 - VU la circulaire du 17 février 2012 relative à la campagne budgétaire 2012 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;
- Sur rapport de Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,

Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud
371, rue des Arts – B.P. 57160
31313 LABEGE CEDEX

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation éducative, sis 7 rue Joseph Fabre à Béziers géré par l'ADAGES, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 161 €	504 772 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	415 675 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	63 936 €	
	Excédent à reprendre	0 €	504 772 €
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	504 772 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, le prix de la mesure judiciaire d'investigation éducative est fixé à : 3 387.73 euros

Article 3 : Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant un résultat nul.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2012, à titre transitoire et dans le cadre du budget autorisé à l'article 1, les mesures d'IOE adressées au service mentionné à l'article 1 avant le 31 décembre 2011 inclus dont la mise en œuvre se finalise en 2012 sont financées au tarif suivant : 3 201.48 € pour un total de 214 499.16 €.

Ce montant sera déduit de la dotation globale de fonctionnement du SIE.

Article 5 : Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au service concerné.

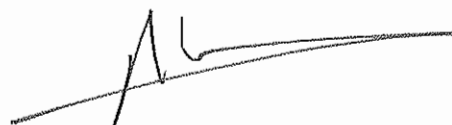
Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Espace Rodesse, 103 rue Belleville BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, la Directrice Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le

23 JUL. 2012

Le Préfet



Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud
371, rue des Arts – B.P. 57160
31313 LABEGE CEDEX

Arrêté N°2012205-0050 - 26/07/2012

Arrêtent :**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de **Service Observation et Action Educative - A.E.M.O.** à **BEZIERS** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 370,00 €	1 290 468,00 € (déficit reporté : -17 566,46 €)
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 084 071,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	153 027,00 €	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 308 034,46 €	1 308 034,46 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Ces budgets feront l'objet de versements mensuels par douzième au moyen d'une dotation globalisée, sous réserve des sommes déjà perçues antérieurement.

Pour l'année 2012, le montant du douzième s'élève à :

109 002,87 €

Article 3 :

Pour l'année 2012, le prix de journée concernant **Service Observation et Action Educative - A.E.M.O.** à **BEZIERS** est fixé à :

8,37 €

Article 4:

Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale sis à l'Agence Régionale de la Santé d'Aquitaine, 103 bis rue de Belleville BP 952, 33063 Bordeaux.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

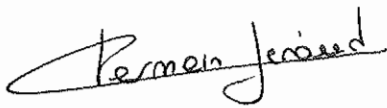
En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse, Madame la Directrice générale adjointe des services, directrice du pôle des solidarités, Monsieur le Directeur de l'établissement intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 23 JUL. 2012

Pour le Président et par délégation,
La directrice adjointe développement social local
et enfance



Jocelyne Germain-Géraud

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault



Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de **Service AEMO - APEA à MONTPELLIER** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	131 482,00 €	2 688 026,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 181 100,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	375 444,00 €	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	2 471 366,37 €	2 629 165,37 € (excédent reporté : 58 860,63 €)
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	55 383,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	102 416,00 €	

Article 2 :

Ces budgets feront l'objet de versements mensuels par douzième au moyen d'une dotation globalisée, sous réserve des sommes déjà perçues antérieurement.

Pour l'année 2012, le montant du douzième s'élève à :

205 947,19 €

Article 3 :

Pour l'année 2012, le prix de journée concernant **Service AEMO - APEA à MONTPELLIER** est fixé à :

8,26 €

Article 4:

Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale sis à l'Agence Régionale de la Santé d'Aquitaine, 103 bis rue de Belleville BP 952, 33063 Bordeaux.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

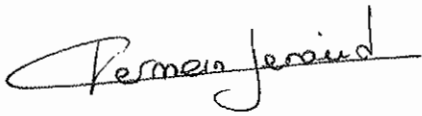
Article 7 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse, Madame la Directrice générale adjointe des services, directrice du pôle des solidarités, Monsieur le Directeur de l'établissement intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le

23 JUIL. 2012

Pour le Président et par délégation,
La directrice adjointe développement social local et
enfance



Jocelyne Germain-Géraud

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault



Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de **C.S.E.B A.E.M.O. à BEZIERS** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 283,00 €	948 774,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	780 652,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	122 839,00 €	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	917 890,26 €	930 190,26 € (excédent reporté : 18 583,74 €)
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	100,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	12 200,00 €	

Article 2 :

Ces budgets feront l'objet de versements mensuels par douzième au moyen d'une dotation globalisée, sous réserve des sommes déjà perçues antérieurement.

Pour l'année 2012, le montant du douzième s'élève à :

76 490,85 €

Article 3 :

Pour l'année 2012, le prix de journée concernant **C.S.E.B A.E.M.O. à BEZIERS** est fixé à :

8,38 €

Article 4:

Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale sis à l'Agence Régionale de la Santé d'Aquitaine, 103 bis rue de Belleville BP 952, 33063 Bordeaux.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

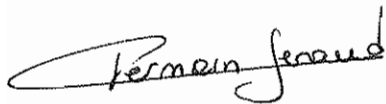
En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse, Madame la Directrice générale adjointe des services, directrice du pôle des solidarités, Monsieur le Directeur de l'établissement intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 23 JUIL. 2012

Pour le Président et par délégation,
La directrice adjointe développement social local et
enfance



Jocelyne Germain-Géraud

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault



Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de **MECS - Abri Languedocien** à **MONTPELLIER** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	222 090,00 €	2 474 907,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 994 300,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	258 517,00 €	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	2 420 975,00 €	2 474 907,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	53 932,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

En ce qui concerne l'activité financée par le Conseil Général de l'Hérault, ces budgets feront l'objet de versements mensuels par douzième au moyen d'une dotation globalisée, sous réserve des sommes déjà perçues antérieurement.

Pour l'année **2012**, le montant du douzième s'élève à : **161 398,33 €**

Cette somme a été calculée au prorata de l'activité prévue au titre de placements réalisés par le département de l'Hérault soit 80%.

Article 3 :

Pour l'année 2012, le prix de journée concernant **MECS - Abri Languedocien** à **MONTPELLIER** est fixé à :

265,20 €

Article 4:

Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale sis à l'Agence Régionale de la Santé d'Aquitaine, 103 bis rue de Belleville BP 952, 33063 Bordeaux.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

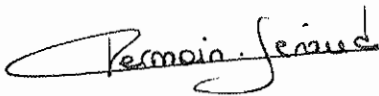
En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse, Madame la Directrice générale adjointe des services, directrice du pôle des solidarités, Monsieur le Directeur de l'établissement intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 23 JUL. 2012

Pour le Président et par délégation,
La directrice adjointe développement social local et
enfance



Jocelyne Germain-Géraud

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault



Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de **RESURGENCE** à **BOISSERON** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	76 503,00 €	630 217,35 € (déficit reporté : -3 551,30 €)
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	416 204,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	137 510,35 €	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	629 208,65 €	633 768,65 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	4 560,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Ces budgets feront l'objet de versements mensuels par douzième au moyen d'une dotation globalisée, sous réserve des sommes déjà perçues antérieurement.
Pour l'année 2012, le montant du douzième s'élève à :

52 434,05 €

Article 3 :

Pour l'année 2012, le prix de journée concernant **RESURGENCE** à **BOISSERON** est fixé à :

187,54 €

Article 4:

Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale sis à l'Agence Régionale de la Santé d'Aquitaine, 103 bis rue de Belleville BP 952, 33063 Bordeaux.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

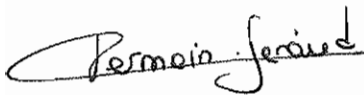
En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse, Madame la Directrice générale adjointe des services, directrice du pôle des solidarités, Monsieur le Directeur de l'établissement intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

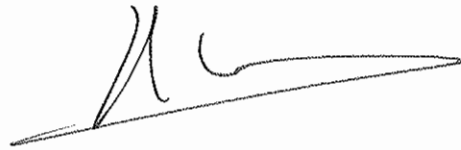
Montpellier, le 23 JUIL. 2012

Pour le Président et par délégation,
La directrice adjointe développement social local et
enfance



Jocelyne Germain-Géraud

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault



ARRÊTE N° 2012-195-0019

ARRETE PREFECTORAL

**fixant la composition du jury du certificat
de capacité professionnelle de conducteur de taxi
- Session 2012 -**

- VU** la loi n° 95-66 du 20 Janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- VU** le décret n°95-935 du 17 Août 1995 modifié portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 ;
- VU** le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxi et ses arrêtés d'application ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2011 portant ouverture pour **2012** de la session d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le jury chargé de choisir les sujets proposés aux différentes épreuves de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et, pour chaque partie de l'examen, de fixer la liste des candidats admis à se présenter et celle des reçus, est composé comme suit :

- Président : Mme Stéphanie SENEGAS, Chef du Bureau des Usagers de la Route, représentant M. le Préfet.
- Suppléant : Mme Stéphanie BLANPIED, Adjointe au Chef de Bureau

- Représentant de la Chambre des Métiers :

Titulaire : M. Bernard CREBASSA

Suppléant : M. Laurent ZAGAR

- Représentant des Chambres de Commerce et d'Industrie :

Titulaire : M. Georges BLANC

Suppléant : M. Yvan GARCIA

- Fonctionnaires des services déconcentrés de l'Etat :

Titulaires :

- M. Daniel GELLY, Direction Départementale des Territoires et de la Mer 34
- M. Gilles RIERE, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Suppléants :

- M. le Lieutenant Jérôme CROUZET, Direction Départementale de la Sécurité Publique
- M. Daniel DUSSUTOUR, Direction Départementale de la Protection des Populations.

Secrétariat du jury : Mme Martine CHAUVIN, Bureau des Permis de Conduire
M. Daniel GEGOUX, Chef de Section Permis de Conduire.

ARTICLE 2: Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont une copie sera adressée aux membres du jury.

Fait à Montpellier, le 13 juillet 2012

**Le Secrétaire Général chargé de l'administration
de l'Etat dans le département,**

Alain ROUSSEAU.



Direction Départementale des Territoires
et de la Mer
Service Eau et Risques

**Le Secrétaire Général chargé de l'administration de
l'Etat dans le département de l'Hérault**

**Arrêté modificatif n° 2012-01-1627
en date du 20 juillet 2012
portant sur la sécheresse**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L211-3, L211-8, L214-1 et 6, L215-7 et 10;

VU la circulaire du 4 juillet 2005 relative à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse;

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) approuvée par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009;

VU l'arrêté cadre départemental n°2007-01-700 du 4 avril 2007 définissant les seuils de vigilance, d'alerte ou de crise et les mesures attenantes de limitation des usages et de préservation de la ressource en cas de période de sécheresse dans le département de l'Hérault;

VU l'arrêté de restriction n°DDTM34-2012-03-02076 du 30 mars 2012 instaurant les premières mesures de limitation des usages dans le département de l'Hérault, ainsi que l'arrêté modificatif n°2012-OI-1123 du 16 mai 2012 modifiant l'application des restrictions sur les zones d'alerte et l'arrêté modificatif n°2012-OI-1407 du 22 juin 2012 modifiant l'application des restrictions sur les zones d'alerte;

VU la proposition de la cellule départementale sécheresse du 12 juillet 2012;

CONSIDERANT que la quasi totalité du département de l'Hérault a été classée en zone de déficit quantitatif par le SDAGE RM 2010-2015, et que, dans l'attente de la mise en place des mesures de résorption du déficit quantitatif dont les réflexions sont déjà initiées, la gestion de la crise par arrêté sécheresse est structurellement nécessaire;

CONSIDERANT que les efforts de restrictions doivent être proportionnés à la situation et portés par tous les usagers de l'eau;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté modifie l'arrêté n°2012-OI-1407 du 22 juin 2012 concernant les mesures de gestion de l'usage de l'eau liées à l'état de sécheresse dans le département de l'Hérault, et notamment son article 6 concernant la durée de validité de l'arrêté.

Les mesures de vigilance de l'usage de l'eau du présent arrêté sont **prescrites jusqu'à nouvel ordre et au plus tard jusqu'au 30 septembre 2012**.

Elles seront actualisées ou levées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire en fonction du suivi réalisé par la cellule sécheresse dans le cadre de l'application de l'arrêté cadre susvisé.

Les dispositions du présent arrêté **sont immédiatement applicables**

ARTICLE 2 : SECTEURS CONCERNES

Les autres articles de l'arrêté n° 2012-OI-1407 du 22 juin 2012 restent inchangés.

ARTICLE 3 : Affichage et publicité

Le présent arrêté fera l'objet d'une communication dans la presse locale et sera affiché à la préfecture, aux sous-préfectures de Béziers et de Lodève, ainsi que dans les mairies.

Il sera publié sur le site Internet de la préfecture et au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

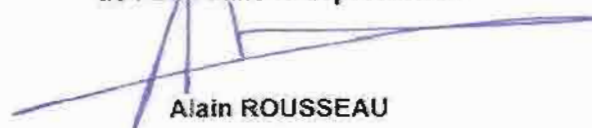
ARTICLE 5 : Exécution

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa signature.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le sous-préfet de l'arrondissement de Lodève, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef de la brigade départementale de Conseil Supérieur de la Pêche, ainsi que les chefs des services de l'État concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier le, 20 juillet 2012

Le secrétaire général chargé de l'administration
de l'État dans le département



Alain ROUSSEAU


Annexe


Rappel des secteurs concernés et mesures proposées dans l'arrêté n°2012-OI-1407 du 22 juin 2012


1. Rappel des secteurs concernés par la VIGILANCE et cartographie:

n°	Zones d'alerte sécheresse	Niveau
01	Bassin versant du Vidourle (partie héraultaise)	NC
02	Bassin versant de l'Étang de l'Or	NC
03	Bassin versant du Lez et la Mosson (hors axe lez réalimenté)	NC
04	Axe réalimenté Lez (y compris source sur Lez)	NC
05	Bassin versant de l'Hérault de l'amont de la confluence avec la Vis à l'amont de la prise d'eau de l'ASA du canal de Gignac	NC
06	Bassin versant de la Lergue	NC
07	Bassin versant de l'Hérault de l'ASA du canal de Gignac à l'embouchure (y compris BV de la lagune de Thau)	NC
08	Bassin versant de l'Orb de la source jusqu'à l'amont de la confluence avec le Jaur hors axe réalimenté Orb	NC
09	Axe réalimenté Orb du barrage des monts d'Orb à l'embouchure	NC
10	Bassin versant de l'Orb de la confluence avec le Jaur jusqu'à l'aval de confluence avec le Vernazobre hors axe réalimenté Orb	NC
11	Bassin versant de l'Orb de l'aval de la confluence avec le Vernazobre jusqu'à l'embouchure hors axe réalimenté Orb	Vigilance
12	Bassin versant Agout	NC
13	Bassin versant l'Aude	NC
14	Nappe astienne	Vigilance

NC : Non concerné, la situation est redevenue normale sur ces secteurs.

 Département de l'Hérault


 Zones de transition

 Cours d'eau

 Ville

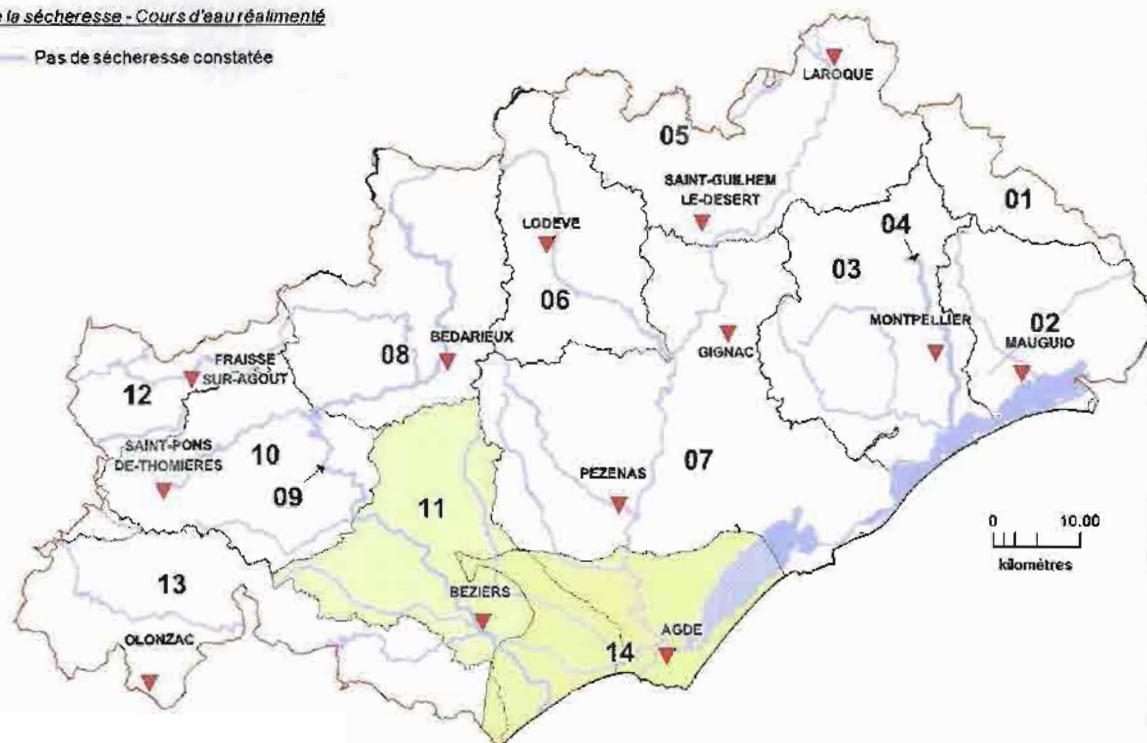
Etat de la sécheresse - Bassin versant

 Pas de sécheresse constatée

 Vigilance

Etat de la sécheresse - Cours d'eau réalimenté

 Pas de sécheresse constatée



N°	LIBELLE
01	Bassin versant du Vidourle (Partie héraultaise)
02	Bassin versant de la lagune de l'étang de l'Or
03	Bassin versant du Lez et de la Mosson hors axe Lez réalimenté
04	Le Lez réalimenté
05	Bassin versant de l'Hérault amont confluence Vis jusqu'à l'amont de la prise d'eau de l'ASA du Canal de GIGNAC (Partie héraultaise)
06	Bassin versant de la Lergue
07	Bassin versant de l'Hérault de l'Asa du Canal GIGNAC jusqu'à l'embouchure
08	Bassin versant de l'Orb de la Source jusqu'à l'amont de la confluence avec le Jaur hors axe Orb réalimenté
09	L'Orb réalimenté
10	Bassin versant de l'Orb de l'amont de la confluence avec le Jaur jusqu'à l'aval de la confluence avec le Vernazobre hors axe Orb réalimenté
11	Bassin versant de l'Orb à l'aval de confluence avec le Vernazobre jusqu'à l'embouchure hors axe Orb réalimenté
12	Bassin versant de l'Agout (Partie héraultaise)
13	Bassin versant de l'Aude (Partie héraultaise)
14	Nappe des sables de l'Astien (Partie héraultaise)

2. Rappel des mesures de sensibilisation et volontaires sur les secteurs en VIGILANCE

Usages	Mesures de sensibilisation pendant toute la durée du présent arrêté	
	Type	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (privés, loisirs, ICPE, industries, collectivités),	Sensibilisation	Communiqués de Presse réguliers réalisés par la Préfecture et la DDTM sur l'état de la situation et notamment à l'issu de chaque cellule sécheresse.
		Affichage en mairie et dans les lieux publics des rappels des mesures d'économie d'eau
		Information des Gestionnaires de golfs, industriels. Sensibilisation des plaisanciers à une utilisation économe de l'eau.
Tous les usages (privés, loisirs, collectivités)	Volontaire	Limitation des usages entre 10h et 18h pour l'arrosage des pelouses, espaces verts publics ou privés, jardins d'agrément, des espaces sportifs publics.
STEP	Volontaire	Limitation des travaux nécessitant des rejets d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur.

Préfecture de l'Hérault

**Le Secrétaire général chargé de l'administration
de l'Etat dans le département**

Service
de la Navigation
du Sud-Ouest



Le Directeur

N° 2012-I-1624

Objet : Arrêté préfectoral portant autorisation de destruction
d'office du bateau « Momus », stationné au p.k 230,450 du
canal du Midi, commune d'Agde.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles
L.2122-1 et s., L.2125-1 et s., L.2132-9 et L.2132-27;

Vu le décret n° 73-912 du 21 Septembre 1973 modifié portant règlement général de
police de la navigation intérieure et notamment son article 1-29;

Vu les procès-verbaux de mise en demeure du 12 Juin 2012 et de constat d'infraction
avec état d'abandon du 27 Juin 2012 établis par M. Jean-Marie BRIARD, chef d'équipe
des TPE;

Vu le rapport du Directeur du Service de la Navigation du Sud-Ouest en date du 02
Juillet 2012 ;

ARRETE

Article 1 : L'état de péril imminent présenté par le bateau ayant pour devise « Momus », sans
immatriculation et stationné au p.k 230,450, rive droite du bief du Bassin Rond du Canal du
Midi, nécessite sa destruction d'office.

Article 2 : Il est ordonné l'enlèvement du domaine public fluvial de ce bateau et sa destruction
dans les plus brefs délais par les soins du Service de la Navigation du Sud-Ouest mis à
disposition de l'établissement public Voies Navigables de France.

La destruction du bateau s'effectuera à la charge du propriétaire reconnu qui remboursera Voies
Navigables de France des frais engagés.

Article 3 : Il sera dressé procès-verbal de cette destruction.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur du Service de la Navigation du
Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une
ampliation sera adressé à : Mr le Maire d'Agde.

2, port Saint-Etienne
Boite postale 7204
31073 Toulouse Cedex 7
téléphone :
05 61 36 24 24
télécopie :
05 61 54 66 50
courriel :
<Roland.Bonnet>
@equipement.gouv.fr

Montpellier, le 20 juillet 2012
Le Secrétaire Général chargé de l'administration
de l'Etat dans le département et par délégation,
Le Sous Préfet du Littoral, Secrétaire Générale adjointe

Fabienne ELLUL

Préfecture de l'Hérault

**Le Secrétaire général chargé de l'administration
de l'Etat dans le département**

Service
de la Navigation
du Sud-Ouest



Le Directeur

N° 2012-I-1625

Objet : Arrêté préfectoral portant autorisation de destruction
d'office du bateau « Black Pearl », stationné au p.k 230,900
du canal du Midi, commune d'Agde.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles
L.2122-1 et s., L.2125-1 et s., L.2132-9 et L.2132-27;

Vu le décret n° 73-912 du 21 Septembre 1973 modifié portant règlement général de
police de la navigation intérieure et notamment son article 1-29;

Vu les procès-verbaux de mise en demeure du 12 Juin 2012 et de constat d'infraction
avec état d'abandon du 27 Juin 2012 établis par M. Jean-Marie BRIARD, chef d'équipe
des TPE;

Vu le rapport du Directeur du Service de la Navigation du Sud-Ouest en date du 02
Juillet 2012 ;

ARRETE

Article 1 : L'état de péril imminent présenté par le bateau ayant pour devise « Black Pearl »,
sans immatriculation et stationné au p.k 230,900, rive gauche du bief du Bassin Rond du Canal
du Midi, nécessite sa destruction d'office.

Article 2 : Il est ordonné l'enlèvement du domaine public fluvial de ce bateau et sa destruction
dans les plus brefs délais par les soins du Service de la Navigation du Sud-Ouest mis à
disposition de l'établissement public Voies Navigables de France.

La destruction du bateau s'effectuera à la charge du propriétaire reconnu qui remboursera Voies
Navigables de France des frais engagés.

Article 3 : Il sera dressé procès-verbal de cette destruction.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur du Service de la Navigation du
Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une
ampliation sera adressé à Mr le Maire d'Agde.

2, port Saint-Etienne
Boîte postale 7204
31073 Toulouse Cedex 7
téléphone :
05 61 36 24 24
télécopie :
05 61 54 66 50
courriel :
<Roland.Bonnet>
@equipement.gouv.fr

Montpellier, le 20 juillet 2012
Le Secrétaire Général chargé de l'administration
de l'Etat dans le département et par délégation,
Le Sous Préfet du Littoral, Secrétaire Générale adjointe

Fabienne ELLUL

Préfecture de l'Hérault

**Le Secrétaire général chargé de l'administration
de l'Etat dans le département**

Service
de la Navigation
du Sud-Ouest



Le Directeur

N° 2012-I-1626

Objet : Arrêté préfectoral portant autorisation de destruction
d'office du bateau « Blackbass », stationné au pk 230,650
du canal du Midi, commune d'Agde.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles
L.2122-1 et s., L.2125-1 et s., L.2132-9 et L.2132-27;

Vu le décret n° 73-912 du 21 Septembre 1973 modifié portant règlement général de
police de la navigation intérieure et notamment son article 1-29;

Vu les procès-verbaux de mise en demeure du 12 Juin 2012 et de constat d'infraction
avec état d'abandon du 27 Juin 2012 établis par M. Jean-Marie BRIARD, chef d'équipe
des TPE;

Vu le rapport du Directeur du Service de la Navigation du Sud-Ouest en date du 04
Juillet 2012 ;

ARRETE

Article 1 : L'état de péril imminent présenté par le bateau ayant pour devise « Blackbass », sans
immatriculation et stationné au p.k 230.650, rive droite du bief du Bassin Rond du Canal du
Midi, nécessite sa destruction d'office.

Article 2 : Il est ordonné l'enlèvement du domaine public fluvial de ce bateau et sa destruction
dans les plus brefs délais par les soins du Service de la Navigation du Sud-Ouest mis à
disposition de l'établissement public Voies Navigables de France.

La destruction du bateau s'effectuera à la charge du propriétaire reconnu qui remboursera Voies
Navigables de France des frais engagés.

Article 3 : Il sera dressé procès-verbal de cette destruction.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur du Service de la Navigation du
Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une
ampliation sera adressé à Mr le Maire d'Agde.

Montpellier, le 20 juillet 2012

Le Secrétaire Général chargé de l'administration
de l'Etat dans le département et par délégation,
Le Sous Préfet du Littoral, Secrétaire Générale adjointe

Fabienne ELLUL

ARRETE n°2012-I-1685

Communauté d'Agglomération de Montpellier

Aménagement de protection contre les inondations de la Basse Vallée du Lez

Cessibilité

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'Environnement;

VU le code de l'expropriation;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la déclaration d'utilité publique initiale prononcée le 29 mai 2007, annulée par décision du Tribunal Administratif de Montpellier le 16 juillet 2009 ;

VU la délibération de Communauté d'Agglomération de Montpellier du 1^{er} avril 2012 demandant la Déclaration d'Utilité Publique et la cessibilité des parcelles nécessaires à l'aménagement et à la protection contre les inondations de la Basse Vallée du Lez sur le territoire des communes de Lattes et Montpellier ;

VU l'arrêté n°2011-I-2607 prononçant l'utilité publique du projet d'aménagement de protection contre les inondations de la Basse Vallée de Lez ainsi que la cessibilité des terrains nécessaires à sa réalisation ;

VU le courrier du Président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier, en date du 16 juillet 2012, demandant que soit pris un nouvel arrêté de cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet ci-dessus mentionné, au profit de la Communauté d'Agglomération de Montpellier, maître d'ouvrage ;

Considérant qu'aucun changement sur l'identité des propriétaires, ni sur les contenances des emprises du projet, n'est intervenu depuis l'enquête publique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er –

Sont déclarés toujours cessibles, au profit de la Communauté d'Agglomération de Montpellier, les immeubles bâtis ou non bâtis, désignés dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté, dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération d'aménagement et de protection contre les inondations de la Basse Vallée du Lez sur les communes de Lattes et de Montpellier.

ARTICLE 2 –

La Communauté d'Agglomération de Montpellier est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 3-

Notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L13-2 et R13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L13-2 sont les suivantes : « *en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchu de tous droits à l'indemnité» ;

ARTICLE 4-

En application des dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 5-

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier, les Maires de Lattes, Montpellier, Palavas-Les-Flots et Pérols sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier le, 23 juillet 2012

Le Secrétaire Général chargé de l'administration
de l'Etat dans le département et par délégation,
Le Sous Préfet du Littoral, Secrétaire Générale adjointe

Fabienne ELLUL



**PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC- ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT**

ARRETE N°2012-01-1702

**Portant délégation de signature en matière de gestion des dossiers retraites
des personnels administratifs du ministère de l'intérieur,**

**Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier d'ordre national du Mérite**

- VU le code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- VU la loi du 18 août 1936 modifiée concernant les mises à la retraite par ancienneté ;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et la Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 modifiée et la loi n° 2010-1330 du 10 novembre 2010 portant réforme des retraites ;
- VU le décret n° 84-1051 du 30 novembre 1984 modifié pris en application de l'article 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat en vue de faciliter le reclassement des fonctionnaires de l'Etat reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;
- VU le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions ;
- VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congé maladie des fonctionnaires ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements, notamment l'article 39 ;
- VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU le décret du 5 juillet 2012 portant nomination de M. Thierry LATASTE, préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- VU le décret du 14 septembre 2011 portant nomination de M. Philippe VIGNES, préfet de la Lozère ;
- VU le décret du 29 juillet 2011 portant nomination de M. Wilfrid PELISSIER, secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;
- VU l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et du secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;

« Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant, à compter de sa notification. »

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Philippe VIGNES, préfet de la Lozère, à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs à la retraite et aux validations de services des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, affectés dans les préfectures de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées Orientales, ainsi que dans les juridictions administratives du Gard et de l'Hérault.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe VIGNES, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} est dévolue à M. Wilfrid PELISSIER, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Lozère.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Melle Geneviève ITIER, attachée, chef du bureau des ressources humaines de la préfecture de la Lozère, à l'effet de signer les actes préparatoires et de transmission relatifs à la retraite et aux validations de services, ainsi que les études et simulations de pensions, pour les personnels administratifs du ministère de l'intérieur, affectés dans les préfectures de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées Orientales ainsi que dans les juridictions administratives du Gard et de l'Hérault.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le secrétaire général de la préfecture de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la Région Languedoc Roussillon.

Montpellier, le 23 juillet 2012.

Le Préfet

Thierry LATASTE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

CABINET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté portant autorisation du déroulement
de l'épreuve motorisée dénommée :
"Challenge Sud Ufolep"

Arrêté n° 2012/01/1701

- VU** le Code de la Route et notamment les articles R411-10 à R411-12 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code du Sport et notamment les articles R331-6 à R331-45 et A331-2 à A331-32 ;
- VU** le règlement général de la Fédération Française du Sport Automobile ;
- VU** les règles techniques et de sécurité des circuits tout terrain de la Fédération Française du Sport Automobile ;
-
- VU** la demande d'autorisation présentée le 1^{er} juin 2012 par M. le Président de l'Association Auto Cross des Plages, en vue d'organiser le 26 Août 2012, sur le circuit de Clapiès, à Vendres (34350), une épreuve d'auto Cross dénommée "Challenge Sud Ufolep" ;
- VU** l'attestation d'assurance, souscrite par l'Association Auto Cross des Plages auprès du GAN ;
- VU** le règlement particulier de l'épreuve visé par l'UFOLEP;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière lors de la réunion du 19 juin 2012 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012-1-1649 du 23 juillet 2012, donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas HONORÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault.
- SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRETE

- ARTICLE 1^{er}** : M. le Président de l'Association Auto Cross des Plages est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le 26 Août 2012, sur la piste d'Auto Cross de Clapiès, sis à Vendres, une épreuve d'Auto Cross dénommée : "**Challenge Sud Ufolep**".
- ARTICLE 2** : L'organisateur devra se conformer au règlement général et aux règles techniques et de sécurité "Tout Terrain Auto" de la Fédération Française du Sport Automobile, annexées au présent arrêté.
- ARTICLE 3** : L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs. Les organisateurs devront également rappeler au public qu'il est tenu de respecter les consignes du service d'ordre.
La présence de spectateurs ne sera autorisée que sur les zones prévues à cet effet par l'organisateur et conformément au plan ci-annexé.
Les emplacements réservés aux spectateurs devront être accessibles, aménagés et protégés conformément aux Règles Techniques et de Sécurité de la fédération délégataire (FFSA).
Les talus de piste et les postes de commissaires seront entretenus et taillés verticalement avant la manifestation.
Des panneaux "Danger projection cailloux" seront installés par les organisateurs dans les espaces réservés au public.
Toutes les autres zones du circuit sont interdites aux spectateurs, et notamment les parcs pilotes et les chemins d'accès débouchant directement sur la piste. Ces chemins seront barriérés et surveillés.
Les services de sécurité seront en place ¾ d'heure avant le début de l'épreuve.
Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public.
Des commissaires, munis de drapeaux réglementaires et de radios, seront disposés en nombre suffisant pour prévenir les concurrents de tout incident qui pourrait se produire. Le nombre de commissaire de piste devra permettre une surveillance permanente des pilotes et du public en tout point du circuit.
- ARTICLE 4** : Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours. Les spectateurs ne seront autorisés à stationner que sur la zone parking matérialisée sur le plan cadastral ci-annexé. Afin d'éviter tout stationnement en dehors de ces zones, deux agents de sécurité seront en charge du stationnement des véhicules sur cette aire de parking. Ils seront également chargés de sécuriser la traversée de la RD37e9, entre les parking et le circuit.
- ARTICLE 5** : La tranquillité publique sera assurée par le respect des dispositions décrites au dossier par les demandeurs. Les niveaux sonores des voitures devront correspondre aux règlements de la Fédération susvisés.
- ARTICLE 6** : Les frais du service d'ordre et la mise en place du dispositif de sécurité sont à la charge des organisateurs.
Une assurance spéciale couvrira les membres du service d'ordre ainsi que le personnel et le matériel des services d'incendie et de secours.
- ARTICLE 7** : Les propriétés privées doivent être respectées ainsi que la tranquillité et la sécurité des riverains. Les droits des tiers restent expressément réservés. Le jet de tous imprimés ou objets quelconques sur la voie publique et la pose d'affiches sur ses dépendances sont rigoureusement interdits. Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toutes natures pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

ARTICLE 8 : ~~Les organisateurs devront rappeler aux spectateurs et aux concurrents les consignes de~~
prudence relatives aux fumeurs dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner, et
notamment dans le parc pilote.
Les feux sont interdits sur la totalité de la zone utilisée par la manifestation.
Chaque voiture sera équipée d'un extincteur. Chaque poste de commissaire de piste et le PC
course disposera d'au moins un extincteur.

ARTICLE 9 : La couverture médicale sera assurée par la présence **d'un médecin, de deux ambulances et de
quatre secouristes**, conformément au dossier déposé par l'organisateur.
L'organisateur devra communiquer, une heure avant le départ de la manifestation, le numéro
de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél.
112 ou 18). Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la
manifestation.
En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la
manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18)
afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la
situation. Il précisera, si besoin, que l'intervention nécessite l'envoi d'un véhicule de
désincarcération.
**Le responsable de la sécurité et l'organisateur technique arrêteront immédiatement le
déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité
publique.**

ARTICLE 10 : La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le
Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions
mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.
Le rôle de l'organisateur technique sera rempli par M. Gérard RIGAL.
L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 et
au 04.67.02.25.51 ou bien par mail à : standard-herault@herault.pref.gouv.fr , l'original sera
envoyé par courrier à la Préfecture de l'Hérault.

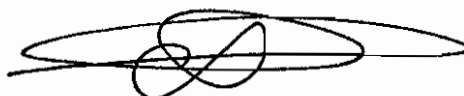
ARTICLE 11 : L'autorisation pourra être rapportée par le Colonel commandant le Groupement de
Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente,
soit avant le début de la concentration, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît
que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que
par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que leurs organisateurs,
malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent
plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation
prévoyait en vue de la protection du public ou des participants. Dans ce cas, les forces de
sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.

ARTICLE 12: Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies
conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu,
des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, le sous préfet de Béziers, le Colonel
commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le Directeur départemental des
Services d'Incendie et de Secours, le Maire de Vendres, sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la
Préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisateur et aux membres de la commission
départementale de sécurité routière.

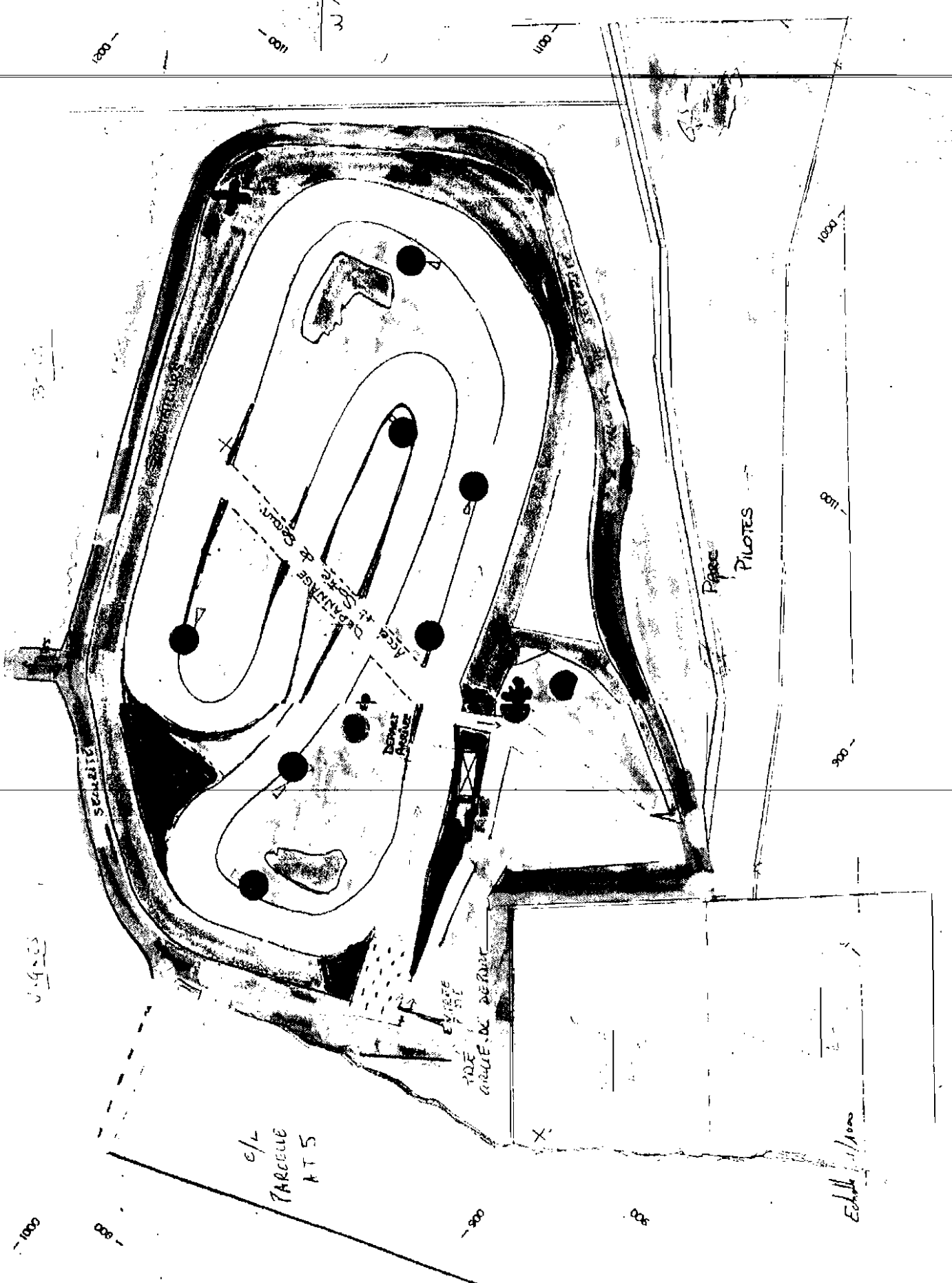
Montpellier, le 25 juillet 2012

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,



Nicolas HONORE

Scale: 1:1000



- Puits de surface
- Eau
- Bâtiment
- Bâtiment détruit
- ⊠ Bâtiment à démolir
- ⊞ Bâtiment à reconstruire
- Poste de tir
- ⊞ Poste de commandement
- Poste de garde
- Poste de sentinelle
- Poste de surveillance
- Poste de communication
- Poste de ravitaillement
- Poste de stockage
- Poste de réparation
- Poste de maintenance
- Poste de nettoyage
- Poste de désinfection
- Poste de traitement des déchets
- Poste de gestion des déchets
- Poste de gestion des déchets dangereux
- Poste de gestion des déchets radioactifs
- Poste de gestion des déchets nucléaires
- Poste de gestion des déchets chimiques
- Poste de gestion des déchets biologiques
- Poste de gestion des déchets pharmaceutiques
- Poste de gestion des déchets vétérinaires
- Poste de gestion des déchets alimentaires
- Poste de gestion des déchets ménagers
- Poste de gestion des déchets industriels
- Poste de gestion des déchets agricoles
- Poste de gestion des déchets forestiers
- Poste de gestion des déchets miniers
- Poste de gestion des déchets métallurgiques
- Poste de gestion des déchets chimiques
- Poste de gestion des déchets pharmaceutiques
- Poste de gestion des déchets vétérinaires
- Poste de gestion des déchets alimentaires
- Poste de gestion des déchets ménagers
- Poste de gestion des déchets industriels
- Poste de gestion des déchets agricoles
- Poste de gestion des déchets forestiers
- Poste de gestion des déchets miniers
- Poste de gestion des déchets métallurgiques

TITRE I :
RAPPEL DES PRINCIPAUX TEXTES REGLEMENTAIRES

- A- ARTICLES R331-18 à R331-45 DU CODE DU SPORT.
- B- ARTICLES A331-16 à A331-21 DU CODE DU SPORT (ARRETE DU 7 AOÛT 2006).
- C- ARTICLES A331-32 DU CODE DU SPORT (ARRETE DU 27 OCTOBRE 2006)
- D- CIRCULAIRE DU 27 NOVEMBRE 2006.
- E- INSTRUCTION DU 19 OCTOBRE 2006.

REGLES TECHNIQUES ET DE SECURITE
DES CIRCUITS TOUT TERRAIN.

SOMMAIRE :

TITRE I : RAPPEL DES PRINCIPAUX TEXTES REGLEMENTAIRES.

TITRE II : REGLES TECHNIQUES D'ORGANISATION ET D'ENCADREMENT

IIA - Pour les manifestations soumises à autorisation préfectorale (hors stage de pilotage)
IIB - En dehors des manifestations et pour les stages de pilotage soumis ou non à autorisation.

TITRE III : CRITERES D'APPROBATION DES CIRCUITS TOUT TERRAIN.

- IIIA : CIRCUIT PARTIELLEMENT REVETU.
- IIIB : CIRCUIT NON REVETU.
- IIIC : CIRCUIT GLACE.
- IIID : CIRCUIT D'ENDURANCE TOUT TERRAIN.
- IIIE : OVALE TERRE.
- IIIF : TERRAIN DE TRIAL 4x4

TITRE IV : PLANCHES.

MISES A JOUR :

- 3-1-2008 : MAJ des références réglementaires, et des équipements de sécurité des voitures. (1)
- 11-3-2008 : MAJ des protections type B1 (2)
- 15-10-2008 : MAJ des protections pour les postes de commissaires (texte + planche H)
- 23-12-2009 : MAJ planche H et divers.
- 17-06-2010 : MAJ véhicules d'intervention.
- 10-01-2011 : Erratum capacité circuit non revêtu
- 09-11-2011 : MAJ protection incendie - revêtement glace - endurance 4x4 - équipement sécurité.

RTS Tout Terrain partie 1 -09-11-11 - 1 -
Les règles relatives aux équipements ont été adressées au Ministère chargé des Sports.

RTS Tout Terrain partie 1 -09-11-11 - 2 -
Les règles relatives aux équipements ont été adressées au Ministère chargé des Sports.

TITRE II :
REGLES TECHNIQUES D'ORGANISATION ET D'ENCADREMENT

IIA - Pour les manifestations soumises à autorisation préfectorale (hors stage de pilotage)

ARTICLE IIA1 : Définition.

II-A1-1. Les manifestations comportant la participation de véhicules terrestres à moteur se déroulent sur des circuits qui peuvent être :

- Des voies normalement ouvertes à la circulation publique et qui font l'objet le jour de la manifestation d'un arrêté préfectoral interdisant toute circulation publique.
- Des circuits permanents ou non permanents, non revêtus ou partiellement revêtus

II-A1-2. Une automobile est un véhicule terrestre à moteur, roulant sur au moins 4 roues non alignées, dont 2 au moins assurant la direction et 2 au moins assurant la propulsion, toujours en contact avec le sol, que le conducteur dirige au moyen d'un volant. Tous les occupants du véhicule doivent être assis dans un siège, et pouvoir y être attachés au moyen d'une ceinture de sécurité.

La pratique du karting relève des règles techniques et de sécurité des circuits de Karting.

II-A1-3. Un stage de pilotage est obligatoirement encadré par un moniteur titulaire d'une qualification adaptée à cet effet. Ce stage peut se dérouler sous différentes formes :

- Session de découverte de la piste
- Initiation au pilotage
- Perfectionnement au pilotage
- Enseignement de la recherche de la performance

Dans tous les cas, ce stage ne pourra prendre la forme d'un départ simultané de plusieurs véhicules.

Un stage de pilotage peut faire l'objet d'une autorisation de manifestation sportive, dès lors où il est organisé dans les conditions de l'article R331-18 du code du sport.

ARTICLE IIA2 : Juridiction.

Toutes ces manifestations devront être organisées conformément aux présentes règles techniques, à la loi n° 84-610 modifiée, aux dispositions des articles R331-18 à R331-45 du code du sport et des textes pris en application, et suivant le règlement particulier de la manifestation, celui-ci ne pouvant, en aucun cas, être en contradiction avec les précédents règlements.

ARTICLE IIA3 : Homologation des circuits.

En application des textes susvisés, les circuits devront se conformer aux présentes Règles Techniques et de Sécurité, notamment aux dispositions du Titre III, dénommé « Critères d'Approbation des Circuits Tout-Terrain ».

Le sens du parcours devra être précisé sur l'arrêté d'homologation ou d'autorisation de manifestation sportive.

Pour les circuits permanents, l'avis favorable du représentant de la fédération délégataire lors de la CDSR, dans le cadre de l'instruction de la demande d'homologation préfectorale, ne pourra être délivré qu'après visite du circuit par un inspecteur missionné par cette même fédération.

Cette visite se fera à la demande de la préfecture ou du responsable du circuit

La demande d'inspection accompagnée des pièces nécessaires doit être adressée à la FFSA au moins 6 mois avant la date souhaitée pour l'homologation.

RTS Tout Terrain partie 1 -09-11-11
- 3 -

Les règles relatives aux équipements ont été adressées au Ministère chargé des Sports.

Le montant des frais inhérents à cette inspection est disponible auprès de la Direction de la Réglementation de la FFSA.

Rappel :

- Pour les circuits sur lesquels la vitesse des véhicules peut dépasser 200 km/h en un point quelconque, l'homologation relève de la Commission Nationale d'Examen des Circuits de Vitesse conformément à l'article R331-37 du code du sport.
- Pour les autres circuits, l'homologation relève du Préfet, qui recueille l'avis de la CDSR, au sein de la quelle siège un représentant de la fédération délégataire.
- Pour les circuits permanents ne relevant pas d'une homologation par la CNECV et sur lesquels se déroulent des manifestations ou des entraînements organisés sous l'égide de la fédération délégataire, celle-ci procédera obligatoirement à une inspection en vue de délivrer un classement qui sera transmis aux services de l'état chargés de l'homologation.

Pour les circuits non permanents, en application des articles R331-27 et A331-18 du code du sport, l'organisateur technique devra produire une attestation de conformité aux présentes Règles Techniques et de Sécurité. La mise en place de la piste sera sous la responsabilité de l'organisateur technique de la manifestation

ARTICLE IIA4 : Organisation.

IIA4.1 - Organisateur technique :

L'organisateur technique est une personne physique ou morale qui est responsable de la mise en place des sites et infrastructures de l'épreuve et notamment de l'établissement du plan de sécurité :

- Les fonctions d'organisateur technique peuvent être tenues par des personnes physiques ou morales distinctes de l'organisateur administratif.
- Elles peuvent être également assumées par l'organisateur administratif tel que défini ci-dessus.
- L'organisateur technique est responsable de la mise en œuvre des décisions administratives autorisant l'épreuve.
- Il doit prendre les mesures qui s'imposent pour l'information du public en matière de sécurité, notamment par l'indication des zones strictement interdites au public : les contrevenants engageant leur propre responsabilité.

IIA4.2 - Organisateur administratif :

L'organisateur administratif est une personne physique ou morale qui est responsable du traitement de l'épreuve sur le seul plan administratif, à savoir :

- Dépôt des demandes d'autorisation auprès des autorités préfectorales compétentes pour autoriser l'épreuve.
- Nomination des officiels de l'épreuve.
- Constitution et dépôt du règlement particulier pour demande de l'autorisation de la manifestation.
- D'une façon générale, l'accomplissement de toutes les tâches administratives obligatoires pour le déroulement d'une épreuve vis-à-vis des autorités publiques compétentes.
- L'organisateur administratif ne dispose d'aucun pouvoir et n'encourt aucune responsabilité concernant le déroulement de l'épreuve, sur le plan sportif, commercial, financier, ni sur celui de la sécurité vis-à-vis du public ou des concurrents, ou encore de l'ordre public.
- L'inscription éventuelle de l'épreuve au calendrier de la Fédération Délégataire.

ARTICLE IIA5 : Encadrement

IIA5.1 – Formation.

Tous les personnels d'encadrement définis ci-dessous devront avoir la qualification requise pour la discipline. Cette qualification, dans le cadre de la délégation de pouvoir, est validée par la FFSA, fédération délégataire sur la base d'un référentiel de compétences qu'elle a élaboré. Cette qualification qui prend la forme d'une attestation délivrée par la fédération délégataire, doit pouvoir être présentée par les officiels en fonction sur la manifestation à toute réquisition des autorités (cf. circulaire du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la vie associative, relative à la

RTS Tout Terrain partie 1 -09-11-11
- 4 -

Les règles relatives aux équipements ont été adressées au Ministère chargé des Sports.

Qualification des officiels en charge de la sécurité dans les manifestations de véhicules terrestres à moteur.) ou d'une licence encadrément, spécifiant la qualification requise, délivrée par la fédération délégataire.

IIA5.2 - Directeur de course.

La mission du Directeur de Course est d'assurer la conduite sportive de l'épreuve, à l'exclusion de toutes autres responsabilités.

Il lui appartient de :

- Demeurer en liaison avec les autorités civiles et militaires de sorte à être en mesure de recevoir de celles-ci, à tout moment, les informations concernant la situation, sur le plan de la police et de la sécurité publique.
- S'assurer que tous les officiels sont à leur poste.
- S'assurer que tous les officiels disposent des informations concernant l'épreuve, leur permettant de remplir leurs fonctions.
- Surveiller les concurrents et leurs véhicules et d'empêcher tout concurrent exclu, suspendu ou disqualifié, de prendre part aux épreuves pour lesquelles il n'est plus qualifié.
- S'assurer que chaque véhicule, et s'il y a lieu chaque concurrent, est porteur des numéros distinctifs correspondant à ceux de la liste des inscrits au départ.
- S'assurer que chaque véhicule est conduit par le concurrent désigné, de grouper les véhicules d'après leur catégorie ou leur classement.
- Faire avancer les véhicules aux lignes de départ, de les placer dans l'ordre prescrit et s'il y a lieu de donner le départ.
- Réunir les procès-verbaux des Chronométrateurs, des Commissaires Techniques, des Commissaires de Piste ainsi que tous les renseignements nécessaires pour établir les classements.

Les questions de nature administrative, financière ou celles qui touchent à la sécurité du public, ne relèvent pas de la compétence du directeur de course dont les seules attributions sont d'ordre sportif à l'exclusion de toutes autres.

Il en est autrement lorsque le Directeur de Course reçoit des instructions précises des autorités chargées de la sécurité publique, touchant le déroulement de l'épreuve.

Il est alors de son devoir de les exécuter.

IIA5.3 - Commissaire Technique.

Les vérifications et contrôles techniques seront effectués sous la responsabilité d'un Commissaire Technique désigné au règlement particulier de l'épreuve en tant que " Commissaire Technique responsable".

Le Commissaire Technique responsable est le seul accrédité à présenter au Directeur de Course les différents rapports qui doivent être établis.

Préalablement,

- Il s'assurera et organisera la mise en œuvre des moyens humains, matériels et structures nécessaires devant être mis à disposition par l'organisateur pour réaliser l'ensemble de sa mission et les différents contrôles techniques jugés nécessaires.
- Il devra disposer des documents et matériels pour assurer sa fonction.
- Il pourra présenter à son initiative un rapport sur les contrôles visuels et les anomalies techniques qu'il aurait pu relever durant le déroulement de l'épreuve en sus du rapport des contrôles qui auraient été demandés par la Direction de Course durant et en fin d'épreuve.

IIA5.4 - Commissaires de Piste.

Dans le cadre d'une compétition, des postes de Commissaires de Piste pour la signalisation officielle doivent être implantés, en nombre suffisant de façon à :

- Être situés à un emplacement correctement sécurisé en conformité avec les prescriptions du Titre III, dénommé « Critères d'Approbation des Circuits Tout-Terrain ».
- Couvrir une visibilité sur la totalité du tronçon de piste qu'ils contrôlent.
- Donner aux concurrents, au moyen de drapeaux, toute information nécessaire pendant la course.

RTS Tout Terrain partie 1 -09-11-11

- 5 -

Les règles relatives aux équipements ont été adressées au Ministère chargé des Sports.

- Ce que les Commissaires puissent communiquer entre eux d'un poste à l'autre.
- Être distinctivement indiqués.

• Être choisis de manière à ce que les signaux donnés soient parfaitement visibles des coureurs.
Nota : Certains postes pourront être remplacés par de puissants feux à éclats de couleur rouge et jaune, pour les zones plus risquées (1^{er} virage en bout de la ligne droite de départ). Ces feux seront alors télécommandés par un Commissaire de Piste situé à proximité de la zone.

En cas de remplacement d'un poste de commissaire par un feu, le plan de la piste devra être transmis à la FFSA.

Chaque poste devra être tenu par au moins deux Commissaires de Piste (maximum trois) dont au moins une possède la qualification de Chef de Poste, et être relié directement au Directeur de Course ou au Chef de Piste au moyen d'une liaison radio, VHF ou téléphoniqu filaire

Devoirs des Commissaires de Piste :

Les Commissaires de Piste, occupent, le long du parcours, des postes qui leur sont désignés par le directeur de course ou le comité d'organisation. Dès l'ouverture d'un meeting, chaque Chef de Poste est sous les ordres du Directeur de Course auquel il doit rendre compte immédiatement par les moyens dont il dispose (téléphone, signaux, estafettes, etc.) de tous les incidents ou accidents qui peuvent se produire dans la section dont son poste a la surveillance.

Le Commissaire de Piste doit entretenir son secteur de piste pour qu'il reste propre et libre d'obstacles, en essayant d'éliminer l'huile qui s'y serait répandue, sauf s'il est formellement demandé de ne pas le faire, à l'aide de produit absorbant, de balais et de pelles.

A la fin de chaque compétition, chaque chef de poste doit remettre au Directeur de Course un rapport écrit sur les incidents ou accidents constatés par lui.

IIA5.5 - Responsable Médical.

Un docteur en médecine inscrit au tableau de l'Ordre des Médecins,

il devra de préférence être spécialiste en anesthésie-réanimation chirurgicale ou réanimation médicale ou éduqué dans les services mobiles d'urgence et de réanimation et ayant acquis une formation à la prise en charge des urgences soit par une qualification universitaire, soit par une expérience professionnelle d'au moins un an dans le domaine de l'urgence et de la réanimation.

IIA5.6 - Chronométrateurs.

Les principaux devoirs des Chronométrateurs sont :

- A l'ouverture du meeting, se mettre à la disposition du Directeur de Course qui leur donnera, si besoin est, les instructions nécessaires.
- Donner les départs, s'ils en reçoivent l'ordre du Directeur de Course.
- Etablir en permanence l'ordre de passage de chaque voiture sur la ligne de passage.
- Etablir éventuellement les temps mis par chaque concurrent pour accomplir le parcours.
- Dresser et signer, sous leur propre responsabilité, leurs procès-verbaux relatifs aux performances réalisées (temps, classement, etc.) et les remettre, accompagnés de tous les documents nécessaires au Directeur de Course.

ARTICLE IIA6 : Aménagements des circuits.

Les circuits et parcours seront aménagés conformément aux présentes règles et au Titre III, dénommé « Critères d'Approbation des Circuits Tout-Terrain ».

Dans le cadre d'une compétition, l'organisateur devra prévoir également :

- Une prégrille.
- Une zone pour les contrôles techniques et administratifs.
- Une liaison téléphonique avec l'extérieur en état de marche.
- Des moyens de liaison entre le Directeur de Course, les postes de Commissaires, le Responsable Médical.
- Un poste de chronométrage pointage situé à la hauteur de la ligne d'arrivée.
- Un tableau d'affichage officiel situé à proximité immédiate du parc des concurrents et de la pré-grille. Il devra être signalé et à l'abri des intempéries. L'emplacement exact sera précisé au règlement particulier

RTS Tout Terrain partie 1 -09-11-11

- 6 -

Les règles relatives aux équipements ont été adressées au Ministère chargé des Sports.

- La liste des engagés, les horaires seront affichés par l'organisateur et dans le règlement particulier.
- La liste des autorisés à prendre le départ des essais, l'ordre de passage aux essais, le classement des manches qualificatives et des finales, le classement général provisoire et le classement définitif seront affichés et signés par l'officiel en charge du classement.
- Le classement des essais, des manches qualificatives et la composition des grilles des finales seront affichés et signés par le responsable du chronométrage.
- Des engins d'entretien de la piste : arrosage efficace, bull, lame, etc...
Sur circuit mixte, une balayeuse pour les parties revêtues est obligatoire.

ARTICLE IIA7 : Médicalisation des compétitions.

L'(es) emplacement(s) du centre médical doit être indiqué sur le plan. Ce centre doit disposer d'eau chaude et d'eau froide, il devra y avoir au moins 4 secouristes. Le médecin chef désigné sera joignable directement par le Directeur de Course. Il devra y avoir un service pour les concurrents et pour le public, au moins une tente avec des secouristes et un médecin.

IIA7.1 - Pour les épreuves sur circuit non revêtu ou revêtu sur moins de 10% du parcours, et comportant moins de 25 voitures en piste simultanément :

- Un Responsable Médical en conformité avec l'article 5.5. Le choix du personnel et les moyens matériels de secours doivent être placés sous sa responsabilité et dans tous les cas soumis à son approbation.
- Il devra disposer d'un véhicule adapté au terrain, ce véhicule pouvant être celui du Directeur de Course.
- Au moins deux ambulances seront présentées sur place (pour le trial 4x4 : une seule ambulance)

IIA7.2 - Pour les épreuves sur circuit revêtu sur plus de 10% du parcours, ou celles comportant plus de 25 voitures en piste simultanément :

- Un médecin-chef inscrit au tableau de l'Ordre des Médecins. Il est à la direction de course ou en liaison permanente avec elle ; en cas de force majeure, il pourra être remplacé. Le choix du personnel et les moyens matériels de secours doivent être placés sous sa responsabilité et dans tous les cas soumis à son approbation.
- Un système de transmission propre au service médical est vivement conseillé. A défaut, ce dernier doit pouvoir avoir accès au service de transmission propre à la course.
- Au moins deux ambulances seront présentées sur place.
- Un véhicule médicalisé adapté au terrain (ce peut être celui du Directeur de Course) avec présence à bord, avec le matériel approprié, d'un médecin spécialiste en anesthésie-réanimation chirurgicale ou réanimation médicale ou équipé dans les services mobiles d'urgence de réanimation et ayant acquis une formation à la prise en charge des urgences soit par une qualification universitaire, soit par une expérience professionnelle d'au moins un an dans le domaine de l'urgence et de la réanimation.
- A l'exception des compétitions internationales, le médecin-chef et le médecin spécialiste peuvent être la même personne.

IIA7.3 - Aptitudes médicales :

Tout concurrent devra être en possession d'un certificat de non contre-indication à la pratique de la compétition concernée, délivré par un médecin possédant un certificat d'études spéciales de médecine du sport ou possédant une capacité de médecine du sport ou équivalente, et ce, suivant les critères fixés par la fiche médicale consultable sur l'imprimé de demande de licence figurant sur le site www.fisa.org dans « l'espace licenciés », rubrique « Devenir licencié ». La liste de ces médecins peut être obtenue, département par département, auprès de chaque conseil départemental de l'Ordre des Médecins ou sur le site web de l'Ordre National des Médecins – www.conseil-national.medecin.fr.

NOTA : certificat médical simple dans le cas d'une seule participation en compétition et exclusivement pour les disciplines ci-après :

- Trial 4X4
- Sprint Car / Fo/Car

ARTICLE IIA8 : Protection incendie.

IIA8.1 - Véhicule d'intervention

- De manière générale, il est recommandé d'avoir pour les interventions lors d'une compétition :
- Un véhicule d'intervention rapide (pick up 4x4) avec à son bord :
 - Deux personnes spécialisées en incendie et équipées (pompiers ou personnes formées),
 - Un pilote en liaison radio avec le directeur de course,
 - 10 extincteurs à eau et à poudre,
 - 1 extincteur à boule 50 kg de poudre,
 - Du matériel divers (pincés, sangles, scie à métaux, crochets etc.),
 - Il devra être stationné à proximité de la grille de départ, avec accès direct à la piste.
 - Ce véhicule pourra être celui du Directeur de Course.

Si les interventions sont majoritairement effectuées par des véhicules d'intervention, leur nombre minimum sera de deux, et ils devront être positionnés de préférence à deux endroits différents de la piste, repartis le plus harmonieusement possible le long du parcours.

IIA8.2 - Parc coureurs

Dans le cadre d'une compétition, chaque structure de pilote devra disposer de deux extincteurs de 6 kg type ABC avec la norme NF EN3 visible et à portée opérationnelle, un affecté à la structure et un affecté à la voiture. Des contrôles seront effectués par l'organisateur. L'organisateur mettra en place deux emplacements incendie séparés au plus de 120 mètres. Il ne devra pas y avoir plus de 90 mètres en utilisant les couloirs de circulation pour atteindre un emplacement incendie. Ces emplacements devront être clairement signalés. Chaque emplacement devra être équipé de 4 extincteurs à mousse de 9 kg, de 4 extincteurs à poudre sèche de 5 kg, et de 4 seaux de sable d'au moins 10 litres.

Les prolongateurs électriques utilisés par les concurrents pour alimenter leurs structures doivent être aux normes NFC 15-100, type de câble H07 RN FGS 2-5 en 16 ampères.

Tout branchement électrique constaté à partir de la borne jusqu'à la structure et dans la structure d'un concurrent et considéré comme dangereux sera pénalisé.

Nota : il est interdit de fumer dans les zones de départ, d'arrivée...

ARTICLE IIA9 : Contrôles Techniques

Les vérifications effectuées avant le départ seront d'ordre tout à fait général :

- Contrôle de la marque et du modèle de la voiture et de sa conformité apparente de la voiture avec la catégorie dans laquelle elle est engagée.
- Contrôle de la conformité des éléments de sécurité essentiels du véhicule.
- Contrôle des dispositifs prévus pour assurer la Tranquillité Publique.
- Contrôle de la conformité des équipements de sécurité de l'équipage.

Pendant les vérifications techniques préliminaires, qui interviendront aux dates et lieux précisés dans le règlement de l'épreuve, le concurrent doit tenir disponibles tous les documents exigés.

Les concurrents s'engagent sur l'honneur, et sous leur propre responsabilité, à présenter un véhicule conforme au règlement technique de la catégorie dans laquelle le véhicule est engagé.

Toute omission ou fausse déclaration concernant les caractéristiques du véhicule entraînera l'exclusion du concurrent.

Les numéros (et plaques) de course devront figurer sur le véhicule pour l'inspection pendant les vérifications techniques.

Il est du devoir de chaque concurrent de prouver aux Commissaires Techniques que son véhicule est en conformité avec le règlement dans son intégralité à tout moment de l'épreuve. Toute modification est interdite si elle n'est pas expressément autorisée.

La présentation d'un véhicule aux vérifications techniques sera considérée comme une déclaration implicite de conformité.

On ne peut exiger d'un concurrent ou toute autre personne concernée par un véhicule, qu'il signe une décharge ou tout autre document technique, sauf indication expressément formulée dans le règlement de l'épreuve.

Aucun véhicule ne pourra prendre part à une épreuve tant qu'il ne figurera pas sur la liste des autorisés au départ.

Le départ sera refusé aux véhicules non conformes à la réglementation en vigueur. Dans ce cas, les droits d'engagement ne seront pas remboursés.

Tout véhicule qui, après avoir été approuvé par les Commissaires Techniques, est démonté ou modifié de telle manière que cela puisse affecter sa sécurité ou mettre en question sa conformité, ou qui est impliqué dans un accident avec des conséquences analogues, doit être présenté de nouveau aux Commissaires Techniques pour approbation.

Le Directeur de Course peut demander que tout véhicule impliqué dans un accident soit arrêté ou contrôlé.

Les Commissaires Techniques peuvent, à la demande de la Direction de course :

- Vérifier la conformité d'un véhicule à tout moment d'une épreuve.
 - Exiger que des éléments soient démontés par le concurrent pour s'assurer que les conditions d'admission ou de conformité sont pleinement respectées.
 - Demander à un concurrent de leur fournir tel échantillon ou telle pièce qu'ils pourraient juger nécessaire.
- Ils présenteront un rapport des activités ci-dessus au Directeur de Course.

ARTICLE IIA10 : Les drapeaux.

Les dimensions minima des drapeaux de signalisation sont de 60 cm sur 60 cm.

Le drapeau rouge mesurera 80 cm x 100 cm

De nuit, les drapeaux peuvent être avantageusement remplacés par une signalisation lumineuse et par des panneaux réfléchissants, mais tous les concurrents doivent en être informés par avance lors d'un briefing. Pour les épreuves se déroulant la nuit, des feux jaunes doivent se trouver obligatoirement à chaque poste

- Drapeau national tricolore
- Drapeau à damier noir et blanc
- Drapeau jaune
- Drapeau vert
- Drapeau rouge
- Drapeau blanc
- Drapeau bleu clair
- Drapeau jaune à bandes rouges verticales
- Drapeau à triangles noirs et blancs
- Drapeau noir à disque orange
- Drapeau noir accompagné d'un numéro blanc.

(Dessins planche S)

La signalisation prévue au niveau des postes de Commissaire de piste peut être complétée ou remplacée par des feux approuvés par la Fédération délégataire.

Ceux-ci devront être placés de manière à ne pas constituer un obstacle dangereux et être dans la ligne suivie par le regard des pilotes en condition de course.

L'allumage et l'extinction de ces feux seront commandés par le Commissaire chef de poste et/ou le PC de Direction de Course.

Il est recommandé que l'allumage du feu rouge ne puisse être commandé qu'exclusivement par le PC de Direction de Course.

Pour améliorer la visibilité des feux il est recommandé que ceux-ci soient placés au centre d'une surface carrée noire de dimensions minimales 50 cm x 50 cm.

ARTICLE IIA11 : Catégorie des véhicules.

IIA11.1 Listes des véhicules admis :

- **Catégorie 1 – Véhicules à carrosserie fermée.**
 - possédant au moins deux places,
 - dont les roues sont entièrement recouvertes, sur plus de 120° de leur circonférence.
- **Catégorie 2 - Véhicules monoplace.**

RTS Tout Terrain partie 1 -09-11-11

- 9 -

Les règles relatives aux équipements ont été adressées au Ministère chargé des Sports.

- à carrosserie fermée
- à carrosserie ouverte

- **Catégorie 3 - Camions**
 - d'un poids à vide compris entre 2,0 T et 3,0 T
 - d'un poids à vide supérieur à 3,0 T
- **Catégorie 4 - Voiture 4 roues motrices pour la pratique du Trial.**
 - conforme à leur homologation routière, à l'exception des pneumatiques
- **Catégorie 5**
 - Voiture prototype pour la pratique du Trial

Les véhicules seront admis selon le règlement technique des disciplines et le règlement particulier de l'épreuve.

Les kartings ne rentrent pas dans ces règles techniques. Des règles spécifiques à cette discipline font parti des « Règles Techniques et de Sécurité des circuits de Karting ».

IIA11.1.2 Bruit

Afin d'assurer le respect de la tranquillité publique, des contrôles de bruit pourront être effectués dans le respect des prescriptions suivantes :

Le bruit sera mesuré conformément à la procédure de « Méthode de mesure de bruit pour les voitures de courses » mentionnée dans le livret technique FFSA en vigueur.

Circuit Tout terrain		
Type de véhicule	Niveau max	Régime moteur
Cat 3 - Camion	100 dB (A)	A 2/3 du régime nominal constructeur
Cat 2 - monoplace moteur voiture	100dB (A)	A 4500 tr/min
Cat 2 - monoplace moteur moto	100dB (A)	A 7000 tr/min
Cat 1 - carrosserie fermée	100 dB (A)	à 4500 tr/min

IIA11.1.3 Conformité :

Chaque véhicule devra être soumise aux vérifications techniques préliminaires et déclarée admise à participer à la manifestation.

Il est de la responsabilité du concurrent de maintenir le véhicule en conformité tout au long de l'épreuve.

IIA11.2 EQUIPEMENT DE SECURITE DES VOITURES

L'ensemble des prescriptions, suivantes peuvent être retrouvée sur le site <http://www.ffsa.org/espace-licencies>

IIA11.2.1

Ceintures de sécurité

Le montage d'un harnais « 4 points » homologué est obligatoire portant les normes FIA suivantes :

- 4 sangles : FIA 8854/98.
- 6 sangles : FIA 8853/98.

Ce harnais devra être en cours de validité.

Les véhicules de la catégorie 3 doivent être en conformité avec les dispositions de l'article 290 de l'annexe J de la FIA.

Les véhicules de la catégorie 4 doivent au minimum être équipés de 2 ceintures de sécurité 3 points minimum.

Les véhicules de la catégorie 5 doivent au minimum être équipés de 2 ceintures de sécurité harnais mais seul le port de la partie ventrale est obligatoire.

IIA11.2.2 Extincteur

Chaque véhicule doit être équipé au minimum d'un extincteur manuel, sauf pour les véhicules suivants :

RTS Tout Terrain partie 1 -09-11-11

- 10 -

Les règles relatives aux équipements ont été adressées au Ministère chargé des Sports.

- Véhicules de catégorie 1 de moins de 200 chevaux équipés de pneumatiques homologués route,
 - Véhicules de catégorie 2.
- Quantité minimale d'agent extincteur selon le type de produit extincteur :
- type de produit extincteur : AFFF : 2,4 litres
 - type de produit extincteur : Viro 3 : 2,0 kg
 - type de produit extincteur : FX G-TEC : 2,0 kg
 - type de produit extincteur : Poudre : 2,0 kg
- Les informations suivantes doivent figurer visiblement sur chaque extincteur :
- capacité,
 - type de produit extincteur,
 - poids ou volume du produit extincteur,
 - type de produit extincteur,
 - date de vérification de l'extincteur, qui ne doit pas être de plus de deux années après la date de mise en service ou après celle de la dernière vérification.

Chaque bonne d'extincteur doit être protégée de façon adéquate. Ses fixations doivent être capables de résister à une décelération de 25 g. De plus, seules les fermetures métalliques seront acceptées.

Les extincteurs devront être facilement accessibles au pilote.

Les véhicules de la catégorie 3 doivent être en conformité avec les dispositions de l'article 290 de l'annexe J de la FIA.

IIA11.2.3 Armature de sécurité

Chaque véhicule de la catégorie 1 doit être équipé au minimum d'une cage de sécurité « 6 points » conforme aux dispositions de l'article 253.8 du livre Technique FFSA en vigueur.

Les véhicules des catégories 2 doivent être en conformité soit avec ce qui précède soit avec les dispositions prévues par les articles 279 de l'annexe J de la FIA.

Les véhicules de la catégorie 3 doivent être en conformité avec les dispositions de l'article 290 de l'annexe J de la FIA.

Les véhicules de la catégorie 4 ne possédant pas une carrosserie totalement fermée doivent au minimum être en conformité avec l'une des dispositions ci-dessus.

Les véhicules de la catégorie 5 doivent au minimum être en conformité avec l'une des dispositions ci-dessus.

IIA11.2.4 Sièges

Pour les véhicules de la catégorie 1, si les sièges d'origine ne sont pas conservés, ceux-ci doivent être remplacés par des sièges de qualité, de préférence homologués par la FIA, possédant un appui-tête et être fixé conformément aux exigences du groupe ou à défaut conformément aux dispositions de l'article 26 de la Réglementation F 2000 de la FFSA.

Les véhicules des catégories 2 doivent être en conformité soit avec ce qui précède soit avec les dispositions prévues par les articles 279 de l'annexe J de la FIA.

IIA11.2.5 Réservoir de carburant

Les véhicules des catégories 1 et 2 doivent être en conformité soit avec ce qui suit soit avec les dispositions prévues par les articles 279 de l'annexe J de la FIA.

Si le réservoir de carburant d'origine n'est pas conservé, celui-ci ne peut être remplacé que par un réservoir conforme à la spécification FT3 installé conformément aux dispositions suivantes :

Un réservoir FT3 et sa goulotte de remplissage devront être installés dans une structure étanche aux liquides et aux flammes, avec une fenêtre élanche laissant apparaître la date de validité (durée 5 ans), situé dans le compartiment à bagages ou à l'emplacement d'origine.

L'office de remplissage peut être déplacé, il ne fera pas sailli par rapport à la carrosserie.

Les dispositifs mentionnés ci-dessus ne sont pas applicables pour les véhicules de la catégorie 1 de moins de 200 chevaux équipés de pneumatiques homologués route.

Les véhicules de la catégorie 3 doivent être en conformité avec les dispositions de l'article 290 de l'annexe J de la FIA.

ARTICLE IIA12 : Equipements et vêtement de protection des participants.

Pour les véhicules suivants :

RTS Tout Terrain partie 1 -09-11-11

- 11 -

Les règles relatives aux équipements ont été adressées au Ministère chargé des Sports.

Catégorie 1 sous l'appellation Folcar ou 2cv cross, les épreuves de trial 4x4 et sur glace, l'équipement minimum obligatoire sera.

- Un casque homologué. Le casque intégral avec visière ou lunettes de type « moto-cross » est obligatoire s'il n'y a pas de pare-brise totalement fermé.
- Une combinaison et des vêtements en tissu non synthétique bien serrés aux poignets et aux chevilles. Les vêtements de protection contre la pluie et la boue sont autorisés, mais ils doivent être portés au-dessus des combinaisons.
- Des gants et des chaussures, chaussettes non synthétiques. La cagoule est recommandée
- Un tour de cou.
- Le Casque et le système de retenue de la tête (HANS), homologués FIA ne sont pas obligatoires mais recommandés.

Les vêtements et chaussettes synthétiques ou acryliques, ainsi que les chaussures synthétiques ou caoutchouc sont interdits.

Pour tous les autres véhicules ou épreuves :

- Casque homologué FIA
- Système de retenue de la tête (HANS) homologué FIA
- Combinaison et gants, ignifugés, homologués FIA (recommandé en endurance 4x4)
- Cagoule homologuée FIA (recommandé en endurance 4x4)

ARTICLE IIA13: Prescriptions complémentaires pour les épreuves comportant une course d'une durée supérieure à une heure

IIA13.1 - Equipages.

Pour les courses d'une durée supérieure à une heure, les équipages devront compter au moins 2 pilotes.

Les coéquipiers sont éventuellement autorisés (voir règlement particulier).

Des suppléants pourront être désignés pour remplacer les concurrents forfaits.

La durée maximale du temps de conduite (c'est-à-dire le temps passé entre l'heure de sortie des stands et l'heure d'entrée dans les stands) est, par pilote, de 1h30 consécutive, et de 2h30 pour les courses de plus de 6 heures.

Le pilote devra s'arrêter à son stand pour effectuer le changement de pilote avant la fin de sa durée maximale de pilotage.

IIA13.2 - Ravitaillement - Réparation - Intervention.

Aménagement de la zone de ravitaillement :

Les organisateurs devront prévoir une zone de ravitaillement en dehors de la zone des stands.

Elle sera matériellement délimitée et interdite à toute personne hormis les officiels, les équipages et les personnes chargées du ravitaillement (2 mécaniciens au maximum par voiture + un responsable par voiture), munis de leur laissez-passer.

La zone de ravitaillement devra être suffisamment dimensionnée pour permettre l'accueil de 10 voitures simultanément. Elle devra comporter une voie de circulation centrale et deux aires de ravitaillement à droite et à gauche de celle-ci.

De chaque côté de ces aires, une zone délimitée par de la "rubalise" ou tout autre système sera réservée au stockage des (ûls adaptés aux hydrocarbures.

1 extincteur pour foyer A, B et C d'une capacité minimale de 6kg ayant été vérifié depuis moins de 2 ans seront disposés dans chacune des ces zones. (Différent de la zone des stands)

Dans chaque stand il est demandé aux concurrents de tenir à proximité immédiate et de manière visible de l'emplacement de chaque voiture de course un extincteur pour foyer A, B et C d'une capacité minimale de 5 kg ayant été vérifié depuis moins de 2 ans.

Un système de mise à la terre des voitures au ravitaillement est obligatoire. Lors du ravitaillement en carburant dans la zone, l'équipage devra obligatoirement être en dehors de la voiture, moteur arrêté.

RTS Tout Terrain partie 1 -09-11-11

- 12 -

Les règles relatives aux équipements ont été adressées au Ministère chargé des Sports.

II-B- En dehors des manifestations et pour les stages de pilotage soumis ou non à autorisation

ARTICLE IIB1 : Définition.

II-B1-1.- Les manifestations comportant la participation de véhicules terrestres à moteur, se déroulent sur des circuits qui peuvent être :

- Des voies normalement ouvertes à la circulation publique et qui font l'objet le jour de la manifestation d'un arrêté préfectoral interdisant toute circulation publique.
- Des circuits permanents ou non permanents, non revêtus ou partiellement revêtus

II-B1-2.- Une automobile est un véhicule terrestre à moteur, roulant sur au moins 4 roues non alignées, dont 2 au moins assurent la direction et 2 au moins assurent la propulsion, toujours en contact avec le sol, que le conducteur dirige au moyen d'un volant. Tous les occupants du véhicule doivent être assis dans un siège, et pouvoir y être attachés au moyen d'une ceinture de sécurité.

La pratique du karting relève des règles techniques et de sécurité des circuits de Karting.

II-B1-3.- Définition d'un stage de pilotage

Voir article II-A1-3

ARTICLE IIB2 : Jurisdiction.

Toutes ces manifestations devront être organisées conformément aux présentes règles techniques, à la loi n° 84-610 modifiée, aux dispositions des articles R331-18 à R331-45 du code du sport et des textes pris en application, et suivant le règlement particulier de la manifestation, celui-ci ne pouvant, en aucun cas, être en contradiction avec les précédents règlements.

ARTICLE IIB3 : Homologation des circuits.

En application des textes susvisés, les circuits devront se conformer aux présentes Règles Techniques et de Sécurité, notamment aux dispositions du Titre II, dénommé « Critères d'Approbation des Circuits Tout-Terrain ».

Le sens du parcours devra être précisé sur l'arrêté d'homologation ou d'autorisation de manifestation sportive.

Pour les circuits permanents, l'avis favorable du représentant de la fédération délégataire lors de la CDSR, dans le cadre de l'instruction de la demande d'homologation préfectorale, ne pourra être délivré qu'après visite du circuit par un inspecteur missionné par cette même fédération.

Cette visite se fera à la demande de la préfecture ou du responsable du circuit

La demande d'inspection accompagnée des pièces nécessaires doit être adressée à la FFSA au moins 6 mois avant la date souhaitée pour l'homologation.

Le montant des frais inhérents à cette inspection est disponible auprès de la Direction de la Réglementation de la FFSA.

Rappel :

- Pour les circuits sur lesquels la vitesse des véhicules peut dépasser 200 km/h en un point quelconque, l'homologation relève de la Commission National d'Examen des Circuits de Vitesse conformément à l'article R331-37 du code du sport.
- Pour les autres circuits, l'homologation relève du Préfet, qui recueille l'avis de la CDSR, au sein de la quelle siège un représentant de la fédération délégataire.
- Pour les circuits permanents ne relevant pas d'une homologation par la CNECV et sur lesquels se déroulent des manifestations ou des entraînements organisés sous l'égide de la

Réparations :

Les réparations, y compris les opérations d'entretien et de nettoyage, doivent être faites exclusivement dans la zone des stands.

Après réparation suite à un accident, la voiture devra subir un contrôle technique avant de reprendre la course.

Pendant toute la durée de la course, les feux de route, les feux de positions et les feux de brouillard arrière devront rester allumés.

Les voitures dont l'éclairage ne fonctionnerait pas, seront immédiatement arrêtées et immobilisées jusqu'à réparation.

Interventions :

Tout concurrent qui se verra obligé d'immobiliser sa voiture sur le circuit, devra aussitôt la ranger de telle façon qu'elle ne puisse constituer une gêne pour le déroulement de la compétition.

Si nécessaire, les commissaires devront aider le pilote à dégager la zone de circulation au besoin en poussant la voiture. Le concurrent ne sera pas pénalisé.

Lorsqu'une voiture est immobilisée sur le circuit dans une position telle qu'elle constitue une gêne, le Directeur de Course prendra toutes les mesures pour dégager le la piste, sans que le concurrent ne puisse présenter de réclamation sur l'état de sa voiture.

Dans tous les cas d'arrêt sur le circuit, l'allumage des feux de détresse est obligatoire (triangle, si feux HS).

fédération délégataire, celle-ci procédera obligatoirement à une inspection en vue de délivrer un classement qui sera transmis aux services de l'état chargés de l'homologation.

Pour les circuits non permanents, en application des articles R331-27 et A331-18 du code du sport, l'organisateur technique devra produire une attestation de conformité aux présentes Règles Technique et de Sécurité. La mise en place de la piste sera sous la responsabilité de l'organisateur technique de la manifestation.

ARTICLE IIB4 : Organisation.

Le gestionnaire de la piste est responsable du respect de l'ensemble des dispositions prévues ci-dessous

ARTICLE IIB5 : Encadrement.

IIB5.1 – Formation.

Tous les personnels d'encadrement définis ci-dessous devront avoir la qualification requise pour la discipline. Cette qualification, dans le cadre de la délégation de pouvoir, est validée par la FFSa, fédération délégataire sur la base d'un référentiel de compétences qu'elle a élaboré. Cette qualification qui prend la forme d'une attestation délivrée par la fédération délégataire, doit pouvoir être présentée par les officiels en fonction sur la manifestation à toute réquisition des autorités (cf. circulaire du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la vie associative, relative à la Qualification des officiels en charge de la sécurité dans les manifestations de véhicules terrestres à moteur) ou d'une licence encadrement, spécifiant la qualification requise, délivrée par la fédération délégataire.

IIB5.2 - Chef de Piste.

En dehors d'une manifestation ou des entraînements qui s'y rapportent, un Chef de Piste devra être présent, de manière à :

- S'assurer que les moyens de sécurité humains et matériels sont mis en place pour le bon déroulement de l'activité.
- Veiller à ce que les concurrents aient été correctement informés avant le début de l'activité.
- S'assurer que tous les commissaires de piste sont à leur poste.
- S'assurer que tous les commissaires de piste disposent des informations concernant le déroulement de l'activité, leur permettant de remplir leurs fonctions.
- Encadrer et surveiller les participants et leurs véhicules.
- S'assurer que chaque véhicule, et s'il y a lieu chaque concurrent, est porteur des numéros distinctifs correspondant à ceux de l'activité, de manière à pouvoir rapporter d'éventuels comportements dangereux sur la piste.
- S'assurer que chaque véhicule est conduit par le concurrent désigné, de grouper les véhicules d'après leur catégorie.
- Gérer les départs successifs des véhicules
- Exercer le cas échéant la fonction de « Commissaire Technique »

Le Chef de Piste est désigné par le Gestionnaire de la piste et n'est pas nécessairement titulaire d'une qualification spécifique telle que défini au point 5.1.

Cette disposition s'applique sans préjudice des autres dispositions prises par pour l'encadrement des activités physiques et sportives par le Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative.

IIB5.3 - Commissaires de Piste.

Des postes de Commissaires de Piste pour la signalisation officielle doivent être implantés, en nombre suffisant de façon à :

- Être situés à un emplacement correctement sécurisé en conformité avec les prescriptions du Titre III dénommé « Critères d'Approbation des Circuits Tout-Terrain ».
- Couvrir une visibilité sur la totalité du tronçon de piste qu'ils contrôlent.
- Donner aux coureurs, au moyen de drapeaux, toute information nécessaire pendant la course.

RTS Tout Terrain partie 1 -09-11-11

- 15-

Les règles relatives aux équipements ont été adressées au Ministère chargé des Sports.

- Ce que les Commissaires puissent communiquer entre eux d'un poste à l'autre.

- Être distinctivement indiqués.
- Être choisis de manière à ce que les signaux donnés soient parfaitement visibles des participants,

Nota : Certains postes pourront être remplacés par de puissants feux à éclats de couleur rouge et jaune, pour les zones plus risquées (1^{er} virage en bout de la ligne droite de départ)... (Voir Art. II-B-10) De la même manière, il est permis de remplacer des postes de Commissaires de Piste par des caméras vidéo reliées au Chef de Poste, dans la mesure où la zone dont le poste est remplacé se trouve équipée des feux cités plus haut, dont la commande est également assurée par le Chef de Piste.

En cas de remplacement d'un poste de commissaire par un feu, le plan de la piste devra être transmis à la FFSa.

Chaque poste devra être tenu par au moins deux Commissaires de Piste dont au moins une possède la qualification de Chef de Poste, et être relié directement au Directeur de Course ou au Chef de Piste au moyen d'une liaison radio, VHF ou téléphonique filaire

Devoirs des Commissaires de Piste :

Les Commissaires de Piste, occupant, le long du parcours, des postes qui leur sont désignés par le Directeur de Course ou le comité d'organisation. Dès l'ouverture d'un meeting, chaque Chef de Poste est sous les ordres du Directeur de Course auquel il doit rendre compte immédiatement par les moyens dont il dispose (téléphone, signaux, estafettes, etc.) de tous les incidents ou accidents qui peuvent se produire dans la section dont son poste a la surveillance.

Le Commissaire de Piste doit entretenir son secteur de piste pour qu'il reste propre et libre d'obstacles, en essayant d'éliminer l'huile qui s'y serait répandue, sauf s'il est formellement demandé de ne pas le faire, à l'aide de produit absorbant, de balais et de peies.

Nota : Sont dispensés de l'obligation de la présence des Commissaires de Pistes ou des caméras, les stages de pilotage encadrés par un moniteur au moins, réunissant au maximum 8 voitures en piste.

Dans ce cas, chaque voiture sera obligatoirement équipée d'une liaison radio qui permet au moniteur ou au chef de piste de communiquer avec tous les véhicules.

ARTICLE IIB6 : Aménagements des circuits.

Les circuits et parcours seront aménagés conformément aux présentes règles et aux prescriptions du Titre III dénommé « Critères d'Approbation des Circuits Tout-Terrain ».

ARTICLE IIB9 : Contrôles Techniques

Les vérifications effectuées avant le départ seront d'ordre tout à fait général :

- Contrôle de l'état général du véhicule.
- Contrôle des dispositifs prévus pour assurer la Tranquillité Publique.
- Contrôle de la conformité des équipements de sécurité de l'équipage.

ARTICLE IIB10 : Les drapeaux.

Les dimensions minima des drapeaux de signalisation sont de 60 cm sur 80 cm.

Le drapeau rouge mesurera 80 cm x 100 cm

De nuit, les drapeaux peuvent être avantageusement remplacés par une signalisation lumineuse et par des panneaux réfléchissants, mais tous les concurrents doivent en être informés par avance lors d'un briefing. Pour les épreuves se déroulant la nuit, des feux jaunes doivent se trouver obligatoirement à chaque poste

- Drapeau national tricolore
- Drapeau à damier noir et blanc

RTS Tout Terrain partie 1 -09-11-11

- 16-

Les règles relatives aux équipements ont été adressées au Ministère chargé des Sports.

Type de véhicule	Niveau maxi	Régime moteur
Cat 3 - Camion	100 dB (A)	A 2/3 du régime nominal constructeur
Cat 2 - monoplace moteur voiture	100dB (A)	A 4500 tr/min
Cat 2 - monoplace moteur moto	100dB (A)	A 7000 tr/min
Cat 1 - carrosserie fermée	100 dB (A)	à 4500 tr/min

ARTICLE IIB12 : Equipements et vêtement de protection des participants.

L'équipement minimum sera:

- Un casque homologué conformément aux prescriptions mentionnées dans le livret technique FFSA en vigueur. Le casque intégral avec visière est obligatoire s'il n'y a pas de pare-brise totalement fermé.
- La cagoule et les sous-vêtements ignifugés sont recommandés.
- Une combinaison ignifugée homologuée conformément aux prescriptions mentionnées dans le livret technique FFSA en vigueur est recommandée
- Des gants ininflammables sont recommandés

- Drapeau jaune
- Drapeau vert
- Drapeau rouge
- Drapeau blanc
- Drapeau bleu clair
- Drapeau jaune à bandes rouges verticales
- Drapeau à triangles noirs et blancs
- Drapeau noir à disque orange
- Drapeau noir accompagné d'un numéro blanc.

(Dessins planche S)

La signalisation prévue au niveau des postes de Commissaire de piste peut être complétée ou remplacée par des feux approuvés par la fédération délégataire.

Ceux-ci devront être placés de manière à ne pas constituer un obstacle dangereux et être dans la ligne suivie par le regard des pilotes en condition de course.

L'allumage et l'extinction de ces feux seront commandés par le Commissaire chef de poste et/ou le PC de Direction de Course/ Chef de piste.

Il est recommandé que l'allumage du feu rouge ne puisse être commandé qu'exclusivement par le PC de Direction de Course/ Chef de piste.

Pour améliorer la visibilité des feux il est recommandé que ceux-ci soient placés au centre d'une surface carrée noire de dimensions minimales 50 cm x 50 cm.

ARTICLE IIB11 : Catégorie des véhicules.

IIB11.1>Listes des véhicules admis :

- **Catégorie 1 – Véhicules à carrosserie fermée.**
 - possédant au moins deux places,
 - dont les roues sont entièrement recouvertes, sur plus de 120° de leur circonférence.
- **Catégorie 2 - Véhicules monoplaces.**
 - à carrosserie fermée
 - à carrosserie ouverte
- **Catégorie 3 - Camions**
 - d'un poids à vide compris entre 2,0 T et 3,0 T
 - d'un poids à vide supérieur à 3,0 T
- **Catégorie 4 - Voiture 4 roues motrices pour la pratique du Trial.**
 - conforme à leur homologation routière, à l'exception des pneumatiques
- **Catégorie 5**
 - Voiture prototype pour la pratique du Trial

Les véhicules seront admis selon le règlement technique des disciplines et le règlement particulier de l'épreuve.

Les kartings ne rentrent pas dans ces règles techniques. Des règles spécifiques à cette discipline font parti des « Règles Techniques et de Sécurité des circuits de Karting ».

IIB11.1.2 Bruit

Afin d'assurer le respect de la tranquillité publique, des contrôles de bruit pourront être effectués dans le respect des prescriptions suivantes :
Le bruit sera mesuré conformément à la procédure de « Méthode de mesure de bruit pour les voitures de courses » mentionnée dans le livret technique FFSA en vigueur.

Circuit Tout terrain

RTS Tout Terrain partie 1 -09-11-11

Les règles relatives aux équipements ont été adressées au Ministère chargé des Sports.

RTS Tout Terrain partie 1 -09-11-11

Les règles relatives aux équipements ont été adressées au Ministère chargé des Sports.

TITRE III - CRITERES D'APPROBATION DES CIRCUITS TOUT TERRAIN.

IIIA : CIRCUIT PARTIELLEMENT REVETU.

Appellation de la fédération délégataire : Circuit de Rallycross

ARTICLE IIIA1 : Définition.

Les courses de véhicules sur circuit partiellement revêtu, sont des courses qui ont lieu sur un circuit en boucle fermée partiellement revêtu de 10% à 60% d'asphalte.

Ces circuits sont principalement destinés aux véhicules de catégorie 1. Les véhicules de catégorie 2 et 3 pourront y évoluer à condition d'être équipé de pneus terre.

ARTICLE IIIA2 : Circuit.

La piste est constituée par la surface revêtu, ou traitée et devra être conforme aux règles ci-dessous.

La partie terre sera traitée, pour éviter la poussière, à l'aide des traitements suivants : sel, dustex, chaux, ou pourra être en grave ciment, l'autre partie sera en asphalte. La proportion de 10% à 60% d'asphalte devra être respectée.

Cette délimitation peut être matérialisée par des vibreurs, les dispositifs de première ligne de protection B1 ou des marqueurs. Application 01/01/2009 : Toutefois, compte tenu de la configuration du parcours il pourra être exigé un talus ou tout autre moyen de protection.

Le nombre maximum de voitures en piste sera de 20 pour les circuits.

IIIA2-1 – Caractéristiques :

IIIA2-1-1/ Tracé :

Le tracé est libre, mais si la vitesse maximum atteinte égale ou dépasse les 200 km/h, le tracé doit recevoir l'approbation de la CNECV.
Longueur 800 à 2000 m.
Largeur 12 à 18 m.

IIIA2-1-2/ Pentes :

Dans tous les cas, le profil en long de la piste doit être tel qu'il permet toujours au pilote à l'abord d'un changement de pente de disposer d'une visibilité toujours égale à la distance de freinage nécessaire pour arrêter son véhicule. (voir planche N)

IIIA2-1-3/ Départ :

La grille de départ doit être en dehors du tracé. Elle devra obligatoirement être revêtu sur toute sa longueur ainsi que sur la zone de débrassage. Elle devra comporter 5 couloirs de 2,5 mètres à 3 mètres de large. Les couloirs extérieurs seront prolongés par une zone (revêtu ou non) de 0,5 à 1 mètre. La largeur de la piste entre le départ et le 1^{er} virage sera égale à la largeur totale des couloirs de départ et des zones qui longent ces couloirs. L'intervalle entre chaque ligne sera de 6 à 8 mètres. Il y aura 4 lignes de départ. Une zone de débrassage des pneus sera délimitée par deux lignes rouges séparées de 10 à 15 mètres. La 2^{ème} ligne rouge marquera la limite à ne pas dépasser pour les mécaniciens ou les membres de l'équipe. Les couloirs de départ seront prolongés jusqu'à 30 mètres après la ligne de départ. Ils seront matérialisés par des lignes blanches. La 4^{ème} ligne peut être utilisée comme ligne de fin de zone de chauffe des pneus. Toutefois, dans le cas où cette quatrième ligne est une ligne de départ, la ligne de fin de zone de chauffe sera à 6m de cette 4^{ème} ligne.

Cette grille sera suivie d'une ligne droite d'au moins 100m de long entre le départ et le premier virage. Ce premier virage aura en son axe médian un rayon de 25m au maximum, et devra former un changement de direction au minimum de 45°.

Des glissières de sécurité doivent être mises en place de part et d'autre de la grille et de la ligne droite de départ. Cependant si aucun officiel ni obstacle se trouve à l'intérieur du tracé, la protection de piste à cet endroit pourra être inexistante, dans ce cas un dispositif anti-franchissement devra être mis en place entre les chaussées si moins de 25 mètres.

RTS Tout Terrain partie 1 -09-11-11

- 19 -

Les règles relatives aux équipements ont été adressées au Ministère chargé des Sports.

IIIA2-2 – Délimitations / Protections de la piste

IIIA2-2-1/ Extérieur piste :

Face aux zones «publics» et face aux zones sans public, dispositif vertical B1 (Z) de 1,00 m minimum constitué au choix par :

- Des talus en terre. (fiche descriptive et schémas planche B).
- Glissières de sécurité. (fiche descriptive et schémas planche C).
- Murs en béton coulé. (fiche descriptive et schémas planche D).
- Piles de pneus (véhicules de tourisme max 660mm de Ø) boulonnés appuyées et fixées sur les dispositifs a), b), c) ou e) (facultatif). (fiche descriptive et schémas planche E).
- Blocs de béton amovibles pour délimitations provisoires. (fiche descriptive et schémas planche K).

IIIA2-2-2/ Intérieur piste :

Soit : - Identique à extérieur piste ou, au minimum, des talus en terre d'une hauteur de 0.50m (fiche descriptive et schéma planche B)

Soit : - Sans protection particulière pour les zones entièrement dégagées sans talus ni obstacle sur plus de 25 m.

Soit : - Protection d'une hauteur d'au moins 1,00 m (conforme B1) pour les pistes contiguës distantes de moins de 25 m.

IIIA2-2-3/ Eléments communs intérieur et extérieur piste :

Vibreurs :

Ils sont conseillés aux points de corde. (fiche descriptive et schémas planche F).

Bacs à gravier :

Le bac à gravier est recommandé en tant que dispositif de décélération à chaque fois que l'espace le permet. (fiche descriptive et schémas planche G).

Fossé :

Les fossés, s'ils existent, devront être accentués ou comblés de manière à obtenir une grande cuvette en pente douce pour faciliter une éventuelle intervention des secours si une voiture venait à se retourner.

Dans le cas où la distance entre deux chaussées est faible, et que les talus réglementaires forment entre eux un fossé, il sera possible de combler celui-ci pour créer un plateau 50 cm en dessous du niveau haut des talus. (schéma planche Q.)

Les cours d'eau ou les plans d'eau, devront être impérativement protégés soit par :

- Un talus d'1,5 m minimum de haut
- Trois rangées de glissières de sécurité
- Tout autre dispositif devra être soumis à l'approbation du groupe de travail sécurité des circuits tout terrain.

Écoulement des eaux :

Un dispositif spécifique doit être présent si l'écoulement naturel des eaux n'est pas suffisant afin d'éviter la stagnation de celles-ci.

IIIA2-2-4/ Postes de Commissaires :

RTS Tout Terrain partie 1 -09-11-11

- 20 -

Les règles relatives aux équipements ont été adressées au Ministère chargé des Sports.

Ils doivent présenter une surface suffisante pour permettre à trois commissaires, avec leur équipement, d'évoluer aisément. Ils seront protégés par un dispositif d'au moins 1,00 m de haut. En fonction de la nature du revêtement, il pourra être exigé de surmonter ce dispositif d'un grillage de protection contre les projections (hauteur : 1,20 m, mailles : 9cm x 9cm maxi). (fiche descriptive et schémas planche H).

ARTICLE IIIA3 : Protection du public.

Il y aura toujours au minimum 2 protections entre la piste et le public, la première étant l'une des protections B1 et la seconde l'une de celles décrites ci-dessous :

Barrière de sécurité :

Il s'agit d'un grillage métallique galvanisé à chaud. (fiche descriptive et schémas planche I).

Clôture avec main courante :

Clôture de 1,00m de haut (1,20m pour les nouveaux circuits). (fiche descriptive et schémas planche J).

Zones « public » : Protections – Distances – Hauteurs minimales

Les zones «publics» seront délimitées par une clôture avec main courante (fiche descriptive et schémas planche J) qui devra être située soit :

IIIA3-1/-A plus de 25 m de la première ligne de protection. (fiche descriptive et schémas planche 1).

-A plus de 15 m de la première ligne de protection et 5 m mini d'une protection de type B1 placées devant la clôture avec main courante. (fiche descriptive et schémas planche 1 bis).

IIIA3-2/ A minimum 3 m d'une barrière de sécurité pouvant être accolée à la protection extérieure de la piste. (fiche descriptive et schémas planche 2).

IIIA3-3/ A plus de 2,50 m de hauteur (talus de 45° à 75°) et à minimum 3 m d'une barrière de sécurité, pouvant être accolée à la protection extérieure de la piste. (fiche descriptive et schémas planches 3 et 4).

IIIA3-4/ A minimum 6 m de la première ligne de protection et à plus de 4,00 m de hauteur (talus de 60° à 75°) à partir de la première ligne de protection. (fiche descriptive et schéma planche 9).

IIIA3-5/ A minimum 3 m de la première ligne de protection et à plus de 2,50 m de hauteur (talus de 75° à 90°). (fiche descriptive et schéma planche 10).

IIIA3-6/ A minimum 1 m de la première ligne de protection et à plus de 3 m de hauteur (talus de 75° à 90°), avec une deuxième main courante située au bord du talus. La première main courante pourra alors être pourvue de son grillage. Avec une première clôture main courante sur le bord du talus et une deuxième en retrait de 1 mètre (fiche descriptive et schéma en planche 10 bis).

IIIA3-7/ Tout autre dispositif ne correspondant pas aux dispositifs cités ci-dessus sera soumis à l'approbation du groupe de travail sécurité des circuits Tout terrain de la fédération délégataire.

ARTICLE IIIA4 : Zone interdite au public.

IIIA4-1/ Surface comprise entre la délimitation extérieure de la piste et la clôture avec main courante (qui ne possèdera pas d'angle rentrant).

IIIA4-2/ Surface intérieure du circuit, y compris la piste et toute surface située à un niveau inférieur à celui de la piste.

IIIB - CIRCUIT NON REVÊTU.

Appellation de la fédération délégataire : Circuit de Sprintcar- Autocross – 2cv Cross - Camioncross

ARTICLE IIIB1: Définition.

Les courses sur circuit terre sont des courses qui ont lieu sur un circuit en boucle fermée non revêtu, ou partiellement avec 10% maximum d'asphalte.

Ces circuits sont destinés aux véhicules de catégorie 1, 2 et 3.

ARTICLE IIIB2 : Circuit.

La piste est constituée par la surface viabilisée, revêtue, ou traitée qui est normalement utilisée par les véhicules durant la course et devra être conforme aux règles ci-dessous.

La partie terre sera traitée, pour éviter la poussière, à l'aide des traitements suivants : sel, dustex, chaux. Il ne devra pas y avoir plus de 10% d'asphalte.

Cette délimitation peut être matérialisée par des vibreurs, les dispositifs de première ligne de protection B1 ou des marqueurs. *Application 01/01/2010 : Toutefois, compte tenu de la configuration du parcours il pourra être exigé un talus ou tout autre moyen de protection.*

Le nombre maximum de véhicules :

- Catégorie 1
 - 25 pour les cylindrées jusqu'à 602 cc.
 - 15 pour les cylindrées de moins de 1000 cc.
 - 15 pour les cylindrées de plus de 1000 cc.
- Catégorie 2
 - 15 pour les cylindrées de moins de 800 cc.
 - 15 pour les cylindrées de plus de 800 cc.
- Catégorie 3
 - 6

IIIB2-1 – Caractéristiques :

IIIB2-1-1/ Tracé :

Le tracé est libre, mais si la vitesse maximum atteinte égale ou dépasse les 200 km/h, le tracé doit recevoir l'approbation de la CNECV.

Longueur 900 à 2000 m.

Largeur 10 à 18 m.

IIIB2-1-2/ Pentes :

Dans tous les cas, le profil en long de la piste doit être tel qu'il permettra toujours au pilote à l'abord d'un changement de pente de disposer d'une visibilité toujours égale à la distance de freinage nécessaire pour arrêter son véhicule. (voir planche N)

IIIB2-1-3/ Départ :

La grille de départ aura une longueur de 20m minimum et sa largeur sera d'au moins 10m.

Elle sera située soit sur le tracé, soit en dehors de celui-ci et pourra être revêtue.

Si la grille est revêtue et située sur le tracé du parcours, la longueur de celle-ci ne complètera pas dans le calcul du pourcentage maxi autorisé pour la partie revêtue.

Cette grille sera suivie d'une ligne droite d'au moins 50m de long pour une largeur de 10m minimum entre le départ et le premier virage. Ce premier virage aura en son axe médian un rayon de 25 m au maximum, et devra former un changement de direction au minimum de 45°.

Application au 01/01/2010 : Lorsque la grille de départ se situe à l'intérieur du parcours, sa largeur ne pourra pas être inférieure à 12,5 mètres et ceci jusqu'au virage jusqu'à la sortie du 1er virage.

IIIB2-2 – Délimitations / Protections de la piste

IIIB2-2-1/ Extérieur piste :

Face aux zones «public» et face aux zones sans public, dispositif vertical B1 (2) de 1.00 m minimum constitué au choix par :

a) Des talus en terra(0.5m face aux zones sans public) (fiche descriptive et schémas planche B).

b) Glissières de sécurité. (fiche descriptive et schémas planche C).

c) Murs en béton coulé. (fiche descriptive et schémas planche D).

d) Piles de pneus (véhicules de tourisme maxi 650mm de Ø) boulonnés appuyés et fixés sur les dispositifs a), b), c) ou e) (facultatif). (fiche descriptive et schémas planche E).

e) Blocs de béton amovibles pour délimitations provisoires. (fiche descriptive et schémas planche K).

IIIB2-2-2/ Intérieur piste :

Soit : - Identique à extérieur piste ou, au minimum, des talus en terra d'une hauteur de 0.5m.(fiche descriptive et schéma planche B)

Soit : - Sans protection particulière pour les zones entièrement dégagées sans talus ni obstacle sur plus de 25 m.

Soit : - Protection d'une hauteur d'au moins 1.00 m (conforme B1) pour les pistes contiguës distantes de moins de 25 m.

IIIB2-2-3/

Éléments communs intérieur et extérieur piste :

Vibreurs :

Ils sont conseillés aux points de corde. (fiche descriptive et schémas planche F).

Bacs à gravier :

Le bac à gravier est recommandé en tant que dispositif de décélération à chaque fois que l'espace le permet. (fiche descriptive et schémas planche G).

Fossé :

Les fossés, s'ils existent, devront être accentués ou comblés de manière à obtenir une grande cuvette en pente douce pour faciliter une éventuelle intervention des secours si une voiture venait à se retourner.

Dans le cas où la distance entre deux chaussées est faible, et que les talus réglementaires forment entre eux un fossé, il sera possible de combler celui-ci pour créer un plateau 50 cm en dessous du niveau haut des talus. (schéma planche Q.)

Les cours d'eau ou les plans d'eau, devront être impérativement protégés soit par :

- Un talus d'1.5 m minimum de haut
- Trois rangées de glissières de sécurité
- Tout autre dispositif devra être soumis à l'approbation du groupe de travail sécurité des circuits tout terrain.

Écoulement des eaux :

Un dispositif spécifique doit être présent si l'écoulement naturel des eaux n'est pas suffisant afin d'éviter la stagnation de celles-ci.

IIIB2-2-4/ Postes de Commissaires :

Ils doivent présenter une surface suffisante pour permettre à trois commissaires, avec leur équipement, d'évoluer aisément. Ils seront protégés par un dispositif d'au moins 1.00 m de haut. En fonction de la nature du revêtement, il pourra être exigé de surmonter ce dispositif par un grillage de protection contre les projections (hauteur : 1.20 m, mailles : 9cm x 9cm maxi). (fiche descriptive et schémas planche H).

ARTICLE IIIB3 : Protection du public.

RTS Tout Terrain partie 1 -09-11-11

- 24 -

Les règles relatives aux équipements ont été adressées au Ministère chargé des Sports.

RTS Tout Terrain partie 1 -09-11-11

- 23 -

Les règles relatives aux équipements ont été adressées au Ministère chargé des Sports.

Il y aura toujours au minimum 2 protections entre la piste et le public, la première étant l'une des protections de l'article B1 et la seconde l'une de celles décrites ci-dessous :

Barrière de sécurité :

Il s'agit d'un grillage métallique galvanisé à chaud. (fiche descriptive et schémas planche I).

Clôture avec main courante :

Clôture de 1.00m de haut (1.20m pour les nouveaux circuits). (fiche descriptive et schémas planche J).

Zones « public » : Protections – Distances – Hauteurs minimales

Les zones «public» seront délimitées par une clôture avec main courante (fiche descriptive et schémas planche J) qui devra être située soit :

IIIB3-1/ A plus de 25 m de la première ligne de protection. (fiche descriptive et schémas planche I).

A plus de 15 m de la première ligne de protection et 5 m mini d'une protection de type B1 placées devant la clôture avec main courante. (fiche descriptive et schémas planche 1 bis).

IIIB3-2/ A minimum 3 m d'une barrière de sécurité pouvant être accolée à la protection extérieure de la piste. (fiche descriptive et schémas planche 2).

IIIB3-3/ A plus de 2.50 m de hauteur (talus de 45° à 75°) et à minimum 3 m d'une barrière de sécurité, pouvant être accolée à la protection extérieure de la piste. (fiche descriptive et schémas planches 3 et 4).

IIIB3-4/ A minimum 6 m de la première ligne de protection et à plus de 4.00 m de hauteur (talus de 60° à 75°) à partir de la première ligne de protection. (fiche descriptive et schéma planche 9).

IIIB3-5/ A minimum 3 m de la première ligne de protection et à plus de 2.50 m de hauteur (talus de 75° à 90°). (fiche descriptive et schéma planche 10).

IIIB3-6/ A minimum 1 m de la première ligne de protection et à plus de 3 m de hauteur (talus de 75° à 90°) avec une deuxième main courante située au bord du talus. La première main courante pourra alors être pourvue de son grillage.
Avec une première clôture main courante sur le bord du talus et une deuxième en retrait de 1 mètre (fiche descriptive et schéma en planche 10 bis).

IIIB3-7/ Tout autre dispositif ne correspondant pas aux dispositifs cités ci-dessus sera soumis à l'approbation du groupe de travail sécurité des circuits Tout terrain de la fédération délégataire.

ARTICLE IIIB4 : Zone interdite au public.

IIIB4-1/ Surface comprise entre la délimitation extérieure de la piste et la clôture avec main courante (qui ne possèdera pas d'angle rentrant).

IIIB4-2/ Surface intérieure du circuit, y compris la piste et toute surface située à un niveau inférieur à celui de la piste.

IIIB4-3/ Toute autre surface interdite par l'organisateur. Celle-ci doit être clairement signalée et matérialisée.

RTS Tout Terrain partie 1 -09-11-11

- 25 -

Les règles relatives aux équipements ont été adressées au Ministère chargé des Sports.

IIIC : CIRCUIT GLACE.

ARTICLE IIIC1 : Définition.

Un circuit glace est un tracé emprunté en boucle fermée complètement revêtu et recouvert de neige ou de glace. Ces circuits sont destinés aux véhicules de catégorie 1 et 2.

Dans le cadre d'une épreuve dûment autorisée par la préfecture, le circuit devra être entièrement revêtu de neige ou glace, au moins au départ du meeting.

ARTICLE IIIC2 : Circuit.

La piste est constituée par la surface revêtue qui est normalement utilisée par les voitures durant la course et devra être conforme aux règles ci-dessous.

Cette délimitation peut être matérialisée par les dispositifs de première ligne de protection B2.

Le nombre maximum de véhicules :

- Catégorie 1
 - 15 pour les circuits de moins de 1000 m.
 - 20 pour les circuits de plus de 1000 m.
- Catégorie 2
 - 20

IIIC2-1 – Caractéristiques :

IIIC2-1-1/ Tracé :

Circuit en boucle fermée complètement revêtu et couvert en totalité de glace ou de neige. Si la vitesse maximum atteinte égale ou dépasse les 200 km/h, le tracé doit recevoir l'approbation de la CNECV.

Longueur 600 à 1100 m

Largeur minimum : 6 m sur 20% maximum de sa longueur, 8 m sur au minimum 80% de sa longueur.

IIIC2-2B – Délimitations / Protections de la piste

IIIC2-2-1/ Extérieur et intérieur de la piste

Dispositif vertical B2 (2) de 1.00 m minimum constitué au crois par :

Soit : - Talus de terra/neige. (fiche descriptive et schémas planche B).

Soit : - Blocs de béton (ou séparateurs plastique) amovibles pour délimitations provisoires d'une hauteur de 1.00 m minimum. (fiche descriptive et schémas planche X).

IIIC2-2-2/ Zone des stands

Quand elle est autorisée, ses voies seront délimitées de la même manière que la piste.

IIIC2-2-3/ Postes des commissaires :

Ils doivent présenter une surface suffisante pour permettre à trois commissaires, avec leur équipement, d'évoluer aisément. Ils seront protégés par un dispositif d'au moins 1.00 m de haut.

ARTICLE IIIC-3 : Protection du public.

Il y aura toujours au minimum 2 protections entre la piste et le public, la première étant l'une des protections B2 et la seconde l'une de celles décrites ci-dessous :

Barrière de sécurité :

RTS Tout Terrain partie 1 -09-11-11

- 26 -

Les règles relatives aux équipements ont été adressées au Ministère chargé des Sports.

Il s'agit d'un grillage métallique galvanisé à chaud. (fiche descriptive et schémas planche J).

Cloture avec main courante :

Cloture de 1.00m de haut (1.20m pour les nouveaux circuits). (fiche descriptive et schémas planche J).

Zones « public » : Protections – Distances – Hauteurs minimales

Les zones «public» seront délimitées par une clôture avec main courante (fiche descriptive et schémas planche J) qui devra être située soit :

IIIC-3-1/ A plus de 1 m de hauteur et à 3 m au moins du bord du talus et de la piste, le talus étant vertical. (fiche descriptive et schémas planche 5).

IIIC-3-2/ Au minimum à 1 m du bord du talus et de la piste et située à au moins 2 m de hauteur par rapport au niveau de la piste (le talus étant vertical). (fiche descriptive et schémas planche 6).

IIIC-3-3/ A plus de 10 m de la piste (et au même niveau au minimum) précédée d'une barrière anti-émeute de 2 m de haut minimum située sur (ou juste derrière) la délimitation extérieure de la piste. (fiche descriptive et schémas planche 7).

IIIC-3-4/ A minimum 6 m de la première ligne de protection et à plus de 4,00 m de hauteur (talus de 80° à 75°) à partir de la première ligne de protection. (fiche descriptive et schémas planche 9).

IIIC-3-5/ A minimum 3 m de la première ligne de protection et à plus de 2,50 m de hauteur (talus de 75° à 90°). (fiche descriptive et schémas planche 10).

IIIC-3-6/ A minimum 1 m de la première ligne de protection et à plus de 3 m de hauteur (talus de 75° à 90°), avec une deuxième main courante située au bord du talus. La première main courante pourra alors être pourvue de son grillage.

Avec une première clôture main courante sur le bord du talus et une deuxième en retrait de 1 mètre
(fiche descriptive et schéma en planche 10 bis).

IIIC-3-7/ Tout autre dispositif ne correspondant pas aux dispositifs cités ci-dessus sera soumis à l'approbation du groupe de travail sécurité des circuits Tout terrain de la Fédération délégataire.

ARTICLE IIIC4 : Zone interdite au public.

IIIC4-1/ Surface comprise entre la délimitation extérieure de la piste et la clôture avec main courante (qui ne possèdera pas d'angle rentrant).

IIIC4-2/ Surface intérieure du circuit, y compris la piste et toute surface située à un niveau inférieur à celui de la piste.

IIIC4-3/ Surface intérieure du circuit (sauf aménagements spécifiques).

IIIC4-4/ Toute autre surface interdite par l'organisateur. Celle-ci doit être clairement signalée et matérialisée.

RTS Tout Terrain partie 1.-09-11-11

- 27 -

Les règles relatives aux équipements ont été adressées au Ministère chargé des Sports.

IIID : CIRCUIT D'ENDURANCE TOUT TERRAIN.
Appellation de la Fédération délégataire : Circuit d'endurance 4x4

ARTICLE IIID-1 : Définition.

Les courses d'endurance tout terrain sont des courses de plus d'une heure qui ont lieu sur un circuit en boucle fermée non revêtu, ou partiellement avec 20% maximum d'asphalte.
Ces circuits sont destinés aux véhicules de catégorie 1.

ARTICLE IIID-2 : Circuit.

La piste est constituée par la surface viabilisée, revêtu, ou traitée qui est normalement utilisée par les voitures durant la course et devra être conforme aux règles ci-dessus.
Cette délimitation peut être matérialisée par les dispositifs de première ligne de protection B1 ou des marqueurs. *Application 07/01/2009 : Toutefois, compte tenu de la configuration du parcours il pourra être exigé un talus ou tout autre moyen de protection.*

Une course se déroule sur 6, 12 ou 24 heures non-stop.

Le nombre de voitures est limité à 15 voitures par kilomètre de circuit

IIID-2-1 – Caractéristiques :

IIID-2-1-1/ Tracé :

Longueur minimale : 4000 m, et 6000 m pour les courses de plus de 6 heures.

Largeur minimum : 6 m sur au moins 70% du parcours et 6 m sur les 30 % restants.

Toutefois compte-tenu de certaines particularités locales, il sera permis que la largeur de la piste soit inférieure à 6 m aux conditions suivantes :

- sur une longueur totale inférieure à 3% de la longueur du parcours.
- que la réduction de largeur s'effectue graduellement avec un taux maximum de 1 m pour 20 m.
- qu'un balisage correct de ce rétrécissement de chaussée soit mis en place et qu'il soit visible en toutes circonstances.
- que le nombre de poste de Commissaire de Piste soit suffisant pour qu'une éventuelle obstruction de la chaussée, soit immédiatement signalée et que l'accès des moyens de dégagements soit prévu.

IIID-2-1-2/ Départ :

Il y aura au moins 100 m de piste sensiblement rectiligne entre la ligne de départ et le premier virage, une largeur de 10 m minimum sera maintenue sur toute cette partie, et jusqu'à la fin du virage.

IIID-2-2 – Délimitations / Protections de la piste

IIID-2-2-1/ Extérieur piste : Face aux zones «public», dispositif vertical B1 (2) de 1,00 m avec :

a/ minimum :

Des talus en terre.

(fiche descriptive et schémas planche B).

b / recommandé :

a) Glissières de sécurité.

(fiche descriptive et schémas planche C).

b) Murs en béton coulé

(fiche descriptive et schémas planche D).

c) Blocs de béton amovibles pour délimitations provisoires.

(fiche descriptive et schémas planche K).

d) Piles de pneus (véhicules de tourisme maxi 650mm de Ø) boulonnés appuyés et fixés sur les dispositifs a), b) ou c) (facultatif). (fiche descriptive et schémas planche E).

IIID-2-2-2/ Intérieur piste :

Pour les pistes contiguës distantes de moins de 25 m : protection idem B1 ou séparateurs plastiques reliés entre eux d'une hauteur de 70 cm mini.

RTS Tout Terrain partie 1.-09-11-11

- 28 -

Les règles relatives aux équipements ont été adressées au Ministère chargé des Sports.

IIID-2-2-3/

Fossé :

Les fossés, s'ils existent, devront être accentués ou comblés de manière à obtenir une grande cuvette en pente douce pour faciliter une éventuelle intervention des secours si une voiture venait à se retourner.

Dans le cas où la distance entre deux chaussées est faible, et que les talus réglementaires forment entre eux un fossé, il sera possible de combler celui-ci pour créer un plateau 50 cm en dessous du niveau haut des talus. (schéma planche C.)

Les cours d'eau ou les plans d'eau, devront être impérativement protégés soit par :

- Un talus d'1,5 m minimum de haut
- Trois rangées de glissières de sécurité
- Tout autre dispositif devra être soumis à l'approbation du groupe de travail sécurité des circuits tout terrain.

IIID-2-2-4/ Poste de Commissaires :

Ils doivent présenter une surface suffisante pour permettre à trois commissaires, avec leur équipement, d'évoluer aisément. Ils seront protégés par un dispositif d'au moins 1,00 m de haut. En fonction de la nature du revêtement, il pourra être exigé de surmonter ce dispositif d'un grillage de projection contre les projections (hauteur : 1,20 m, mailles : 9cm x 9 cm).
(fiche descriptive et schémas planche F).

IIID-2-2-5/ Zone de stands :

Composée de la voie (circulation et travail) face aux stands, desservie par les voies d'accès et de sortie. Ces voies seront délimitées et séparées de la piste principale par un dispositif vertical B1 (Z) de 1,00m minimum.

La zone des stands pourra être dispensée de ces dispositifs si du fait de sa localisation elle se trouve naturellement protégée, située à plus de 30 m de distance de la première ligne de protection ou située en hauteur, à plus de 2,50 m au-dessus de la piste, avec un talus présentant un angle supérieur à 45° avec l'horizontale.

Pour accéder la zone des stands, il sera aménagé une piste à l'entrée matérialisée. La longueur à parcourir dans la zone des stands doit être identique pour tous les concurrents.

Il est interdit de faire marche arrière pour revenir sur la piste d'accès à la zone des stands.

Tout pilote s'arrêtant à son stand doit couper le moteur.

La circulation dans la zone des stands doit se faire à vitesse très réduite, 30 km/h maximum.

Des ralentisseurs seront aménagés.

Le dépôt de carburant est interdit.

ARTICLE IIID-3 : Protection du public.

Il y aura toujours au minimum 2 protections entre la piste et le public, la première étant l'une des protections B1 et la seconde l'une de celles décrites ci-dessous :

Barrière de sécurité :

Il s'agit d'un grillage métallique galvanisé à chaud. (fiche descriptive et schémas planche I).

Clôture avec main courante :

Clôture de 1,00m de haut (1,20m pour les nouveaux circuits). (fiche descriptive et schémas planche J).

Zones x public z : Protections – Distances – Hauteurs minimales

Les zones «publics» seront délimitées par une clôture avec main courante (fiche descriptive et schémas planche J) qui devra être située soit :

IIID-3-1/ -A plus de 25 m de la première ligne de protection. (fiche descriptive et schémas planche 1).

-A plus de 15 m de la première ligne de protection et 5 m mini d'une protection de type B1 placée devant la clôture avec main courante. (fiche descriptive et schémas planche 1 bis)

IIID-3-2/ A minimum 3 m d'une barrière de sécurité pouvant être accolée à la protection extérieure de la piste. (fiche descriptive et schémas planche 2).

IIID-3-3/ A plus de 2,50 m de hauteur (talus de 45° à 75°) et à minimum 3 m d'une barrière de sécurité, pouvant être accolée à la protection extérieure de la piste. (fiche descriptive et schémas planches 3 et 4).

IIID-3-4/ A minimum 6 m de la première ligne de protection et à plus de 4,00 m de hauteur (talus de 60° à 75°) à partir de la première ligne de protection. (fiche descriptive et schémas planche 9).

IIID-3-5/ A minimum 3 m de la première ligne de protection et à plus de 2,50 m de hauteur (talus de 75° à 90°). (fiche descriptive et schéma planche 10).

IIID-3-6/ A minimum 1 m de la première ligne de protection et à plus de 3 m de hauteur (talus de 75° à 90°), avec une deuxième main courante située au bord du talus. La première main courante pourra alors être pourvue de son grillage.

Avec une première clôture main courante sur le bord du talus et une deuxième en retrait de 1 mètre
(fiche descriptive et schéma en planche 10 bis).

IIID-3-7/ Tout autre dispositif ne correspondant pas aux dispositifs cités ci-dessus sera soumis à l'approbation du groupe de travail sécurité des circuits. Tout terrain de la fédération déléguataire.

ARTICLE IIID-4 : Zone interdite au public.

IIID-4-1/ Surface comprise entre la délimitation extérieure de la piste et la clôture avec main courante (qui ne possèdera pas d'angle rentrant).

IIID-4-2/ Surface intérieure du circuit, y compris la piste et toute surface située à un niveau inférieur à celui de la piste.

IIID-4-3/ Toute autre surface interdite par l'organisateur. Celle-ci doit être clairement signalée et matérialisée.

III-E : OVALE TERRE

ARTICLE III-E-1 : Définition.

Les courses sur ovale terre ont lieu sur un circuit en boucle fermée non revêtu. Ces circuits sont destinés aux véhicules de catégorie 1 et 2.

ARTICLE III-E-2 : Circuit.

La piste est constituée par la surface viabilisée ou traitée qui est normalement utilisée par les voitures durant la course et devra être conforme aux règles ci-dessous. La partie terre sera traitée, pour éviter la poussière, à l'aide des traitements suivants : sel, dustex, chaux.

Cette délimitation peut être matérialisée par des vibreurs, les dispositifs de première ligne de protection B1 ou des marqueurs. Application 01/01/2009 : Toutefois, compte tenu de la configuration du parcours il pourra être exigé un talus ou tout autre moyen de protection.

Nombre maximum de véhicules :

- **Catégorie 1**
 - 16 pour les cylindrées de moins de 1000 cc.
 - 12 pour les cylindrées de plus de 1000 cc.
- **Catégorie 2**
 - 16 pour les cylindrées de moins de 600 cc.
 - 8 pour les cylindrées de plus de 600 cc.

III-E-2-1 – Caractéristiques :

III-E-2-1-1/ Tracé :

Parcours en boucle fermée non revêtu tracé sur une surface sensiblement plane. Si la vitesse maximum atteinte égale ou dépasse les 200 km/h, le tracé doit recevoir l'approbation de la CNECV.

Longueur: 300 à 500 m.

Largeur 12 m à 18m en ligne droite et 15 à 20m dans les courbes.

Composée de 2 virages de 180°, de rayon intérieur d'un minimum de 20 m, raccordés par 2 parties rectilignes d'au moins 50 m de long. Aucune courbe rentrante.

La piste devra disposer d'une entrée et d'une sortie séparées.

III-E-2-2 – Délimitations / Protections de la piste

III-E-2-2-1/

Extérieur piste :

Face aux zones «public» et face aux zones sans public, dispositif vertical B1 (2) de 1,00 m minimum constitué au choix par :

- Des talus en terre. (fiche descriptive et schémas planche B).
- Glissières de sécurité. (fiche descriptive et schémas planche C).
- Murs en béton coulé. (fiche descriptive et schémas planche D).
- Piles de pneus (véhicules de tourisme maxi 650mm de Ø) boulonnés appuyées et fixées sur les dispositifs a), b), c) ou e) (facultatif). (fiche descriptive et schémas planche E).
- Blocs de béton amovibles pour délimitations provisoires. (fiche descriptive et schémas planche K).

RTS Tout Terrain partie 1 -09-11-11

- 31 -

Les règles relatives aux équipements ont été adressées au Ministère chargé des Sports.

III-E-2-2-2/

Intérieur piste:

Soit :- Zone entièrement dégagée, nivelée sans talus ni obstacle, mais délimitée par un marquage au sol "bande blanche".

Soit :- Blocs de béton amovibles ou en plastique pour délimitations provisoires. (fiche descriptive et schémas planche K).

III-E-2-2-3/

Eléments communs intérieur et extérieur piste :

Vibreurs :

Ils sont conseillés aux points de cordé. (fiche descriptive et schémas planche F).

Bacs à gravier :

Le bac à gravier est recommandé en tant que dispositif de décélération à chaque fois que l'espace le permet. (fiche descriptive et schémas planche G).

Fossé :

Les fossés, s'ils existent, devront être accentués ou comblés de manière à obtenir une grande cuvette en pente douce pour faciliter une éventuelle intervention des secours si une voiture venait à se retourner.

Dans le cas où la distance entre deux chaussées est faible, et que les talus réglementaires forment entre eux un fossé, il sera possible de combler celui-ci pour créer un plateau 50 cm en dessous du niveau haut des talus. (schéma planche Q.)

Les cours d'eau ou les plans d'eau, devront être impérativement protégés soit par :

- Un talus d'1,5 m minimum de haut
- Trois rangées de glissières de sécurité
- Tout autre dispositif devra être soumis à l'approbation du groupe de travail sécurité des circuits tout terrain.

Écoulement des eaux :

Un dispositif spécifique doit être présent si l'écoulement naturel des eaux n'est pas suffisant afin d'éviter la stagnation de celles-ci.

III-E-2-2-4/

Postes de Commissaires :

Ils doivent présenter une surface suffisante pour permettre à trois commissaires, avec leur équipement, d'évoluer aisément. Ils seront protégés par un dispositif d'au moins 1,00 m de haut. En fonction de la nature du revêtement, il pourra être exigé de surmonter ce dispositif par un grillage de protection d'au moins 1,20 m de haut contre les projections (hauteur : 1,20 m, mailles : 9cm x 9cm maxi). (fiche descriptive et schémas planche H).

ARTICLE III-E-3 : Protection du public

Il y aura toujours au minimum 2 protections entre la piste et le public qui sont :

- L'une des protections de type B1,
 - La clôture avec main courante.
- Elles pourront être complétées selon les cas par :
- Une barrière de sécurité,
 - Une hauteur et/ou distance significatives C1 et/ou C2.

Hauteur :

Plus de 2,50 m. Pente $\geq 60^\circ$

Distance :

Plus de 25 m

RTS Tout Terrain partie 1 -09-11-11

- 32 -

Les règles relatives aux équipements ont été adressées au Ministère chargé des Sports.

Zones s public 2 : Protections – Distances – Hauteurs minimales

Les zones «public» seront délimitées par une clôture avec main courante (fiche descriptive et schémas planche J) qui devra être située soit :

III-E-3-1/ -A plus de 25 m de la première ligne de protection. (fiche descriptive et schémas planche 1).

-A plus de 15 m de la première ligne de protection et 5 m mini d'une protection de type B1 placée devant la clôture avec main courante. (fiche descriptive et schémas planche 1 bis).

III-E-3-2/ A minimum 3 m d'une barrière de sécurité pouvant être accolée à la protection extérieure de la piste. (fiche descriptive et schémas planche 2).

III-E-3-3/ A plus de 2.50 m de hauteur (talus de 45° à 75°) et à minimum 3 m d'une barrière de sécurité, pouvant être accolée à la protection extérieure de la piste. (fiche descriptive et schémas planches 3 et 4).

III-E-3-4/ A minimum 6 m de la première ligne de protection et à plus de 4,00 m de hauteur (talus de 60° à 75°) à partir de la première ligne de protection. (fiche descriptive et schéma planche 9)

III-E-3-5/ A minimum 4 m de la première ligne de protection et à plus de 2.50 m de hauteur (talus de 45° à 75°) à partir de la délimitation de la piste et à 3 m d'une barrière de sécurité, placée devant celle-ci. (fiche descriptive et schémas planches 3 et 4).

III-E-3-6/ A minimum 6 m de la première ligne de protection et à plus de 2.50 m de hauteur (talus de 45° à 75°) à partir de la première ligne de protection. (fiche descriptive et schéma planche 9).

III-E-3-7/ A minimum 3 m de la première ligne de protection et à plus de 2.50 m de hauteur (talus de 75° à 90°). (fiche descriptive et schéma planche 10).

III-E-3-8/ A minimum 1 m de la première ligne de protection et à plus de 3 m de hauteur (talus de 75° à 90°), avec une deuxième main courante située au bord du talus. La première main courante pourra alors être pourvue de son grillage.

Avec une première clôture main courante sur le bord du talus et une deuxième en retrait de 1 mètre (fiche descriptive et schéma en planche 10 bis).

III-E-3-9/ Tout autre dispositif ne correspondant pas aux dispositifs cités ci-dessus sera soumis à l'approbation du groupe de travail sécurité des circuits Tout terrain de la fédération délégataire.

ARTICLE III-E-4 : Zone interdite au public

III-E-4-1/ Surface comprise entre la délimitation extérieure de la piste et la clôture avec main courante (qui ne possèdera pas d'angle rentrant).

III-E-4-2/ Surface intérieure du circuit, y compris la piste et toute surface située à un niveau inférieur à celui de la piste.

III-E-4-3/ Toute autre surface interdite par l'organisateur. Celle-ci doit être clairement signalée et matérialisée.

RTS Tout Terrain partie 1 -09-11-11

- 33 -

Les règles relatives aux équipements ont été adressées au Ministre chargé des Sports.

IIIF : TERRAIN DE TRIAL 4X4

ARTICLE IIIIF-1 : Définition.

Le Trial 4x4 est une épreuve réservée aux véhicules deux ou quatre roues motrices, aménagées pour ce genre d'épreuves se déroulant exclusivement sur des terrains non revêtus, et choisis pour leurs difficultés de franchissement.

Pourront évoluer sur ces circuits les voitures à 2 ou 4 roues motrices suivantes :

- Véhicule Tout-Terrain de catégorie 4 :
 - à 4 roues motrices, strictement de série, normalement commercialisées et en conformité avec le code de la route.
 - de série améliorée à 4 roues motrices.
- Véhicule Tout-Terrain de catégorie 5 : prototype à 2 et 4 roues motrices.

ARTICLE IIIIF-2 : Itinéraire.

L'itinéraire de trial 4x4 se compose d'une succession de "zones" de franchissement, reliées entre elles par des secteurs de liaison.

Chaque "zone" est un couloir matérialisé par de la rubalise, piquets, arbres ou tout autre support naturel (fléchage de couleurs différentes). Pour des raisons de sécurité, de la rubalise verte servira à arrêter le public à 2 mètres minimum dans les zones autorisées.

Dans les zones interdites pour le public, une rubalise rouge sera installée à une distance définie par l'organisateur technique.

Le public ne devra jamais se trouver en contrebas d'un passage en dévers.

Les zones réservées au public seront définies selon les prescriptions de l'annexe 1 dénommée balisage, des Règles Techniques et de Sécurité des Courses de Côte et Sialom.

A l'intérieur de la zone, trois parcours pourront être tracés pour différencier les catégories de véhicule.

La "zone" sera balisée par des portes numérotées à gauche dans le sens de la marche, qu'il faudra emprunter dans l'ordre croissant des numéros.

Les portes, d'une largeur minimale de 2,80 mètres, devront être matérialisées par des piquets souples qui devront atteindre 1,50 mètre minimum aux endroits où ils risquent d'être masqués par les capots des voitures. Aucune notion de temps n'est retenue, mais uniquement le total des points accumulés dans chaque "zone" donnera lieu à un classement général.

ARTICLE IIIIF-3 : Approbation du tracé.

Avant chaque épreuve une visite de l'ensemble des «zones» devra être effectuée afin de contrôler :

La sécurité de la zone :

- Son implantation et son tracé ne devront pas présenter un caractère dangereux.
- Les banderoles de maintien du public devront être à distance réglementaire et la banderole rouge devra être mise en place dans toutes les zones non autorisées.

La vérification des banderoles de parcours :

- Bien fixées et lues entre les piquets.
- La vérification de la largeur des portes.

Cette visite devra être faite par une équipe composée (par exemple) :

- du Directeur de Course ou de son adjoint.
- de l'organisateur technique de l'épreuve ou de son représentant.
- des chefs de zones désignés par l'organisateur.

RTS Tout Terrain partie 1 -09-11-11

- 34 -

Les règles relatives aux équipements ont été adressées au Ministre chargé des Sports.

Pour des raisons de force majeure ou de sécurité, les organisateurs ont le droit de supprimer ou de modifier les épreuves de Trial 4x4. Dans le cas de modification ou de suppression, les équipages en seront prévenus aussitôt que possible.

ARTICLE IIIF-4 : Vérifications.

Avant le départ :

Les équipages devront obligatoirement présenter leur voiture à l'heure fixée par convocation. La voiture est présentée au Commissaire Technique chargé des vérifications. Les organisateurs afficheront, à l'issue des opérations de contrôle, la liste exacte des partants avec indication des groupes.

Il est bien précisé que tous les équipages s'engagent sur l'honneur et sous leur propre responsabilité à présenter leur voiture conforme au présent règlement ainsi qu'aux caractéristiques mentionnées obligatoirement sur la feuille d'engagement.

Lors des opérations de vérifications, toute voiture qui apparaîtrait non conforme serait soit changée de groupe ou de classe, soit exclue de l'épreuve.

Vérifications complémentaires des voitures pendant le Trial 4x4 :

Avant chaque zone, des vérifications pourront être pratiquées sur les voitures suspectes, telles que définies ci-dessous :

- Toutes les voitures présentant des traces d'accident. Des vérifications pourront être pratiquées particulièrement sur des voitures présentant des traces manifestes d'accident risquant d'avoir porté atteinte au train avant, au train arrière, au châssis, à la direction ou au système de freinage.
- Toute autre voiture dont l'apparence ou le comportement justifierait, de la part des personnes de l'encadrement, une vérification.

Les voitures reconnues en état insuffisant pour participer à l'épreuve seront exclues de l'épreuve de la zone en cours jusqu'à réparation.

ARTICLE IIIF-5 : Carnet de pointage.

Chaque équipage recevra, au moment du départ, un carnet de pointage qu'il devra conserver et faire viser à chaque sortie de zone avant de le remettre aux organisateurs à l'arrivée du Trial.

L'équipage devra vérifier avant de quitter le contrôle, la matérialité et la lisibilité des inscriptions qui auront été portées sur le carnet. La non-présentation du carnet de pointage, sa falsification ou sa perte, entraîneront l'exclusion de l'épreuve pour l'équipage, sans préjudice des sanctions qui pourraient être demandées.

ARTICLE IIIF-6 : Déroulement de l'épreuve.

Chaque équipe a la possibilité de reconnaître librement l'implantation des zones de l'épreuve jusqu'à 15 minutes avant le passage du premier concurrent sur ladite zone.

Toute modification, si minime soit elle, par un équipage en reconnaissance sera sanctionnée par une exclusion de l'épreuve.

Les équipages peuvent prendre des notes pour mémoriser certains points particuliers du parcours.

Une reconnaissance générale des zones est autorisée avant le début de l'épreuve avec tous les équipages qui le désirent en présence de l'organisateur et de la Direction de Course. Une reconnaissance de 2 minutes est autorisée pour le premier équipage juste avant le départ de la zone; pilote et copilote devront être casqués.

Chaque équipage emprunte la zone puis le pointage est effectué sur son carnet de bord par un Commissaire.

Le déplacement dans l'interzone (chemin reliant deux zones) se fait obligatoirement en groupe.

En aucun cas, le pilote ne doit quitter son poste de pilotage pendant le déroulement d'une zone. Pour tous les groupes, sauf le groupe où évoluent les véhicules de catégorie 4 conformes au code de la route, le copilote est autorisé à évoluer sur la voiture si celle-ci est à carrosserie ouverte et s'il possède un nombre suffisant des prises de maintien rigides. Pour le groupe où évoluent les véhicules de catégorie 4 conformes au code de la route, pilote et copilote devront obligatoirement être sanglés dans la voiture pendant tout le déroulement des zones, sous peine d'être compté éche.

Le Directeur de Course ou le Commissaire de zone peut obliger le copilote à rester assis sur son siège lors du déroulement d'une ou plusieurs zones. Dans ce cas, celui-ci devra être impérativement attaché (sous peine d'échec) et l'ensemble des équipages sera soumis à la même obligation pour la ou les zones considérées.

Le copilote a le droit de descendre de la voiture pendant le déroulement d'une zone, sauf pour le groupe où évoluent les véhicules de catégorie 4 conformes au code de la route; toutefois, la voiture devra entrer et terminer la zone avec son équipage à bord.

Pendant son passage, la voiture ne doit pas être guidée ou aidée par le public ou un autre équipage.

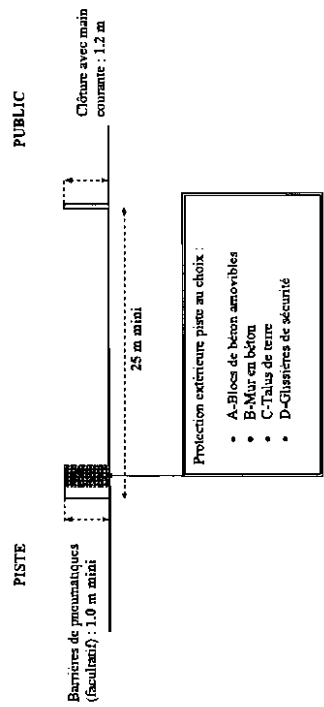
ARTICLE IIIF-7 : Ordre de passage.

Les voitures doivent se présenter dans l'ordre de départ affiché. La première voiture ouvre la première zone, la deuxième voiture ouvre la deuxième zone et ainsi de suite. La première voiture ayant ouvert la première zone passera dernière dans la deuxième zone et ainsi de suite (l'ordre de départ des voitures sera tiré au sort et ce pour chaque jour de la compétition).

TITRE IV – PLANCHES

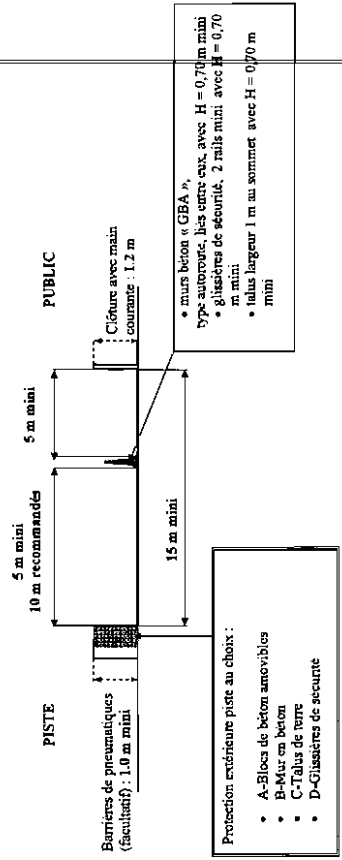
Description des mesures à prendre pour la protection du public

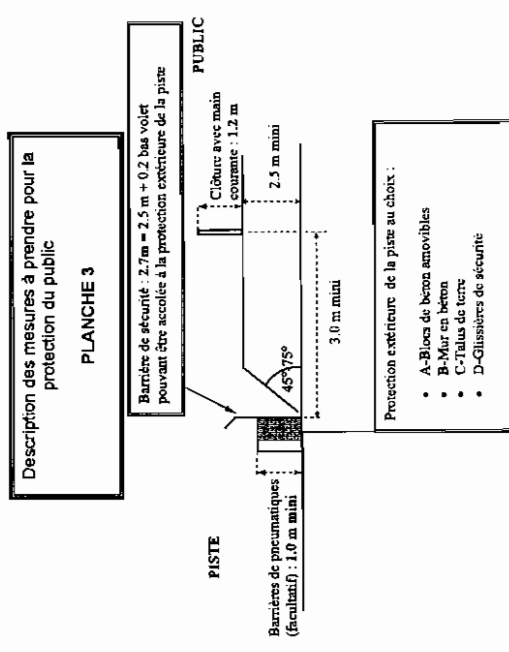
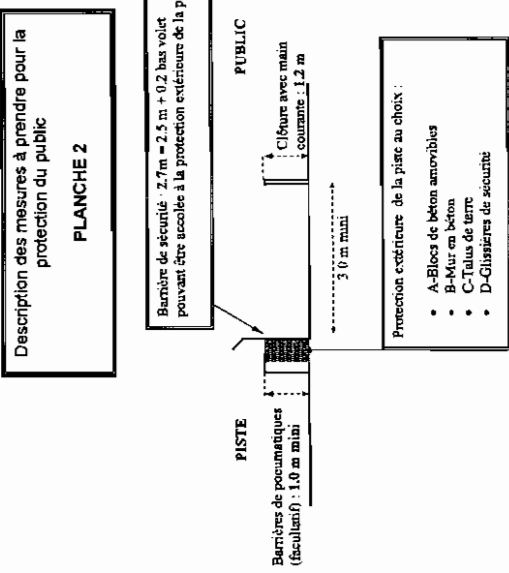
PLANCHE 1



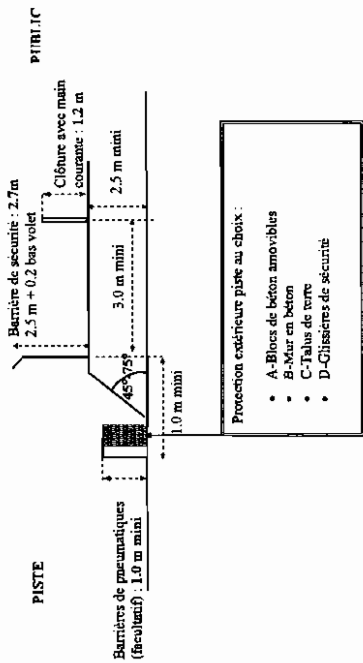
Description des mesures à prendre pour la protection du public

PLANCHE 1-bis

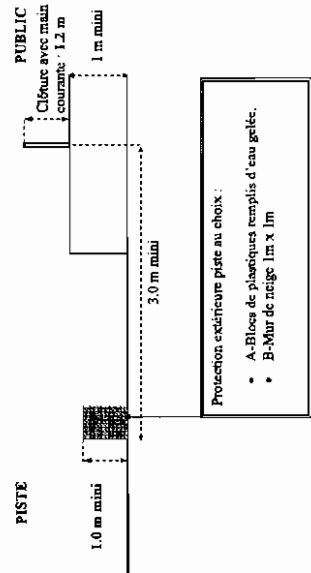




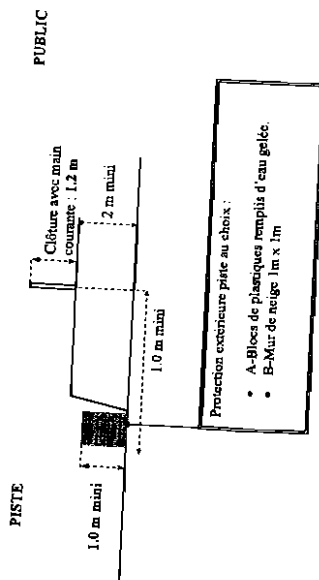
Description des mesures à prendre pour la protection du public
PLANCHE 4



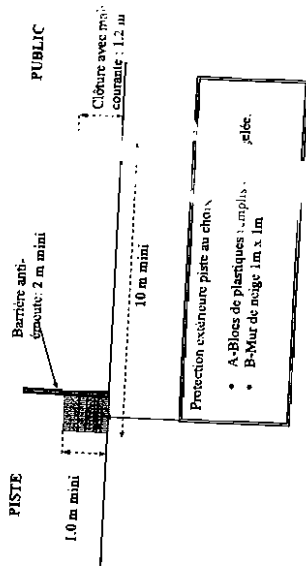
Description des mesures à prendre pour la protection du public
Epreuves sur Glace
PLANCHE 5



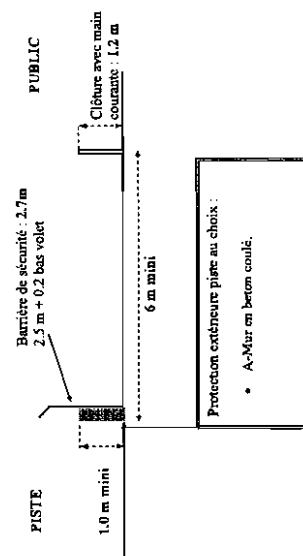
Description des mesures à prendre pour la protection du public
Epreuves sur Glace
PLANCHE 6



Description des mesures à prendre pour la protection du public
Epreuves sur Glace
PLANCHE 7

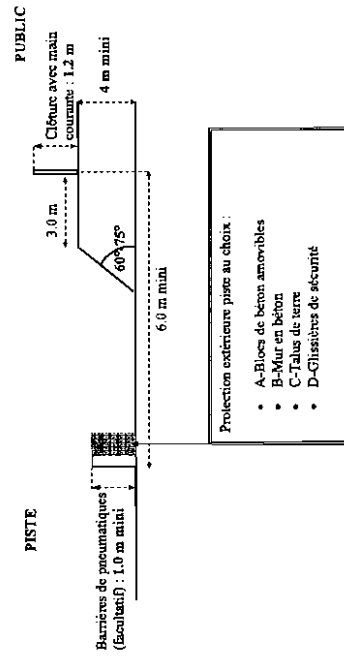


Description des mesures à prendre pour la protection du public
Ovale Terre
PLANCHE 8



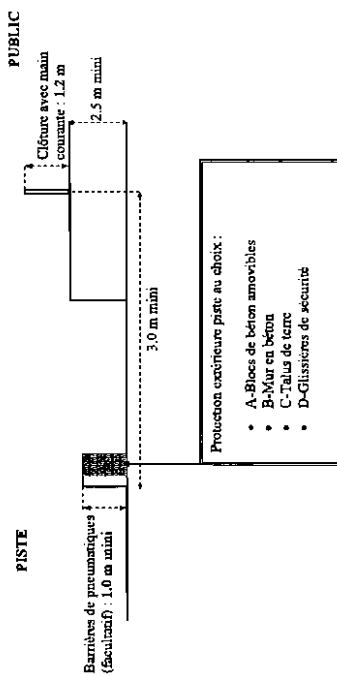
- Protection extérieure piste au choix :
- A-Mur en béton coulé.

Description des mesures à prendre pour la protection du public
PLANCHE 9



- Protection extérieure piste au choix :
- A-Blocs de béton amovibles
 - B-Mur en béton
 - C-Talus de terre
 - D-Glissières de sécurité

Description des mesures à prendre pour la protection du public
PLANCHE 10



Description des mesures à prendre pour la protection du public
PLANCHE 10 bis

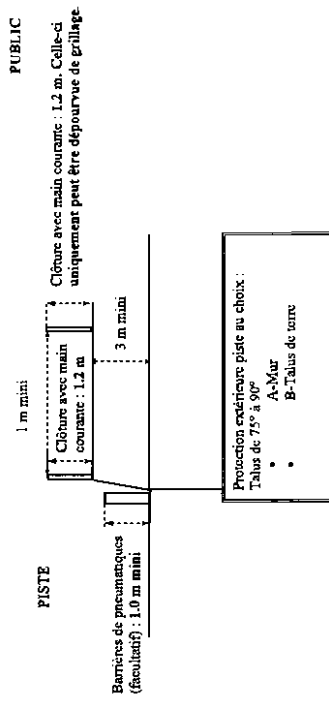


PLANCHE A

SPECIFICATIONS DE LA GRILLE DE DEPART

CIRCUIT PARTIELLEMENT REVÊTU

Elle devra comporter 5 couloirs de 2,5 mètres à 3 mètres de large. Les couloirs extérieurs seront longés par une zone (revêtue ou non) de 0,5 à 1 mètre. La largeur de la piste entre le départ et le 1^{er} virage sera égale à la largeur totale des couloirs de départ et des zones qui longent ces couloirs. L'intervalle entre chaque ligne sera de 6 à 8 mètres, il y aura 4 lignes de départ. Une zone de décaissage des pneus sera délimitée par deux lignes rouges séparées de 10 à 15 mètres. La 2^{ème} ligne rouge marquera la limite à ne pas dépasser pour les mécaniciens ou les membres de l'équipe. Les couloirs de départ seront prolongés jusqu'à 30 mètres après la ligne de départ. Ils seront matérialisés par des lignes blanches. La 4^{ème} ligne peut être utilisée comme ligne de fin de zone de chauffe des pneus.

CIRCUIT NON REVÊTU

La zone de grille de départ pourra être revêtue (asphalte, ciment, etc.) sur une longueur de 20 mètres maximum.
Elle devra comporter 5 couloirs de 2,5 mètres de large.
Il devra y avoir, le long des couloirs extérieurs une zone large de 1 mètre au moins.
L'intervalle entre chaque ligne sera de 8 mètres.

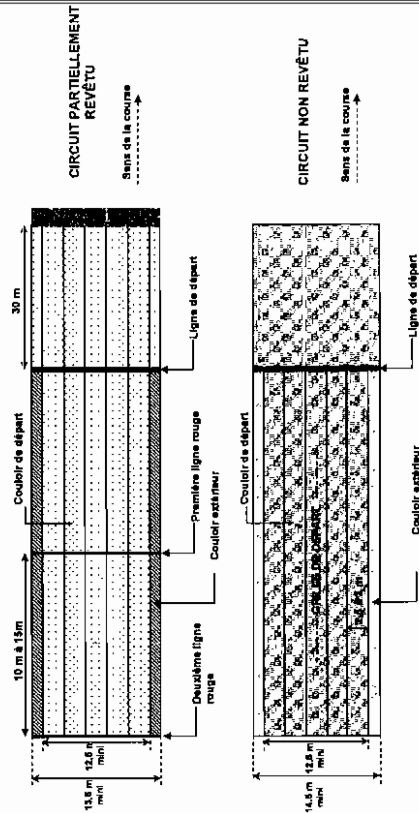
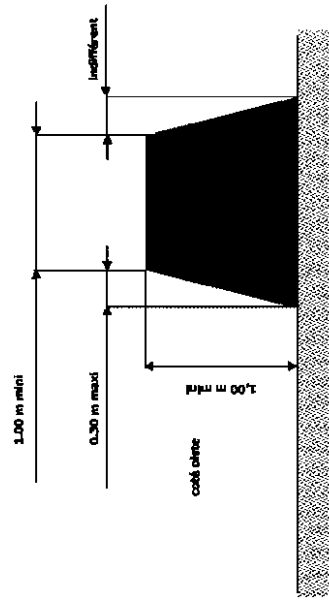


PLANCHE B

SPECIFICATIONS DES TALUS DE TERRE

Les talus de terre doivent avoir une dimension minimum de 1,00 m de haut.
La profondeur de ce talus sera à son sommet au minimum de 1,00 m.
S'ils sont « meubles », ils devront obligatoirement être protégés au minimum par une rangée de piles de pneumatiques (voir planche E).
En délimitation intérieure de piste hauteur de ces talus pourra être de 0,50 mètres, en fonction de la discipline.



- Rondelle d'acier de 45mm de diamètre (trou de boulon 18mm environ) et de 4 mm d'épaisseur, quand la tête du boulon est prévue avec une embase ovale, un siège circulaire doit être fraisé dans la rondelle appropriée en demandant conseil aux fabricants).

5/ SECTIONS D'EXTREMITÉ

les sections d'extrémité des glissières devraient être renforcées.
L'extrémité de chaque élément de glissière doit être munie d'une pièce terminale standard incurvée (« queue de poisson »).

PLANCHE C

SPECIFICATIONS DES GLISSIERES DE SECURITE

1/ CARACTERISTIQUES GENERALES

Pour les caractéristiques générales du type standard, voir planche « Glissières de sécurité ».
Toutes les parties de la glissière devraient être galvanisées par immersion à chaud (couche minimale : 305g/m² = 1 livre par pouce carré).

Le raccordement de deux sections de glissière devra toujours être fait de manière à ne présenter aucun point saillant ou irrégularité pour les voitures tournant sur la piste.

2/ ELEMENTS DE LA GLISSIERE DE SECURITE

a) Les éléments standards de la glissière sont en tôle d'acier doux, conformes aux exigences suivantes :

- Résistance limite à la tension : 42 kg/mm²,
- Epaisseur : 2,7mm,
- Moments d'inertie : X-X 1246,7 cm⁴
Y-Y 96,1 cm⁴

Les éléments de glissière d'un type non standard devraient au moins être conformes aux exigences indiquées ci-dessus.

b) Espacement : 4 cm maximum entre les glissières et entre la glissière du bas et le sol.

3/ SUPPORTS

a) Les supports métalliques : devraient être en acier doux, de profil standard 120, U-NP 120 (section en fer à cheval à angles renforcés, large de 120 mm) ou selon la planche P. Ils devraient être implantés dans le sol même, sans béton, jusqu'à une profondeur minimale de 120cm (davantage en cas de sol mou). Toutefois, afin de maintenir la hauteur réglementaire au-dessus du sol, il pourrait être souhaitable d'installer certains supports dans du béton. Pour les glissières triples de type standard, une longueur de 99cm dépassera au-dessus du sol, les glissières étant boulonnées en place sur le côté du poteau. Le diamètre des boulons doit être d'au moins 18 mm (5/8 de pouce). L'utilisation de boulons auto-cisaillants est interdite. Les supports métalliques ne doivent pas dépasser le niveau de la glissière du haut.

b) Les supports en bois devraient être conformes aux spécifications suivantes. Il est signalé que le bois n'est pas recommandé dans les régions à climat humide. De plus, l'entretien de ces supports s'avère plus coûteux et leur durée d'utilisation est limitée.

c) Espacement des supports : maximum 200cm.

En ce qui concerne les installations qui ne sont pas de type standard, tous leurs éléments non conformes aux spécifications ci-dessus devront être soumis à l'approbation des autorités compétentes.

4/ RONDELLES

Il faut utiliser des rondelles appropriées sous les têtes des boulons. La spécification suivante, fondée sur le boulon standard de type Armco, est recommandée.

PLANCHES D1 ET D2

SPECIFICATIONS DES MURS EN BETON COULE

Le mur aura une hauteur d'au moins 1 mètre au-dessus du sol et une épaisseur d'au moins 20 cm. La face située du côté de la piste doit avoir une surface lisse verticale et continue, telle qu'obtenue par le coulage du béton dans des moules en bois aplani, en tôle ou en plastique.

Des joints d'expansion d'une largeur de 2cm maximum devront être prévus aux intervalles nécessaires pour empêcher des fêlures dues à l'expansion ou à la contraction thermique. Il devra y avoir des trous d'un diamètre de 3 cm tous les 1 ou 2 mètres, pour attacher des pneus ou autres dispositifs de protection au mur.

Des trous adéquats devront être prévus pour l'évacuation de l'eau selon les besoins.

Le mur devrait être construit pour résister à l'impact produit à un angle de 20° par le véhicule le plus lourd susceptible de courir sur le circuit, se déplaçant à la plus haute vitesse qui puisse être atteinte au point d'impact.

Dans tous les cas, la valeur minimale de la force d'impact frontale appliquée à 40 cm au-dessus du niveau du sol, devrait être évaluée comme suit :

- a) Pour des vitesses supérieures à 250 km/h, 70 000 kg.
- b) Pour des vitesses comprises entre 150 et 250 km/h, 50 000 kg.
- c) Pour des vitesses allant jusqu'à 150 km/h, 30 000 kg.

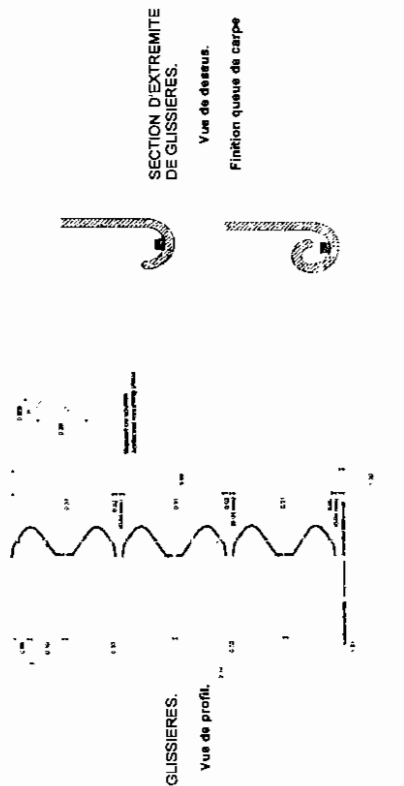
Pour le calcul, on supposera que l'impact sur le mur est réparti entre deux joints consécutifs, la longueur maximale de l'élément soumis au choc ne dépassant pas 5 fois la hauteur de la section du mur vertical située au-dessus de la plaque de la plaque des fondations de chaque côté du point d'impact.

Par exemple : pour un mur de 1 mètre de haut avec une plaque de fondation située 20 cm sous le sol, dans une portion où les vitesses sont comprises entre 150 et 250 km/h, on peut considérer que la charge statique appliquée sur le mur est de :

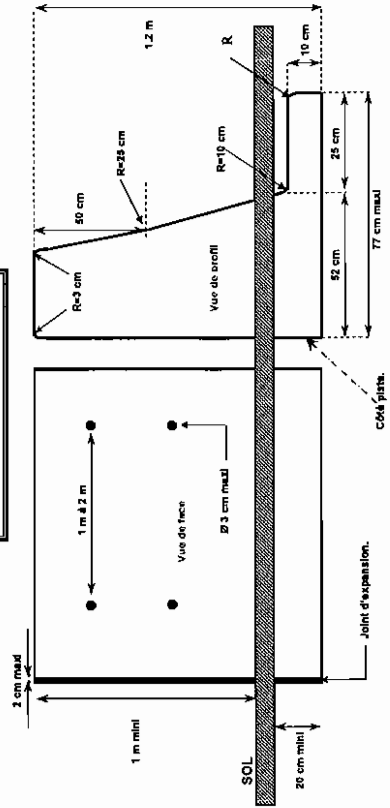
$$(50\ 000\ \text{kg}) / (2 \times 5 \times 1,2\ \text{m}) = 4166\ \text{kg/m}$$

Un renforcement adéquat du mur et de la plaque de fondation s'étendant sur toute la longueur de la portion sera prévu pour assurer une répartition effective de la charge.

Les extrémités du mur au niveau des joints et pièces terminales devront être renforcées de façon appropriée pour compenser la discontinuité de la structure. Lors de la détermination des dimensions et du calcul du renforcement des fondations, particulièrement pour empêcher le renversement, la nature, la nature du sol sera prise en compte. Si le mur est construit en haut d'un talus, la distance comprise entre le mur et le bord du talus devra être au moins égale à trois fois la profondeur de la partie inférieure des fondations sous le niveau du sol. La conformité de la construction aux exigences de la présente planche doit être certifiée par un technicien qualifié.



MURS EN BETON COULE
PLANCHE D2



MURS EN BETON COULE
PLANCHE D1

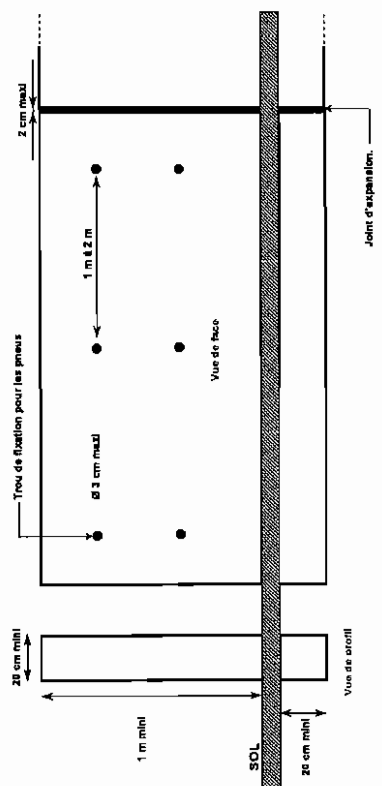


PLANCHE E

SPECIFICATIONS DES BARRIERES DE PNEUMATIQUES

Des pneus d'automobile de 650mm de diamètre maximum devraient être remplis de façon à constituer une barrière homogène, située devant une barrière permanente et normalement fixée à celle-ci. Cette barrière de pneus devrait s'élever au moins aussi haut que la barrière permanente (voir article B7).

Les pneus très usés, qui offrent une résistance au choc réduite, ne doivent pas être utilisés. Les pneus neufs « rejetés » sont idéaux, et peuvent souvent être obtenus auprès de manufacturiers locaux.

Deux types de barrières de pneus sont recommandés et font l'objet des considérations générales suivantes :

Les pneus individuels devraient être fermement attachés les uns aux autres, horizontalement et verticalement, le boulonnage étant la méthode recommandée (boulons appropriés, de 8 mm minimum, et écrous hexagonaux à rondelle ou plaque en acier de grand diamètre, de 40 mm minimum et de 2 mm d'épaisseur minimum, des deux côtés).

Les pneus ne devraient pas être emballés ou enveloppés sous vide dans du plastique.

Une barrière de pneus en contact avec une première ligne de protection devrait être solidement attachée à celle-ci.

Il devrait y avoir sous les pneus une surface lisse et solide.

Des piles de pneus préfabriquées devraient être stockées en prévision des réparations rapides entre les courses. Une méthode souhaitable de réparation pendant une épreuve consiste à utiliser des piles de pneus attachées préalablement entre elles par blocs de 5 ou 6.

Il est fortement recommandé que la face verticale extérieure de la barrière de pneus complète soit recouverte d'une bande continue ou d'un tapis souple renforcés. Il a été montré que cela améliore considérablement l'intégrité et l'efficacité du système de barrière de pneus. Le bord inférieur du tapis devrait être en contact avec le sol et le bord supérieur devrait être au minimum à la même hauteur que le haut de la barrière de pneus. Les bandes transportées renforcées industrielles en caoutchouc (neuves ou usagées), qui auront normalement une épaisseur minimale de 12 mm, sont idéales pour cela.

La bande devrait être fixée directement au mur ou à la glissière à chaque extrémité par au moins 6 boulons de 10 mm de diamètre minimum, passant par une bande d'acier de 40 x 40 mm minimum ou des rondelles d'acier de 50 mm de diamètre minimum. La bande devrait également être boulonnée à la barrière de pneus en deux points au minimum pour chaque pile de pneus, au moyen de boulons à tête semi-sphérique d'au moins 10 mm avec des rondelles d'acier d'au moins 40 mm de diamètre. Lorsque deux parties de bande se rejoignent, elles devraient se chevaucher dans le sens adéquat et être boulonnées à la barrière de pneus en quatre points minimum au moyen de boulons à tête semi-sphérique d'au moins 10 mm avec des rondelles d'acier d'au moins 50 mm de diamètre.

Là où commence une barrière de pneus, les premiers pneus devraient de préférence être placés derrière la ligne de la glissière de sécurité qui précède (méthode fortement recommandée pour toute nouvelle installation). Cette glissière ne devra pas être déplacée, mais la glissière située derrière les pneus sera reculée afin de créer un décalage.

Les pneus de course pourront être utilisés comme première rangée supplémentaire dans une barrière constituée de rangées multiples, mais ne devraient pas être utilisés seuls.

S'il est nécessaire de permettre l'accès des commissaires de piste par le sommet de la barrière, des bandes de tapis roulants pourront également être utilisées.

D'autres types de barrières de pneus, non fixés à une structure rigide, pourront être autorisés pour des cas spécifiques (barrières disposées en quinconce dans une échappatoire, par exemple), mais elles devront avoir au moins 1,00 m de hauteur et être constituées d'au moins 2 rangs de pneus fixés l'un à l'autre.

Etant donné que le caoutchouc se détériore avec le temps quand il est exposé aux intempéries, les barrières de pneus devraient être remplacées ou complétées selon leur état.

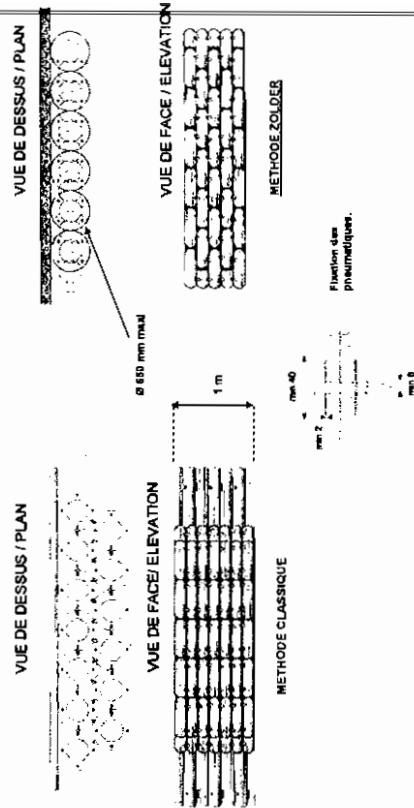


PLANCHE F

SPECIFICATIONS DES BORDURES BETON

Aux endroits où la trajectoire des voitures coïncide avec le bord de la piste à la corde ou à la sortie d'un virage, il pourra être demandé de poser une bordure de béton.

Les bordures devraient être installées au même niveau que le bord de la piste avec des extrémités adaptées, lisses, graduellement inclinées sur une longueur minimale de 2,50 mètres pour les bordures à la corde d'un virage et de 5 mètres pour les bordures en sortie d'un virage. L'accotement devrait toujours être graduellement incliné et nivelé avec la partie supérieure de la bordure, qui devra être prolongée vers l'arrière par un raccordement correctement stabilisé fournissant une transition de la bordure à l'accotement sans « marche » ni ornière.

Le tableau ci-dessous indique des bordures adaptées pour tous les types de voitures et de virages :

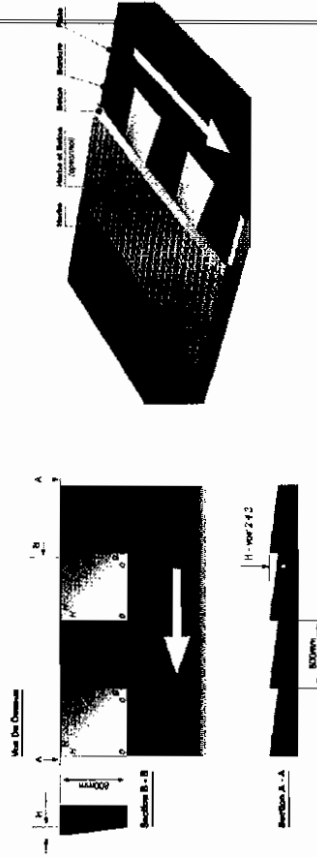
- La Vallelunga est une bordure progressive, aux larges marches plates, pour la corde de virages lents, modérés ou combinés, s'élevant jusqu'à une hauteur qui peut être de 5 ou 10 cm par rapport au niveau de la piste ;
- La Melbourne ou Négative, est une bordure progressive, aux larges marches plates, s'enfonçant à 5 cm au-dessous du niveau de la piste à l'arrière, pour la sortie de tous les virages ;
- La Biseauté, est une bordure lisse inclinée, avec une surface arrière plane à 5 cm au-dessus du niveau de la piste, pour la corde de virages pouvant aller d'une vitesse moyenne à une vitesse élevée.

TYPE DE BORDURE POUR CHAQUE PARTIE D'UN VIRAGE (A GAUCHE OU A DROITE)

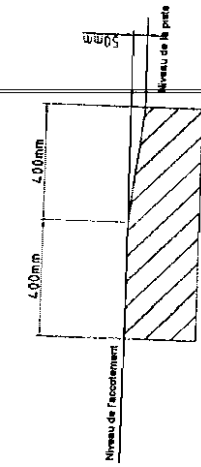
Type de virage	Corde	Sortie
« moyen » 120 km/h < V < 200 km/h (à la corde)	Biseauté de 5 cm	Melbourne négative de 5 cm
« lent » V < 120 km/h (à la corde)	Vallelunga de 10 cm	Melbourne négative de 5 cm
Combinaison « moyenne » 120 km/h < V < 200 km/h (à la corde du 1 ^{er} virage)	Vallelunga de 5 cm	Melbourne négative de 5 cm
Combinaison « lente » V < 120 km/h (à la corde du 1 ^{er} virage)	Vallelunga de 10 cm	Melbourne négative de 5 cm

BORDURES RALLYCROSS :

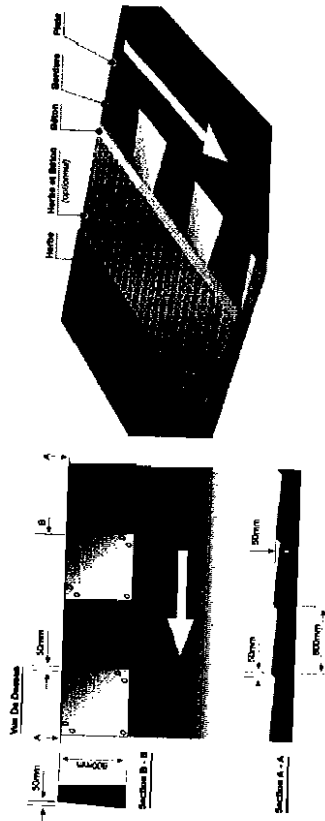
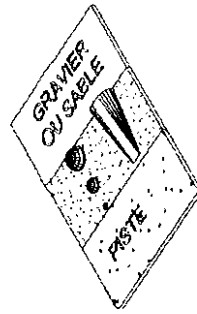
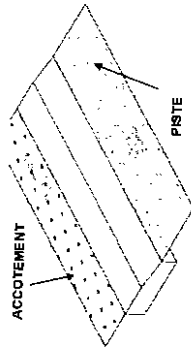
Larges de un mètre, elles seront recouvertes de différentes matières (des bosses) afin de rendre leur surface irrégulière. Leur profil devra être relativement peu élevé près de la piste pour devenir plus irrégulier sur le bord extérieur (hauteur maximum 15 cm). Les bosses pourront être faites de galets ronds de tailles différentes, de béton ou d'asphalte. Elles devront être solidement fixées à la base.



TYPE VALLELUNGA



BORDURE OBLIQUE
Pour intérieur de virage



TYPE MELBOURNE

PLANCHE G

SPECIFICATIONS DES BACS A GRAVIER

Il devrait y avoir un espace libre dans lequel la vitesse d'un véhicule ayant quitté la piste vers l'extérieur d'un virage puisse être réduite, de préférence jusqu'à l'arrêt complet. La forme de cette zone devrait dépendre de la trajectoire des voitures courant sur la piste et être délimitée par un dispositif d'arrêt, qui devrait être installé en relation appropriée avec la première de protection dans les lignes droites précédente et suivante.

Cette zone sera normalement utilisée pour l'installation d'un bac à gravier ou matériel équivalent destiné à ralentir une voiture tel que décrit ci-dessous, respectant les dimensions minimales suivantes :

- a) Mesurée à partir du bord extérieur de l'accotement, le long d'une tangente au bord de piste à l'entrée du virage géométrique, elle devrait s'étendre sur une distance au moins égale, en mètres, à :

$$V^2/600$$

V représentant le facteur le plus élevé entre (i), la moyenne de la vitesse maximale atteinte sur la section de piste précédant le virage et de la vitesse d'entrée dans le virage, ou (ii), la vitesse d'entrée dans le virage, ces vitesses étant exprimées en km/h. Cette distance sera appelée D1.

- b) Autour du virage, la zone de ce bac sera délimitée par une ligne continue reliant l'extrémité de sa longueur (trajectoire) initiale, telle que définie ci-dessus, à tous les points se trouvant à une distance (mesurée du bord de l'accotement selon une tangente à la trajectoire) au moins égale à la distance de freinage.
La distance de freinage, en mètres, peut être supposée égale à :

$$V^2 / [2 \times (340 + 260 \cdot i)] \text{ mètres}$$

V représentant la vitesse maximum en virage en km/h et i l'inclinaison exprimée en %.
Cette distance sera appelée D2.

La surface du bac à gravier devrait être sur le même plan que la surface de la piste, ou de préférence s'élever graduellement par rapport à cette surface. Il est important que la transition entre la piste, l'accotement et le gravier s'effectue doucement et sans irrégularités (bosses, marches, dépressions, etc.) susceptibles de déstabiliser une voiture de course.

Le gravier doit avoir une profondeur minimale de 25 cm, être composé de pierres sphériques et polies à l'eau ou de leur équivalent, d'un diamètre de 5 à 15 mm et de préférence de taille uniforme. La pierre broyée n'est pas acceptable.

Il faut prendre soin d'empêcher la croissance de végétation, qui présente l'inconvénient de lier les graviers entre eux.

Pour chaque épreuve, le gravier devrait être retourné/scanifié pour s'assurer qu'il n'est pas devenu compact.

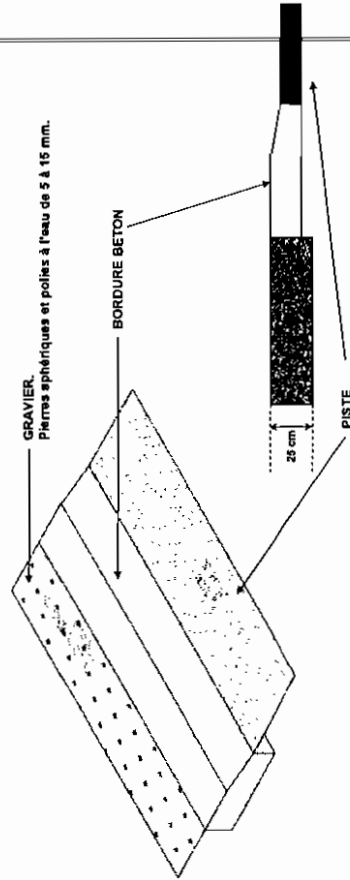


PLANCHE H

SPECIFICATIONS DES POSTES DE COMMISSAIRES

Ces postes sont destinés à fournir au responsable et à ses assistants toutes les installations nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches de surveillance de la piste et de signalisation par drapeaux pendant les épreuves.

Dans leur plus simple conception, ces postes adjacents à la piste devront prévoir une aire suffisante, stabilisée, à l'abri des véhicules qui tournent sur la piste.

Le nombre et l'emplacement des postes seront déterminés en fonction des caractéristiques de chaque circuit en veillant à ce que :

- Aucun secteur de la piste ne puisse échapper à la surveillance.
- Chaque poste puisse communiquer visuellement avec le précédent et le suivant.
- La distance entre les postes qui se suivent ne dépasse jamais 200 mètres, à l'exception des circuits d'endurance tout-terrain si les postes sont équipés d'un moyen de communication radio.

Les postes devront être situés de manière que leur personnel ne se trouve contraint d'opérer sans protection qu'en cas d'accident.

L'arrière des postes devra être ouvert de manière à faciliter la sortie des commissaires sans risque de chute ou de blocage. Il y aura au moins deux commissaires par poste, et au maximum 3.

Les postes doivent être protégés selon un des dispositifs suivants, au choix :

- Les configurations H1 à H13 telles que mentionnées ci après seront plus adaptées à un circuit dont les délimitations de la piste sont constituées de talus terre (circuit non revêtus, endurance, ovale), mais sont aussi acceptés sur les circuits partiellement revêtus.
- Les configurations H14 à H22 telles que mentionnées ci après, ne peuvent être mises en place que sur les circuits de rallycross (partiellement revêtus sur au moins 30% du parcours).

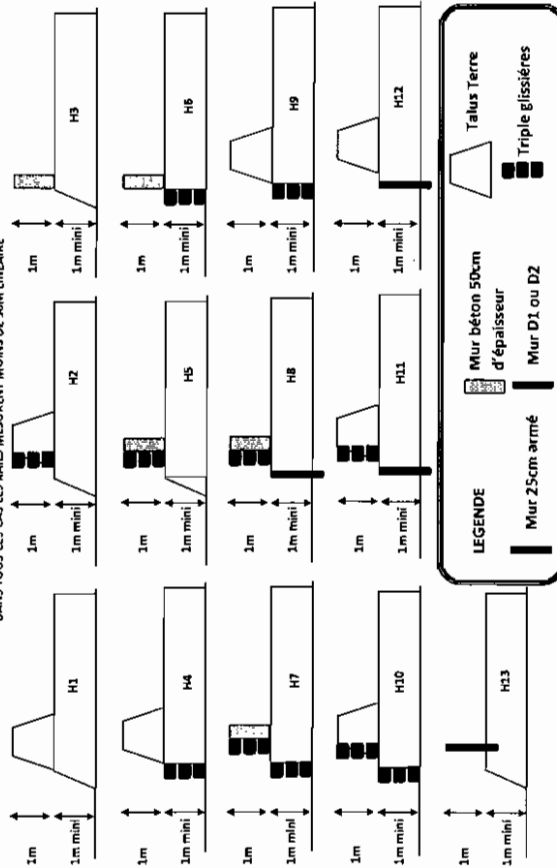
Dans toutes les configurations, les talus en terre ne pourront pas être composés de aneus remplis ou recouvert de terre. Il sera toutefois possible d'épaver ces talus par des planches pour contenir la terre sur la partie intérieure du poste.

I. Configurations H1 à H13 :

Ces configurations de poste sont réalisées de la façon suivante :

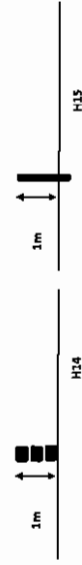
- Longueur du poste de 3,5m minimum
- Première ligne de protection d'une hauteur de 1m minimum composée :
 - Soit d'un talus terre
 - Soit d'une triple rangée de glissière
 - Soit d'un mur béton conforme aux planches D1 ou D2
- Commissaires positionnés sur une plateforme à 1m minimum au dessus du niveau de la piste
- Protection du commissaire par une protection de 1m de haut composée :
 - Soit d'un talus terre
 - Soit d'un mur béton de 50cm d'épaisseur posé, ou 25cm armé bien ancré au sol.
 - Soit d'une triple glissière de sécurité renforcée par un talus terre ou un mur béton de 50cm d'épaisseur ou 25cm armé.
- Protection latérale du poste sur une profondeur de 1.5m (sauf ci celui-ci est incliné de 30° à 45° par rapport à la piste) pouvant être mise en place uniquement en amont du poste et composée :
 - Soit d'un talus terre

POSSIBILITES D'AMENAGEMENT DES POSTES DE COMMISSAIRES (vue en coupe transversale)
DANS TOUS CES CAS LES RAILS MESURENT MOINS DE 50M LINEAIRE

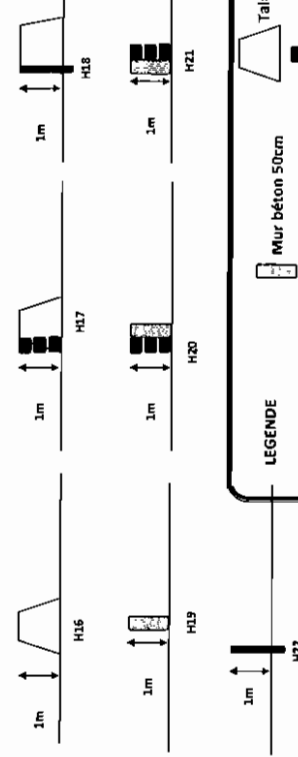


POSSIBILITES D'AMENAGEMENT DES POSTES DE COMMISSAIRES (vue en coupe transversale)
UNIQUEMENT SUR CIRCUIT DE RALLYCROSS (PARTIELLEMENT REVÊTU SUR AU MOINS 30% DU PARCOURS)

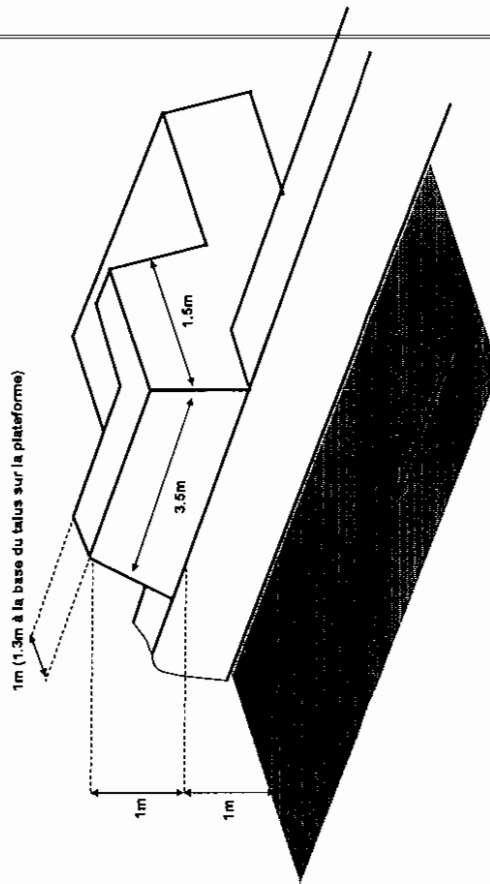
LES RAILS OU MURS MESURENT PLUS DE 50M LINEAIRE :



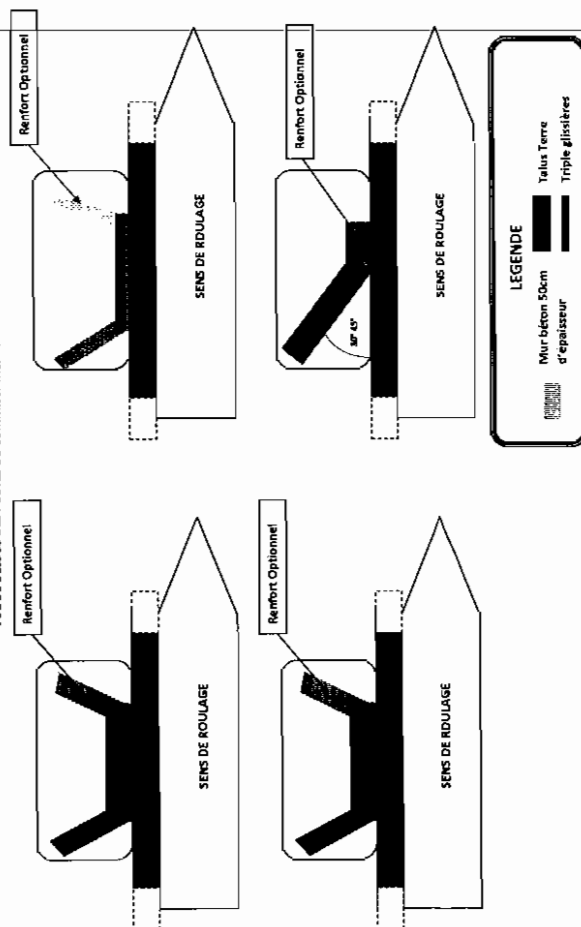
LES RAILS OU LE MUR MESURENT MOINS DE 50M LINEAIRE :



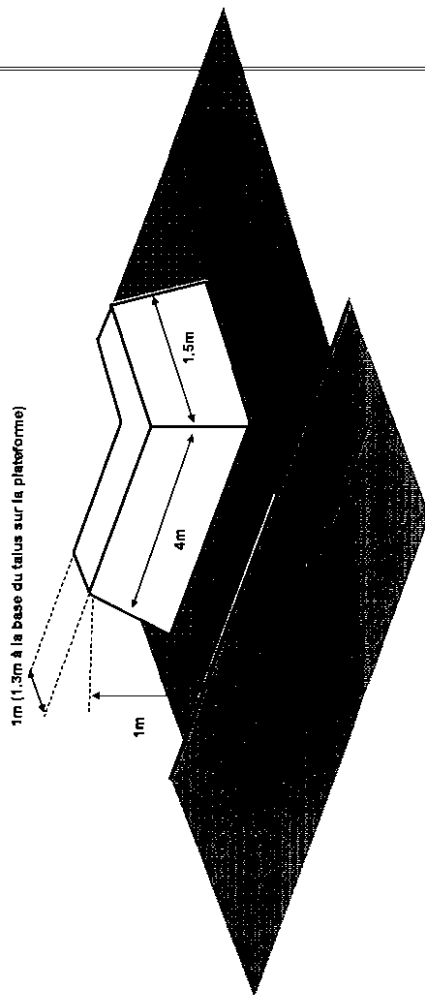
EXEMPLE DE POSTE SELON LE CAS H1
 REALISATION ENTIEREMENT EN TERRE



VUE DE DESSUS DES POSTES DE COMMISSAIRES H1 à H13



EXEMPLE DE POSTE SELON LE CAS H 16
 REALISATION ENTIEREMENT EN TERRE DERRIERE LE RAIL



EXEMPLE DE POSTE SELON LE CAS H 14
 REALISATION AVEC RAIL DE PLUS DE 50cm

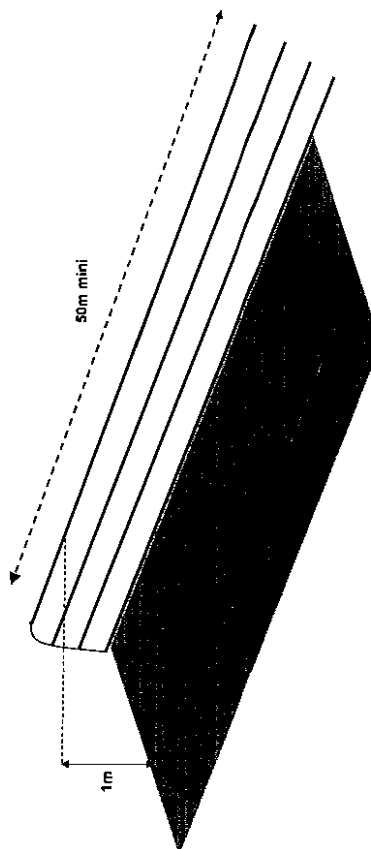


PLANCHE I

SPECIFICATIONS DES BARRIERES DE SECURITE

- 1/ GRILLAGE METALLIQUE GALVANISE
 - a) Diamètre du fil : 2 mm minimum, assemblage de préférence soudé, torsadé autorisé
 - b) Maille : 90 mm x 90 mm (dimension maximum) en soudé, 50 mm x 50 mm maxi en torsadé
 - c) Hauteur : 2.50 m minimum par rapport à la surface de la piste.
 - d) Au sommet de la barrière il devrait y avoir une extension, inclinée vers la piste selon un angle de 45° par rapport à la verticale, de manière à ajouter 20 cm à la hauteur totale (bavolet). Si la grillage mesure 2.70 m, ce bavolet n'est pas indispensable.

2/ POTEAUX EN « U » EN FER OU EN TUBE GALVANISES

a) Dimensions (mm) et poids (kg/m) Standard ISO (UNI) ou selon planche P.

Vitesse	50 mph / 80 km/h	100 mph / 160 km/h	150 mph / 240 km/h et plus
Dimensions	80 x 45 mm	100 x 50 mm	120 x 55 mm
Poids	8.55 kg/m	10.6 kg/m	13.3 kg/m

- b) Ecartement maximum des poteaux : 4 mètres.
- c) Les poteaux devraient être scellés dans des blocs de béton 40 x 40 cm, profondeur : 90 cm, ou avoir une fondation comparable.

3/ CABLES D'ACIER GALVANISES (TORON A PLUSIEURS FILS D'ACIER)

a) Diamètre (mm) :

Vitesse	50 mph / 80 km/h	100 mph / 160 km/h	150 mph / 240 km/h	Plus
Diamètre	8 mm	10 mm	12 mm	15 mm

- b) Tension d'installation du câble : 7000 livres/pouce carré = 500 kg/cm².
- c) Ancrage au côté extérieur des poteaux avec bomes serre-fils.
- d) Ecartement des câbles : compris entre 25 cm et 45 cm. Si l'écartement est supérieur à 25 cm, le diamètre du câble sera de 12mm minimum.
- e) Extrémité ancrée dans un bloc de béton par des tendeurs (en câble de 22 mm), ou renforcée par une entoilage de compression appropriée.

Exemple de barrière de sécurité.
Les diamètres sont à adapter en fonction des véhicules.

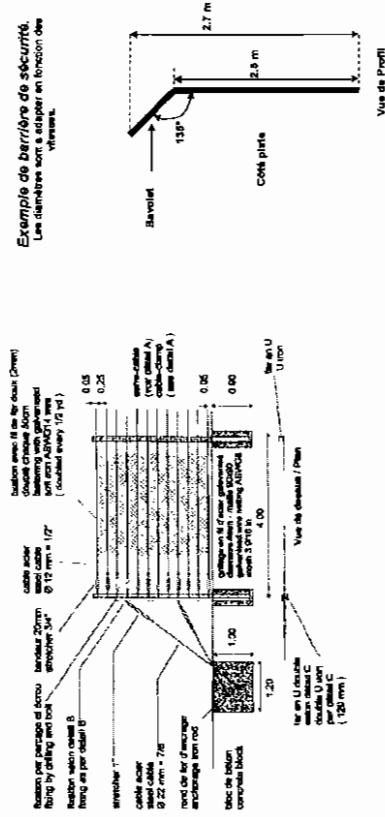


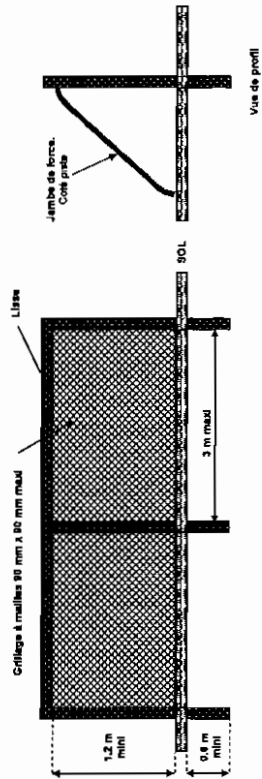
PLANCHE J

SPECIFICATIONS DES CLOTURES AVEC MAIN COURANTE

Dans tous les cas, le public doit être retenu derrière une clôture avec main courante. Celle-ci sera d'une hauteur minimum de 1,20 mètre et devra disposer de jambes de force placées côté piste.

Les poteaux seront espacés de 3 mètres au plus et seront enfoncés sur une profondeur de 60 cm au moins.

Si la main courante fait face à une barrière de sécurité ou à un grillage, elle pourra être dépourvue du grillage et composé uniquement d'une lisse.



SPECIFICATIONS DES BLOCS DE BETON AMOVIBLES

Lorsque des blocs de béton portables sont utilisés comme première ligne de protection, le principe de base est d'assurer que les blocs aient une masse suffisante pour absorber l'énergie du choc le plus important que l'on puisse prévoir. Il n'est pas nécessaire d'assurer que les blocs conservent leur emplacement en cas de collision ; en fait, une certaine mobilité est souhaitable pour réduire la sévérité du choc. Les blocs devraient donc être placés sur une surface uniforme, plate, et ne pas être adossés à des bordures ou autres irrégularités. Ainsi, l'énergie du choc sera répartie entre le transfert d'énergie cinétique aux blocs, les pertes de friction entre les blocs et la surface, et la déformation de la barrière de pneus et du véhicule en collision. Il ne pourra y avoir un espace supérieur à 5 cm entre les extrémités de 2 blocs contigus, cette mesure étant faite côté piste.

Les dimensions d'un bloc typique sont indiquées dans la planche « Glissières amovibles béton ». Beaucoup d'autres configurations de blocs sont acceptables, à condition qu'ils aient une masse d'au moins 100kg par mètre (environ 700 livres par pied de longueur), et une largeur à la base d'au moins 500 mm. Tous les blocs doivent présenter vers la surface de la piste une face lisse et verticale. La hauteur recommandée pour les blocs est de 1 mètre, bien que des blocs plus bas puissent être admis à certains endroits, notamment à l'intérieur des virages, pour améliorer la visibilité. La longueur recommandée est de 4 m (12 pieds), bien que des blocs plus courts soient admissibles à l'intérieur des virages. Dans les virages serrés (d'un rayon inférieur à 10 m), un dispositif (soumis au groupe de travail sécurité Tout Terrain) devra être mis en place entre les blocs afin d'empêcher les espaces entre les blocs côté piste à l'intérieur des virages serrés.

Les blocs doivent contenir une armature d'acier adéquate. Puisque les blocs feront l'objet de manipulations répétées, il est recommandé que leurs coins soient protégés par un profilé d'acier en équerre, solidement fixé à l'armature en acier.

Si nécessaire, les blocs devraient offrir des points de montage appropriés pour le type de barrière renforcée envisagé. Si la méthode de montage comprend des orifices verticaux prévus dans les blocs, une méthode de drainage devrait être prévue pour empêcher l'accumulation d'eau et pour éliminer le risque de dommage dû au gel.

Des cavités appropriées devraient être prévues à la base de chaque bloc pour accueillir la fourche d'un chariot élévateur et pour faciliter l'écoulement de l'eau.

Diverses méthodes de connexion de blocs adjacents peuvent être utilisées. Une méthode communément acceptée consiste à couler deux boucles d'un câble d'acier à brins multiples (d'un diamètre minimum de 15 mm, ou 5/8 de pouce) à chaque bloc. Les boucles doivent être solidement fixées à l'armature, et décalées verticalement à l'une des extrémités de chaque bloc par rapport à l'autre extrémité, afin de permettre aux boucles des blocs adjacents de se chevaucher. Les boucles des blocs adjacents devraient être chevillées entre elles par des tubes d'acier à paroi épaisse (diamètre minimum de 50 mm, ou 2 pouces). Le système à connexion des blocs doit offrir un certain degré de flexibilité, mais il doit avoir une résistance suffisante pour supporter le choc le plus lourd que l'on puisse prévoir, de manière à former une structure intégrée pour partager la charge du choc avec les blocs adjacents.

Aux endroits où des chocs à haute vitesse sont possibles, et selon la configuration spécifique du circuit, il peut être souhaitable d'installer une seconde rangée de blocs comme système « en renfort » pour permettre une absorption d'énergie supplémentaire.

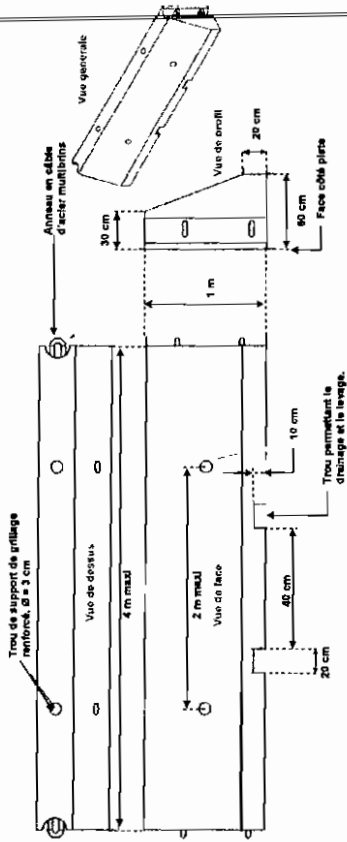


PLANCHE L

SPECIFICATIONS DES BARRIERES ANTI EMEUTE

Les barrières anti-émeute sont des dispositifs éventuellement utilisables pour les circuits temporaires. Elles auront une hauteur de 2m minimum et supportées par des poteaux espacés de 4 m maximum.

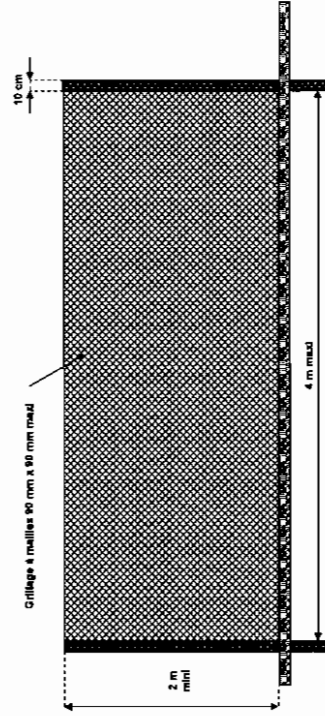


PLANCHE N

CRITERES POUR LA DETERMINATION DES VARIATIONS ADMISSIBLES DES PENTES POUR LES CIRCUITS TOUT-TERRAIN

A/ Objet :

Cette réglementation a pour but de permettre à un circuit d'être tracé sur un terrain vallonné, tout en préservant la capacité des pilotes de disposer d'une visibilité adaptée sur le tronçon du parcours sur lequel ils s'engagent. Celle-ci doit leur permettre d'aborder une section dénivelée tout en conservant la possibilité d'arrêter leur véhicule si la piste se trouvait brutalement obstruée par celui d'un autre conducteur.

B/ Définitions :

1) Longueur de raccordement :

C'est la partie de la piste reliant deux tronçons de pentes ou de niveaux différents, ou qu'une singularité du profil empêche d'être directement visibles entre eux.

2) Visibilité :

Un obstacle d'une hauteur de 1,25 m doit être visible depuis un point situé à 1,25 m du sol et éloigné d'une distance au moins égale à la distance de freinage mentionnée dans le tableau. La visibilité est mesurée :

- en plaçant perpendiculairement à la surface de la piste un piquet (ou équivalent) d'une hauteur de 1,25 m d'une part au début du raccordement et d'autre part à l'extrémité de la distance de freinage.
- L'observateur plaçant son œil au niveau de l'extrémité supérieure d'un « piquet » doit être en mesure d'apercevoir l'extrémité supérieure de l'autre « piquet ».
- Elle se mesure directement au sol à l'aide d'un décimètre ou d'une «roulette ».

3)

Vitesse des véhicules : elle est définie par relevés, calculs, essais.

A défaut, il est également possible de faire effectuer un essai de freinage à un véhicule considéré comme l'un des plus rapides utilisant la piste : la distance constatée sera alors celle prise en considération pour la mesure de la visibilité.

4)

Distance de freinage : elle est calculée sur un sol non-dé nivelé avec une valeur de décélération de $7,375 \text{ m/s}^2$ soit $0,75 \text{ G}$.

Vitesse à l'abord du raccordement	Distance de freinage
40 km/h	8,4 m
50 km/h	13,1 m
60 km/h	18,9 m
80 km/h	33,6 m
100 km/h	52,4 m
120 km/h	75,5 m
140 km/h	102,8 m

C/ Exemples de mesure de la distance de freinage

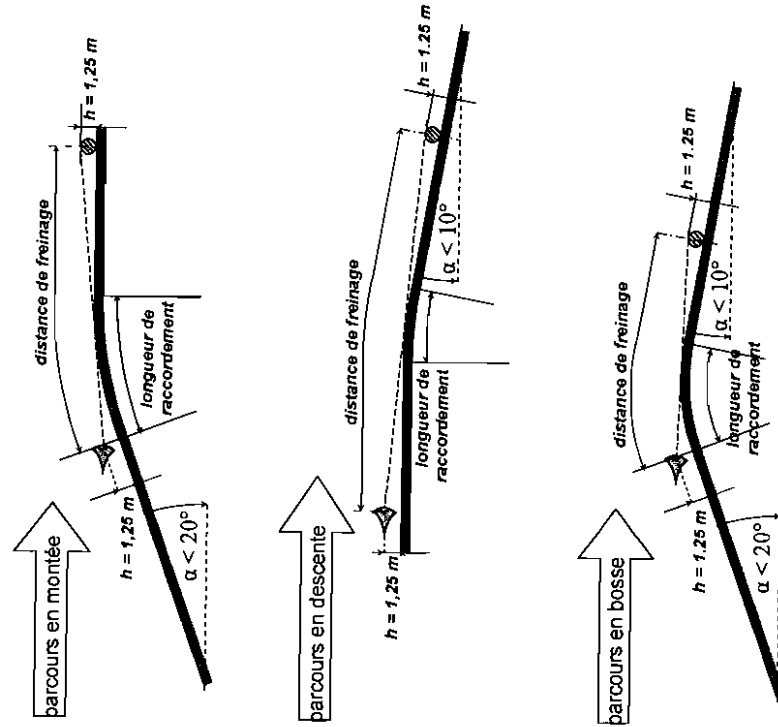
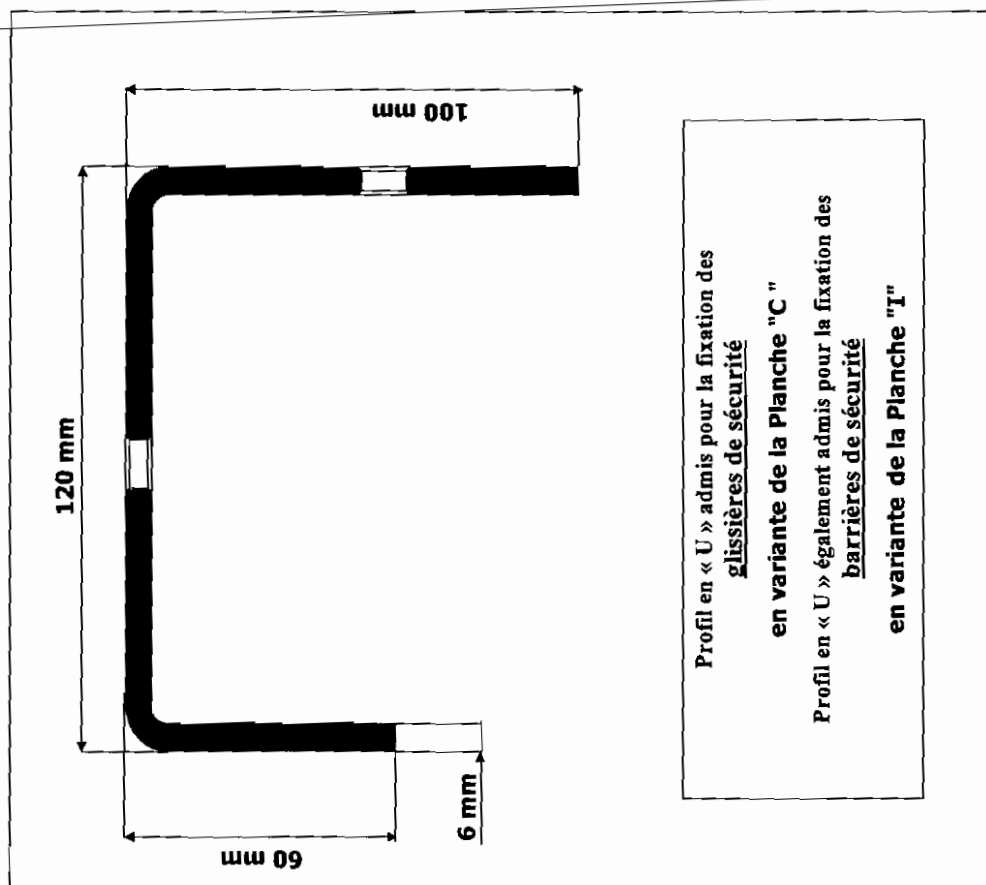


PLANCHE P

PROFIL EN U OPTIONNEL



Profil en « U » admis pour la fixation des
glissières de sécurité
en variante de la Planche "C"

Profil en « U » également admis pour la fixation des
barrières de sécurité
en variante de la Planche "I"

PLANCHE Q

PROFIL DES FOSSES

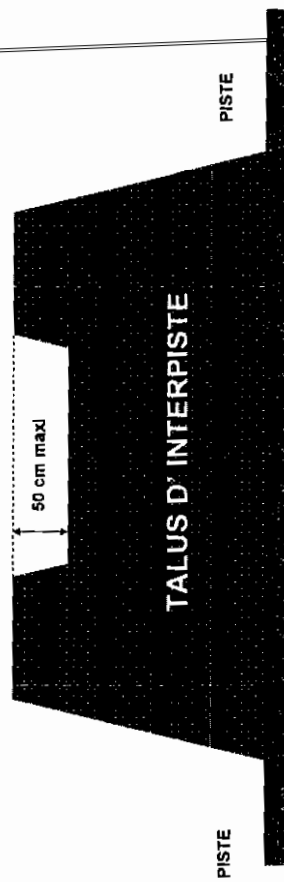
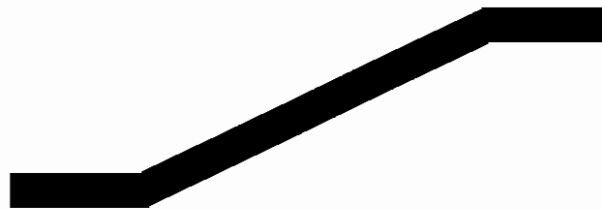


PLANCHE R

SIFFLET POUR LES ENTREES ET SORTIES DE SERVICE



SENS DE LA PISTE



PROTECTION TYPE B1



PLANCHE S – DRAPEAUX

<p>Drapeau de l'arrivée officielle Chaque fois l'arrivée.</p>	<p>Drapeau blanc avec interdiction Un drapeau blanc avec interdiction signifie que les véhicules ne peuvent pas entrer sur la piste.</p>	<p>Drapeau blanc à bandes horizontales Ce drapeau signifie que les véhicules ne peuvent pas entrer sur la piste.</p>	<p>Drapeau blanc à bandes horizontales Ce drapeau signifie que les véhicules ne peuvent pas entrer sur la piste.</p>
<p>Drapeau blanc à bandes horizontales Ce drapeau signifie que les véhicules ne peuvent pas entrer sur la piste.</p>	<p>Drapeau blanc à bandes horizontales Ce drapeau signifie que les véhicules ne peuvent pas entrer sur la piste.</p>	<p>Drapeau blanc à bandes horizontales Ce drapeau signifie que les véhicules ne peuvent pas entrer sur la piste.</p>	<p>Drapeau blanc à bandes horizontales Ce drapeau signifie que les véhicules ne peuvent pas entrer sur la piste.</p>
<p>Drapeau blanc à bandes horizontales Ce drapeau signifie que les véhicules ne peuvent pas entrer sur la piste.</p>	<p>Drapeau blanc à bandes horizontales Ce drapeau signifie que les véhicules ne peuvent pas entrer sur la piste.</p>	<p>Drapeau blanc à bandes horizontales Ce drapeau signifie que les véhicules ne peuvent pas entrer sur la piste.</p>	<p>Drapeau blanc à bandes horizontales Ce drapeau signifie que les véhicules ne peuvent pas entrer sur la piste.</p>
<p>Drapeau blanc à bandes horizontales Ce drapeau signifie que les véhicules ne peuvent pas entrer sur la piste.</p>	<p>Drapeau blanc à bandes horizontales Ce drapeau signifie que les véhicules ne peuvent pas entrer sur la piste.</p>	<p>Drapeau blanc à bandes horizontales Ce drapeau signifie que les véhicules ne peuvent pas entrer sur la piste.</p>	<p>Drapeau blanc à bandes horizontales Ce drapeau signifie que les véhicules ne peuvent pas entrer sur la piste.</p>